

DOSSIER DU PARTICIPANT

Colloque du vendredi 10 avril 2015

L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : questions de souveraineté ?

*Le regard croisé
du Conseil d'État et de la Cour de cassation*



Sommaire

PROGRAMME	3
PRÉSENTATION DU COLLOQUE	4
SÉANCE D'OUVERTURE	5
TABLE RONDE 1 : SOUVERAINETE ET GLOBALISATION	6
1. Intervenants	6
2. Problématique	8
3. Jurisprudences citées	9
TABLE RONDE 2 : APPLICATION ET FORCE JURIDIQUE DE LA NORME INTERNATIONALE ...	20
1. Intervenants	20
2. Problématique	22
3. Jurisprudences citées	25
TABLE RONDE 3 : LES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL : QUALITE ET ATTRIBUTS	36
1. Intervenants	36
2. Problématique	38
3. Jurisprudences citées	41
SÉANCE DE CLÔTURE : SYNTHÈSE À DEUX VOIX DES TRAVAUX DE LA JOURNÉE	55
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	56

PROGRAMME

9h30 – Séance d'ouverture

- **Jean-Marc Sauvé**, vice-président du Conseil d'État
- **Bertrand Louvel**, premier président de la Cour de cassation
- **Jean-Claude Marin**, procureur général près la Cour de cassation

10h15 – 12h15 – Table ronde 1 : Souveraineté et globalisation

Président

- **Alain Pellet**, professeur émérite de l'université de Paris Ouest Nanterre La défense

Intervenants

- **Stephen Breyer**, juge à la Cour suprême des États-Unis
- **Catherine Kessedjian**, professeur à l'université de Panthéon-Assas
- **Koen Lenaerts**, vice-président de la Cour de justice de l'Union européenne
- **Andreas Paulus**, juge à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne

12 h 15 – 14h – Pause déjeuner libre

14h – 15h30 – Table ronde 2 : Application et force juridique de la norme internationale

Président

- **Bernard Stirn**, président de la section du contentieux du Conseil d'État

Intervenants

- **Nicole Belloubet**, membre du Conseil constitutionnel
- **Suzanne von Coester**, rapporteur public à la section du contentieux du Conseil d'État
- **Nicolas Maziau**, conseiller référendaire à la chambre criminelle de la Cour de cassation
- **Angelika Nussberger**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme

15h30 – 17h – Table ronde 3 : Les sujets de droit internationale : qualité et attributs

Président

- **Léonard Bernard de La Gatinais**, premier avocat général de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation

Intervenants

- **Ronny Abraham**, président de la Cour internationale de justice
- **Jean-Claude Bonichot**, juge à la Cour de justice de l'Union européenne
- **Pierre Chevalier**, avocat général référendaire à la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation
- **Emmanuel Piwnica**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

17h – 17h20 – Séance de clôture : conclusion à deux voix des travaux de la journée

- **Edmond Honorat**, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État
- **Jean-Paul Jean**, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation

PRÉSENTATION DU COLLOQUE

Forts du succès rencontré par leurs deux précédents colloques organisés conjointement (« Santé et justice : quelles responsabilités ? » les 20 et 21 octobre 2011, et « La sanction » le 13 décembre 2013), le Conseil d'État et la Cour de cassation organisent une nouvelle manifestation afin de porter un regard croisé sur la manière dont les deux cours suprêmes abordent aujourd'hui le droit européen et les questions de droit international public.

S'il est commun de relever que le Conseil d'État et la Cour de cassation examinent des questions concernant la validité, la ratification et la publication des traités internationaux, leur interprétation (comme celles des réserves émises) mais aussi leur effet direct, leur office dans l'identification de la coutume internationale, l'application extraterritoriale de la loi ou la reconnaissance d'un statut aux États et de leurs attributs étatiques est moins connu.

Les deux juridictions suprêmes se voient par ailleurs confrontées à des questions difficiles d'articulation de normes internationales qu'accentue la diversité des mécanismes de contrôle de la norme et à la multiplication des procédures de questions préjudicielles constitutionnelles, communautaires et européennes.

En quoi ces évolutions rejaillissent-elles sur l'office des deux cours ? Quels principes et méthodes adoptent-elles pour interpréter les normes internationales ? Quel processus est mis en place pour retenir la force contraignante ou prendre en considération des normes ou résolutions internationales ? Quels sont les voies et moyens dont elles disposent pour connaître l'*opinio juris* internationale et pour apporter des solutions qui soient en cohérence avec l'état du droit européen et international ? Quels rapports les deux cours suprêmes entretiennent-elles avec les juridictions internationales ? Quelle place donnent-elles à l'extraterritorialité du droit ? Peut-on enfin dire qu'elles remplissent un quasi rôle de juge international ?

Après les propos introductifs de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, de Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, et de Jean-Claude Marin, Procureur général près la Cour de cassation, le colloque donnera la parole à de hauts magistrats de cours suprêmes étrangères et de cours de justice européennes et internationale ainsi qu'à des membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, du Barreau et de l'Université.

La première table ronde, présidée par le professeur Alain Pellet, permettra de mettre en exergue la place et le rôle des Cours suprêmes dans l'édification d'un "ordre juridique international" mais aussi dans la résolution ou le dépassement des zones de conflits pouvant naître de l'opposition entre la souveraineté des ordres juridiques nationaux et les impératifs normatifs internationaux. Dans un contexte de mondialisation de l'économie et de globalisation du droit, il est intéressant de se demander quelles sont la réalité et l'efficacité du dialogue qui s'instaure entre les juges nationaux, européens et internationaux. De même, les juridictions suprêmes parviennent-elles à maintenir la protection de l'ordre juridique interne, la souveraineté et les intérêts premiers des États sans trahir les impératifs du droit international et européen ? Quel regard, enfin, les cours suprêmes des États portent-elles sur l'arbitrage international auquel peuvent avoir recours les États ou leurs démembrements bien que soient en jeu des politiques publiques ?

Les intervenants de la deuxième table ronde, présidée par Bernard Stirn, président de la section du contentieux du Conseil d'État, présenteront les problématiques récentes de l'application et de la force juridique de la norme internationale. Sera abordé le rôle des cours suprêmes dans la définition de la norme internationale, notamment au regard de la coutume, des principes généraux, du *jus cogens*, du développement du « droit souple », et de la question des réserves. Seront également traités les effets de la norme internationale dans l'ordre interne à travers l'articulation des différents contrôles dits de « fondamentale », la détermination de l'effet direct des dispositions de droit international et l'efficacité des mécanismes d'interrogations préalables des juridictions européennes au regard notamment des mesures suspensives et provisoires qu'elles peuvent prononcer et de l'autorité de la chose interprétée par les cours. Seront enfin étudiées les questions d'extraterritorialité de la norme et des décisions juridictionnelles.

La troisième table ronde, présidée par Léonard Bernard de La Gatinais, premier avocat général à la Cour de cassation, sera consacrée au rôle des juridictions dans la détermination des sujets de droit international et de leurs attributs. À partir d'affaires récentes, les différents intervenants présenteront le pragmatisme avec lequel les juridictions internationales et internes appliquent, utilisent et adaptent la notion traditionnelle de sujet de droit international. La table ronde permettra alors d'aborder la question du statut international de l'Union européenne. Enfin, face au développement des opérateurs publics et des investisseurs privés, quelle place accorder aux immunités de juridiction et d'exécution lorsque des États ou leurs émanations font faillite et sont poursuivis par des fonds spéculatifs ?

Les travaux seront conclus par Edmond Honorat, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État et Jean-Paul Jean, président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation.

SÉANCE D'OUVERTURE

Jean-Marc Sauvé



Vice-président du Conseil d'État

Diplômé de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration, Jean-Marc Sauvé entre comme auditeur au Conseil d'État en 1977. Il est conseiller technique dans les cabinets de Maurice Faure et de Robert Badinter, ministres de la justice, de 1981 à 1983. Il occupe les postes de directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice de 1983 à 1988, puis de directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur de 1988 à 1994, date à laquelle il devient préfet de l'Aisne. Nommé maître des requêtes au Conseil d'État en 1983, il devient conseiller d'État et secrétaire général du Gouvernement en 1995. Depuis le 3 octobre 2006, il est le vice-président du Conseil d'État. Il est également président du comité prévu par l'article 255 du Traité pour le fonctionnement de l'Union européenne (comité de sélection des juges européens), président du conseil d'administration de l'ENA et président de l'Institut français des sciences administratives.

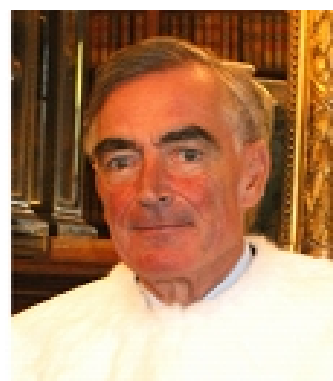
Bertrand Louvel



Premier président de la Cour de cassation

Docteur en droit privé, Bertrand Louvel entre dans la magistrature en 1978 après avoir été assistant à la faculté de droit de Caen et du Mans. Il débute sa carrière comme juge d'instance à Menton puis au Mans avant d'exercer les fonctions de maître de conférences à l'École nationale de la magistrature en 1985-86. Entre 1986 et 2002, Bertrand Louvel est successivement président des tribunaux de grande instance d'Aurillac, de Pointe-à-Pitre, de Nevers et de Brest. En 2002, il devient premier président de la cour d'appel de Limoges, puis de la cour d'appel de Bordeaux en 2007. Nommé à la Cour de cassation en 2009, il exerce les fonctions de président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport avant de devenir président de la chambre criminelle. Bertrand Louvel a été nommé premier président de la Cour de cassation en juillet 2014.

Jean-Claude Marin



Procureur général près la Cour de cassation

Nommé en 1977 substitut puis premier substitut près le tribunal de grande instance de Pontoise, Jean-Claude Marin a ensuite occupé les fonctions de chef du service juridique et de secrétaire général de la commission des marchés à terme de marchandises, de 1985 à février 1988. Premier substitut puis chef de la section financière du parquet de tribunal de grande instance de Paris, il est devenu, en janvier 1995, procureur de la République adjoint en charge de la division économique et financière et a contribué à la création du pôle financier auprès de cette juridiction. Nommé le 2 mai 2001 avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation, puis directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice en août 2002, il devient procureur de la République de Paris de 2004 à 2011, avant d'occuper les fonctions de Procureur général près la Cour de cassation depuis le 16 septembre 2011. Président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du Parquet, procureur général en charge du ministère public près la Cour de justice de la République et vice-président du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature, Jean-Claude Marin est par ailleurs président du conseil d'administration de l'Établissement public du Palais de justice de Paris et membre du conseil d'administration de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice. Ancien professeur associé à l'université de Paris-Dauphine, Jean-Claude Marin est chargé de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris.

TABLE RONDE 1 : SOUVERAINETE ET GLOBALISATION

1. Intervenants

Président

Alain Pellet



Professeur émérite de l'université de Paris Ouest Nanterre La défense

Diplômé de l'Institut d'Etudes politiques de Paris, titulaire d'un DES de droit public et d'un DES de sciences politiques, docteur en droit public et agrégé de droit public et de sciences politiques, Alain Pellet est professeur (émérite depuis 2014) de droit international public à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, où il a dirigé le centre de droit international de Nanterre (CEDIN) entre 1991 et 2001. Il a également enseigné à Sciences Po (1970-1999), aux universités de Paris Nord, Paris V et Paris II, ainsi qu'à l'ENA. De 1990 à 2011, Alain Pellet a été membre de la Commission du droit international des Nations Unies qu'il a présidée en 1997 ; il a été conseil et avocat de nombreux gouvernements, dont le Gouvernement français, devant la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer. Il a participé à divers arbitrages en tant qu'arbitre, conseil et avocat, et a effectué de nombreuses consultations juridiques en droit international à la demande de gouvernements étrangers, d'administrations, d'organismes publics ou parapublics et de sociétés privées. Il préside la Société française pour le droit international. Il est l'auteur ou le co-auteur de nombreux ouvrages et articles, notamment *Le droit international entre souveraineté et communauté*, publié en 2014 et le traité de *Droit international public* publié avec P. Daillier et M. Forteau (9^{ème} éd. à paraître en 2015). Il a codirigé (avec A. Miron) les *Grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public* qui vient de paraître.

Intervenants

Stephen Breyer



Juge à la Cour suprême des États-Unis

Stephen Breyer, born in San Francisco in 1938, is a graduate of Stanford, Oxford, and Harvard Law School. He taught law for many years as a professor at Harvard Law School and at the Kennedy School of Government. He has also worked as a Supreme Court law clerk (for Justice Arthur Goldberg), a Justice Department lawyer (antitrust division), an Assistant Watergate Special Prosecutor, and Chief Counsel of the Senate Judiciary Committee. In 1980 he was appointed to the United States Court of Appeals for the First Circuit by President Carter, becoming Chief Judge in 1990. In 1994 he was appointed a Supreme Court Justice by President Clinton. He has written books and articles about administrative law, economic regulation, and most recently, *Making Democracy Work; A Judge's View*, a book about the Constitution.

Catherine Kessedjian



Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Catherine Kessedjian est directeur adjoint du Collège européen de Paris à l'université de Panthéon-Assas, où elle enseigne le droit européen des affaires, le droit du contentieux privé international et l'arbitrage. Elle y dirige le *LLM in European Law*. Elle est régulièrement invitée à enseigner au sein d'universités étrangères. Depuis 2004, elle est *Hauser Global Professor* à la *New York University School of Law*. Elle agit en qualité d'arbitre dans un certain nombre de litiges internationaux sous l'égide des grandes institutions de règlement des différends ou de manière *ad hoc*. Elle agit également en qualité de médiateur. Avant de rejoindre l'université Panthéon-Assas, elle était secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé (1996-2000), en détachement de l'université de Bourgogne, France. Au sein de la Conférence de La Haye, elle était chargée de la préparation et du suivi des négociations d'une convention mondiale sur la compétence juridictionnelle et les jugements étrangers. Elle a été Avocat au Barreau de Paris de 1982 à fin 1998. Elle préside la branche française de l'*International Law Association*.

Koen Lenaerts



Vice-président de la Cour de justice de l'Union européenne

Licencié et docteur en droit de l'université catholique de Louvain, Koen Lenaerts est également titulaire d'un *Master in Law* et d'un *Master in Public Administration* de l'université de Harvard. Après avoir été assistant puis professeur de droit européen à l'université catholique de Louvain, Koen Lenaerts a exercé les fonctions de référendaire à la Cour de justice des communautés européennes (1984-1985). Il a par ailleurs été professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989) et *visiting professor* à *Harvard Law School* en 1989. Avocat au barreau de Bruxelles de 1986 à 1989, il est devenu juge en Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003. Koen Lenaerts est actuellement juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003 et vice-président de la Cour de justice depuis le 9 octobre 2012.

Andreas PAULUS



Juge à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne

Depuis 2006, Andreas L. Paulus est professeur de droit public et de droit international à l'université de Göttingen et, depuis 2010, juge à la Cour Constitutionnelle fédérale d'Allemagne. Rapporteur à la première chambre, qui traite des droits fondamentaux, il est chargé, entre autres, des domaines du droit d'auteur, de la liberté d'expression artistique, et du droit fiscal. Il a obtenu le titre de *privat-docent* en 2006 et le titre de docteur en droit en 2000 à l'université de Munich. En 2014, il a enseigné les relations entre divers systèmes de droit à l'université Panthéon-Assas à Paris et à l'académie de droit constitutionnel à Tunis. M. Paulus a été conseil de l'Allemagne dans deux affaires à la Cour internationale de justice. Ses publications traitent notamment de la théorie du droit public international, du droit des Nations Unies, du droit pénal international et du droit constitutionnel. En outre, M. Paulus est coéditeur du commentaire principal anglais de la Charte des Nations Unies (Oxford UP, 2012).

2. Problématique

Cette table ronde a pour objet de poser les premiers termes du débat sur la place et le rôle des Cours suprêmes dans un contexte de globalisation du droit et de mondialisation de l'économie. Il s'agira notamment de s'interroger sur l'émergence d'un ordre juridique "postmoderne", en particulier dans l'Europe du XX^e siècle.

La globalisation du droit se manifeste en effet par le développement d'un « droit transfrontière » où les normes d'origine non nationales font irruption dans les ordres juridiques internes. Une telle irruption pose la question des interactions normatives. Toutefois, force est de constater que la globalisation n'aboutit ni à la disparition de la souveraineté qui fonde encore les ordres juridiques même non-étatiques, ainsi que les « rapports de systèmes », ni ne remet en cause à ce jour le monopole étatique de la contrainte.

A partir d'exemples sur l'application de la loi *antitrust*, sur les droits d'auteur et sur l'*Alien Tort Statute*¹, sera décrite, dans un premier temps, la manière dont la Cour suprême américaine tient compte des pratiques juridiques et non-juridiques d'autres États et favorise la coopération juridique internationale. L'utilisation du concept de "*comity*" ou de « courtoisie » lui permet ainsi d'éviter les affrontements entre les lois de différents pays et la conduit à rechercher une harmonisation entre les systèmes juridiques.

Cette recherche de voies négociées dans la résolution de litiges à dimension internationale explique aussi le développement de l'arbitrage international. Plus généralement, il est intéressant de s'interroger sur la place laissée à l'État et aux cours suprêmes dans le règlement des conflits. Ces questions seront abordées à partir des arrêts de la Cour de cassation dans l'affaire *Putrabali* (1^{ère} Civ., 29 juin 2007 n°05-18.053, Bull. 2007, I, n° 250 et n°06-13.293 Bull. 2007, I, n° 251) et des négociations en cours, entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, sur un futur traité de partenariat sur le commerce et l'investissement.

L'articulation des ordres juridiques nationaux, européens et internationaux trouve également une illustration intéressante dans l'application de la procédure de renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il sera ainsi rappelé qu'en raison de l'autonomie de l'ordre juridique européen, ni le droit national, ni le droit international ni même le droit dérivé de l'Union ne sauraient priver les juridictions des États membres de leur mission de mise en œuvre du droit de l'Union et, de ce fait, de la faculté prévue à l'article 267 TFUE, voire, le cas échéant, de l'obligation de renvoi préjudiciel (voir 1/09, EU:C:2011:123, point 80). Le système juridictionnel de l'Union repose sur une coopération étroite entre la Cour de justice et les juridictions nationales et un respect mutuel de leurs attributions. Afin d'établir un dialogue « constructif », la question préjudicielle doit être « utile » à la juridiction de renvoi et avoir un contenu minimum pour la Cour de justice.

On observe que le dialogue entre les instances judiciaires internationales et européennes, d'une part, et les tribunaux nationaux, d'autre part, continue à se renforcer. L'Avis 2/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne sur le projet d'une adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme en constitue une illustration récente et ouvre des perspectives nouvelles.

¹ 28 U.S. Code § 1350 - Alien Tort Statute: The district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States.

3. Jurisprudences citées

« Les raisons de [la] place croissante occupée par les normes d'origine internationale dans l'ordre juridique interne, et du développement corrélatif de la jurisprudence interne relative aux conditions dans lesquelles ces normes déploient leurs effets dans cet ordre juridique, sont connues [...] : le droit international connaît une expansion considérable, notamment sous sa forme conventionnelle et sous celle du droit dérivé des organisations internationales ; son contenu a connu une mutation significative, en ce que les obligations qu'il crée intéressent de plus en plus la situation des individus au sein des États – et par suite se rapportent à l'office du juge interne – et non plus exclusivement les rapports inter-étatiques ; des juridictions internationales, et notamment européennes, développent leurs jurisprudences relativement à la portée et au contenu des obligations internationales, dont le juge interne doit tenir compte, même s'il peut lui arriver de prendre quelques distances avec elles. » (A. Pellet et A. Miron, dir., *Grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Dalloz, 2015, Préface de R. Abraham)

3.1. Juridictions internationales

Cour permanente de Justice internationale (CPJI), arrêt, 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (fond), Série A, n° 7, p. 1, par. 19.

Obiter dictum (argument relevé d'office) : « On pourrait se demander si une difficulté ne surgit pas du fait que la Cour devrait s'occuper de la loi polonaise du 14 juillet 1920. Tel ne semble cependant pas être le cas. Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les

décisions judiciaires ou les mesures administratives. La Cour n'est certainement pas appelée à interpréter la loi polonaise comme telle ; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce sur la question de savoir si, en appliquant ladite loi, la Pologne agit ou non en conformité avec les obligations que la Convention de Genève lui impose envers l'Allemagne. »

Comparer avec :

Cour internationale de justice (CIJ), arrêt, 30 nov. 2010, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 665, par. 70 :

« La Cour rappelle qu'il appartient à chaque État, au premier chef, d'interpréter son droit interne. La Cour n'a pas, en principe, le pouvoir de substituer sa propre interprétation à celle des autorités nationales, notamment lorsque cette interprétation émane des plus hautes juridictions internes (voir, pour ce dernier cas, *Emprunts serbes*, arrêt no 14, 1929, C.P.J.I. série A no 20, p. 46, et

Emprunts brésiliens, arrêt no 15, 1929, C.P.J.I. série A no 21, p. 124). Exceptionnellement, si un État propose de son droit interne une interprétation manifestement erronée, notamment afin d'en tirer avantage dans une Aff. pendante, il appartient à la Cour de retenir l'interprétation qui lui paraît correcte. »

CIJ, arrêt, 19 janvier 2009, *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 2009, pp. 17-18, par. 44.

« Aucun passage de l'arrêt *Avena* ne prescrit ni n'implique que les tribunaux des États-Unis seraient tenus de faire une application directe du point 9) du paragraphe 153. Il est vrai que l'obligation énoncée dans ce paragraphe est une obligation de résultat qui doit à l'évidence être exécutée de manière inconditionnelle ; le défaut d'exécution constitue un comportement internationalement illicite. Cependant,

l'arrêt laisse aux États-Unis le choix des moyens d'exécution, sans exclure l'adoption, dans un délai raisonnable, d'une législation appropriée, si cela est jugé nécessaire en vertu du droit constitutionnel national. L'arrêt *Avena* n'empêcherait pas davantage une exécution directe de l'obligation en cause, si un tel effet était permis par le droit interne. »

CIJ, arrêt, 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, C.I.J. Recueil 2012, pp. 152-153, par. 137.

« Le cinquième chef de conclusions de l'Allemagne tend à ce que la Cour ordonne à l'Italie de prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutées. Cela doit se comprendre comme signifiant que les décisions en cause doivent être privées d'effet. En vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qu'exprime sur ce point l'article 30 a) des articles de la Commission du droit international relatifs à ce sujet, l'État responsable d'un tel fait à l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu. En outre, même si le fait en question a

pris fin, l'État responsable est tenu, à titre de réparation, de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, des lors qu'un tel rétablissement n'est pas matériellement impossible et n'impose pas à cet État une charge hors de proportion avec l'avantage qui résulte d'une restitution plutôt que d'une indemnisation. Cette règle est reflétée à l'article 35 des articles de la Commission du droit international. Il en découle que la Cour doit faire droit au cinquième chef de conclusions de l'Allemagne. Les décisions et mesures contraires aux immunités de juridiction de l'Allemagne qui sont encore en vigueur doivent cesser de produire effet, et les effets de ces décisions et mesures qui se sont déjà produits doivent être supprimés, de telle sorte que soit rétablie la situation qui existait avant que les faits

illicites ne soient commis. Il n'a été ni allégué ni démontré que la restitution serait en l'espèce matériellement impossible ou qu'elle imposerait à l'Italie une charge hors de proportion avec les avantages d'une telle restitution. En particulier, la circonstance que certaines des violations commises soient le fait d'organes judiciaires, et que certaines des décisions judiciaires en cause aient pu acquérir du point de vue du droit interne italien un

caractère définitif, n'est pas de nature à faire disparaître l'obligation de restitution à la charge de l'Italie. En revanche, la défenderesse a le droit de choisir les moyens qui lui paraissent les mieux adaptés en vue d'atteindre le résultat qui doit être obtenu. Ainsi, elle a l'obligation d'atteindre ce résultat par la promulgation d'une législation appropriée ou par le recours à toute autre méthode de son choix également capable de produire cet effet. »

3.2. Juridictions européennes

CJCE, 5 février 1963, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise* ; Demande de décision préjudicielle: *Tariefcommissie - Pays-Bas*. - Aff. 26-62.

« [...] Attendu que l'objectif du traité C.E.E. qui est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la communauté, implique que ce traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre les États contractants ;

que cette conception se trouve confirmée par le préambule du traité qui, au-delà des gouvernements, vise les peuples, et de façon plus concrète par la création d'organes qui institutionnalisent des droits souverains dont l'exercice affecte aussi bien les États membres que leurs citoyens ; qu'il faut d'ailleurs remarquer que les ressortissants des États réunis dans la communauté sont appelés à collaborer, par le truchement du parlement européen et du comité économique et social, au fonctionnement de cette communauté ;

qu'en outre le rôle de la cour de justice dans le cadre de l'article 177, dont le but est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales, confirme que les États ont reconnu au droit communautaire une autorité susceptible d'être invoquée par leurs ressortissants devant ces juridictions ;

qu'il faut conclure de cet état de choses que la communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants ;

que, partant, le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique ;

que ceux-ci naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires ;

[...] Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que selon l'esprit, l'économie et le texte du traité l'article 12 doit être interprété en ce sens qu'il produit des effets immédiats et engendre des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder ».

CJCE, 15 juillet 1964, *Costa contre E.N.E.L.* ; Demande de décision préjudicielle: *Giudice conciliatore di Milano - Italie*. - Aff. 6/64.

« [...] Attendu que la prééminence du droit communautaire est confirmée par l'article 189 aux termes duquel les règlements ont valeur " obligatoire " et sont " directement applicables dans tout État membre " ;

que cette disposition, qui n'est assortie d'aucune réserve, serait sans portée si un État pouvait unilatéralement en annihiler les effets par un acte législatif opposable aux textes communautaires ;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit ne du traité ne pourrait donc , en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans

perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la communauté elle-même ;

que le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de communauté ;

qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article 177, nonobstant toute loi nationale, au cas où se pose une question d'interprétation du traité ; »

CJCE, 14 décembre 1991, avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1, deuxième alinéa du traité - *Projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre échange, d'autre part, portant sur la création de l'Espace économique européen*, Avis 1/91.

« 35. Il s'ensuit que la compétence attribuée à la Cour EEE en vertu des articles 2, sous c), 96, paragraphe 1, sous a), et 117, paragraphe 1, de l'accord, est susceptible de porter atteinte à l'ordre des compétences défini par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique communautaire dont la Cour de justice assure le respect, en vertu de l'article 164 du traité CEE. Cette compétence

exclusive de la Cour de justice est confirmée par l'article 219 du traité CEE selon lequel les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci. L'article 87 du traité CECA comporte une disposition dans le même sens ».

CJCE, GCh., 30 mai 2006, *Commission des Communautés européennes contre Irlande*, Aff. C-459/03.

« 154. Il convient en outre de relever que l'engagement et la poursuite d'une procédure devant le Tribunal arbitral, dans les circonstances qui ressortent des points 146 à 150 du présent arrêt, comportent un risque manifeste

d'atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique communautaire. »

CJCE, GCh. , du 6 mars 2007, *Wienand Meilicke, Heidi Christa Weyde et Marina Stöffler contre Finanzamt Bonn-Innenstadt*, Aff. C-292/04.

« 34. À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'interprétation que la Cour donne d'une règle de droit communautaire, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 234 CE, éclaire et précise la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le

juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation si, par ailleurs, les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies (voir, notamment, arrêts du 3 octobre 2002, *Barreira Pérez*, C-347/00, Rec. p. I-8191, point 44, et du 17 février 2005, *Linneweber et Akritidis*, C-453/02 et C-462/02, Rec. p. I-1131, point 41). »

CJUE, GCh. , arrêt, 3 sept 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission (Kadi I)*, aff. jtes. C-402/05 P et C-415/05 P, Rec. 2008, p. I-6351

« [...] 285 Il découle de l'ensemble de ces éléments que les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux, ce respect constituant une condition de leur légalité qu'il incombe à la Cour de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours qu'établit ce traité.

286 À cet égard, il importe de souligner que, dans un contexte tel que celui de l'espèce, le contrôle de légalité devant ainsi être assuré par le juge communautaire porte sur l'acte communautaire visant à mettre en œuvre l'accord international en cause, et non sur ce dernier en tant que tel.

287 S'agissant plus particulièrement d'un acte communautaire qui, tel le règlement litigieux, vise à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, il n'incombe donc pas au juge communautaire, dans le cadre de la compétence exclusive que prévoit l'article 220 CE, de contrôler la légalité d'une telle résolution adoptée par cet organe international, ce contrôle fût-il limité à l'examen de la compatibilité de cette résolution avec le *jus cogens*.

288 Par ailleurs, un éventuel arrêt d'une juridiction communautaire par lequel il serait décidé qu'un acte

communautaire visant à mettre en œuvre une telle résolution est contraire à une norme supérieure relevant de l'ordre juridique communautaire n'impliquerait pas une remise en cause de la primauté de cette résolution au plan du droit international.

289 Ainsi, la Cour a déjà annulé une décision du Conseil approuvant un accord international après avoir examiné la légalité interne de celle-ci au regard de l'accord en cause et avoir constaté une violation d'un principe général du droit communautaire, en l'occurrence le principe général de non-discrimination (arrêt du 10 mars 1998, *Allemagne/Conseil*, C-122/95, Rec. p. I-973).

290 Il y a dès lors lieu d'examiner si, comme l'a jugé le Tribunal, les principes régissant l'articulation des rapports entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et l'ordre juridique communautaire impliquent qu'un contrôle juridictionnel de la légalité interne du règlement litigieux au regard des droits fondamentaux est en principe exclu, nonobstant le fait que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence rappelée aux points 281 à 284 du présent arrêt, un tel contrôle constitue une garantie constitutionnelle relevant des fondements mêmes de la Communauté. [...] »

CJUE, avis 1/09 (assemblée plénière), 8 mars 2011.

« 80. S'il est vrai que la Cour n'est pas investie d'une compétence pour se prononcer sur des recours directs entre particuliers en matière de brevets, cette compétence relevant des juridictions des États membres, ces derniers ne sauraient toutefois attribuer la compétence pour résoudre de tels litiges à une juridiction créée par un accord international, qui priverait lesdites juridictions de leur mission de mise en œuvre du droit de l'Union, en tant que juges de «droit commun» de l'ordre juridique de l'Union,

et, de ce fait, de la faculté prévue à l'article 267 TFUE, voire, le cas échéant, de l'obligation de renvoi préjudiciel, dans le domaine en question. [...] »

85. Il découle de l'ensemble de ces éléments que les fonctions attribuées, respectivement, aux juridictions nationales et à la Cour sont essentielles à la préservation de la nature même du droit institué par les traités. »

CJUE, Ordonnance, 12 juillet 2012, *Gennaro Currà e.a. c. Bundesrepublik Deutschland*, en présence de: *Repubblica italiana*, aff. C-466/11, pars. 12-27.

« 12. En vertu des articles 92, paragraphe 1, et 103, paragraphe 1, de son règlement de procédure, lorsqu'elle est manifestement incompétente pour connaître d'une demande de décision préjudicielle, la Cour, l'avocat général entendu, peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.

13. Par ses questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'exception d'immunité de juridiction civile tirée du droit international dont se prévaut la Bundesrepublik Deutschland devant les tribunaux italiens et telle que celle-ci l'applique aux faits au principal dans son droit interne ainsi que la loi n° 98/2010 sont contraires aux

articles 3 TUE, 4, paragraphe 3, TUE, 6 TUE, 340 TFUE ainsi qu'aux articles 17, 42 et 52 de la Charte.

14. Il convient, d'emblée, de rappeler qu'il ressort de l'article 5, paragraphe 2, TUE que l'Union européenne n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent et que toute compétence non attribuée à l'Union en vertu des traités appartient aux États membres.

15. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE, la Cour peut uniquement interpréter le

droit de l'Union dans les limites des compétences attribuées à celle-ci (voir arrêt du 5 octobre 2010, *McB.*, C-400/10 PPU, Rec. p. I-8965, point 51, ainsi que ordonnance du 14 décembre 2011, *Boncea e.a. et Budan*, C-483/11 et C-484/11, point 32). Plus particulièrement, la Cour n'est pas compétente, en vertu de l'article 267 TFUE, pour statuer sur l'interprétation de dispositions de droit international qui lient des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union (arrêt du 27 novembre 1973, *Vandeweghe e.a.*, 130/73, Rec. p. 1329, point 2).

16. En l'espèce, le litige au principal concerne une demande d'indemnisation introduite par des citoyens d'un État membre à l'encontre d'un autre État membre pour des faits ayant eu lieu lors de la Seconde Guerre mondiale, donc antérieurement à la création des Communautés européennes.

17. Or, la juridiction de renvoi n'indique aucun élément permettant de démontrer que la Cour est compétente *ratione materiae*. Elle demande à la Cour, dans un premier temps, de se prononcer sur l'interprétation du principe de droit international général relatif à l'immunité des États ainsi que sur celle de l'accord sur les dettes extérieures allemandes, auquel l'Union n'est pas partie, et, dans un second temps, de vérifier si, à la lumière d'une telle interprétation, le droit et le comportement de deux États membres sont conformes aux différentes dispositions des traités UE et FUE et de la Charte.

18. Certes, les compétences de l'Union doivent être exercées dans le respect du droit international (voir, par analogie, arrêts du 24 novembre 1992, *Poulsen et Diva Navigation*, C-286/90, Rec. p. I-6019, point 9, ainsi que du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.*, C-366/10, Rec. p. I-13755, point 123). Ainsi, la Cour doit appliquer le droit international et peut être amenée à interpréter certaines règles relevant de ce droit, mais uniquement dans le cadre de la compétence qui a été attribuée à l'Union par les États membres.

19. Cependant, rien n'indique que la situation faisant l'objet de l'affaire au principal puisse relever du champ d'application du droit de l'Union ni, partant, des règles de droit international ayant une incidence sur l'interprétation du droit de l'Union. Par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour interpréter et appliquer les règles de droit international que la juridiction de renvoi envisage d'appliquer à ladite situation.

20. La Cour note d'ailleurs, à cet égard, que, s'agissant de l'interprétation et de l'application du principe de l'immunité des États dans le cadre d'une demande d'indemnisation introduite par des citoyens d'un État à l'encontre d'un autre État pour des faits ayant eu lieu à l'occasion de la Seconde Guerre mondiale, les deux États membres en cause au principal ont saisi la Cour internationale de justice sans

contester la compétence de cette dernière. Cette Cour s'est déclarée compétente et a rendu un arrêt sur le fond de l'affaire le 3 février 2012.

21. Il découle de tout ce qui précède que la Cour est manifestement incompétente *ratione materiae* pour répondre aux questions préjudicielles.

22. À supposer même que l'Union puisse interpréter les règles de droit international telles qu'envisagées par la juridiction de renvoi, il découle de l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui lie les institutions de l'Union et fait partie de l'ordre juridique de l'Union en tant que règle de droit coutumier international (voir, par analogie, arrêt du 25 février 2010, *Brita*, C-386/08, Rec. p. I-1289, point 42), que, faute d'une intention différente exprimée dans le traité concerné, les dispositions de ce dernier ne lient pas les États contractants en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date de son entrée en vigueur.

23. Or, une telle intention différente, en vertu de laquelle une compétence de l'Union pourrait être étendue à des faits tels que ceux de l'affaire au principal, antérieurs à son existence, ne ressort nullement des traités.

24. Il en découle que la Cour est manifestement incompétente *ratione temporis* pour répondre aux questions préjudicielles.

25. S'agissant, plus particulièrement des dispositions de la Charte dont la juridiction de renvoi demande l'interprétation, il suffit de rappeler que, selon l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions de cette dernière s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. De plus, aux termes du paragraphe 2 de ce même article, la Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et les tâches définies dans les traités. Ainsi, la Cour est appelée à interpréter, à la lumière de la Charte, le droit de l'Union dans les limites des compétences attribuées à celle-ci (arrêt du 15 novembre 2011, *Dereci e.a.*, C-256/11, Rec. p. I-11315, point 71 et jurisprudence citée).

26. Or, la situation au principal ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union et la Cour n'étant donc pas compétente, les dispositions invoquées de la Charte ne sauraient, en elles-mêmes, fonder une nouvelle compétence.

27. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la Cour est manifestement incompétente pour connaître de la demande de décision préjudicielle introduite par le *Tribunale ordinario di Brescia*. »

CJUE, Ass. Plén., 18 décembre 2014, Avis 2/13, Projet d'accord international – Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« [...] 170. Or, l'autonomie dont jouit le droit de l'Union par rapport aux droits des États membres ainsi que par rapport au droit international impose que l'interprétation de ces droits fondamentaux soit assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*, EU:C:1970:114, point 4, ainsi que *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, EU:C:2008:461, points 281 à 285).

171. S'agissant de la structure de l'Union, il importe de souligner que le respect de la Charte s'impose non seulement aux institutions, organes et organismes de l'Union, mais également aux États membres lorsque ces derniers mettent en œuvre le droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Åkerberg Fransson*, C-617/10, EU:C:2013:105, points 17 à 21).

172. La poursuite des objectifs de l'Union, tels que rappelés à l'article 3 TUE, est, pour sa part, confiée à une série de dispositions fondamentales, telles que celles prévoyant la

liberté de circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, la citoyenneté de l'Union, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique de concurrence. Ces dispositions, s'insérant dans le cadre d'un système propre à l'Union, sont structurées de manière à contribuer, chacune dans son domaine spécifique et avec ses caractéristiques particulières, à la réalisation du processus d'intégration qui est la raison d'être de l'Union elle-même.

173. De même, il incombe aux États membres, notamment, en vertu du principe de coopération loyale, énoncé à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, d'assurer, sur leurs territoires respectifs, l'application et le respect du droit de l'Union. En outre, en vertu du deuxième alinéa du même paragraphe, les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union (avis 1/09, EU:C:2011:123, point 68 et jurisprudence citée).

174. Pour garantir la préservation des caractéristiques spécifiques et de l'autonomie de cet ordre juridique, les traités ont institué un système juridictionnel destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union.

175. Dans ce cadre, il appartient aux juridictions nationales et à la Cour de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent dudit droit (avis 1/09, EU:C:2011:123, point 68 et jurisprudence citée).

176. En particulier, la **clef de voute du système juridictionnel ainsi conçu est constituée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE** qui, en instaurant un dialogue de juge à juge précisément entre la Cour et les juridictions des États membres, a pour but d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union (voir,

en ce sens, arrêt *van Gend & Loos*, EU:C:1963:1, p. 23), permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités (voir, en ce sens, avis 1/09, EU:C:2011:123, points 67 et 83).

[...] À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de constater que l'accord envisagé, en tant que:

– il est susceptible de porter atteinte aux caractéristiques spécifiques et à l'autonomie du droit de l'Union, dans la mesure où il n'assure pas la coordination entre l'article 53 de la CEDH et l'article 53 de la Charte, ne prévient pas le risque d'atteinte au principe de la confiance mutuelle entre les États membres dans le droit de l'Union et ne prévoit aucune articulation entre le mécanisme institué par le protocole n° 16 et la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE ;

– il est susceptible d'affecter l'article 344 TFUE, dans la mesure où il n'exclut pas la possibilité que des litiges entre les États membres ou entre ces derniers et l'Union, relatifs à l'application de la CEDH dans le champ d'application matériel du droit de l'Union, soient portés devant la Cour EDH ;

– il ne prévoit pas des modalités de fonctionnement du mécanisme du codéfendeur et de la procédure de l'implication préalable de la Cour qui permettent de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union et de son droit, et

– il méconnaît les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union concernant le contrôle juridictionnel des actes, actions ou omissions de l'Union en matière de PESC, dans la mesure où il confie le contrôle juridictionnel de certains de ces actes, actions ou omissions exclusivement à un organe externe à l'Union, n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE ni avec le protocole n° 8 UE »

CEDH, GCh. , 12 mai 2014, *Chypre c. Turquie*, Requête no 25781/94, Satisfaction équitable, par. 27.

« Pour autant que le gouvernement turc se réfère à la procédure de surveillance devant le Comité des Ministres, la Cour rappelle que les constats de violation énoncés dans ses arrêts sont essentiellement de nature déclaratoire et que, aux termes de l'article 46 de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (n° 2) [GC], n° 32772/02, § 61, CEDH 2009). À cet égard, il ne faut pas confondre, d'une part, la procédure devant la Cour, qui est compétente pour conclure à la violation de la Convention dans des arrêts définitifs auxquels les Parties contractantes sont tenues de se conformer (article 19 combiné avec l'article 46 § 1 de la Convention) et pour allouer, le cas échéant, une satisfaction équitable (article 41 de la Convention) et, d'autre part, le mécanisme de surveillance

de l'exécution des arrêts placé sous la responsabilité du Comité des Ministres (article 46 § 2 de la Convention). En vertu de l'article 46, l'État partie est tenu non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées par la Cour à titre de satisfaction équitable, mais aussi de prendre dans son ordre juridique interne des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, des mesures générales propres à mettre un terme à la violation constatée par la Cour et à en effacer les conséquences, l'objectif étant de placer le requérant dans une situation aussi proche que possible de celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT)*, précité, § 85). Bien qu'elles soient liées l'une à l'autre, l'obligation de prendre des mesures individuelles et/ou générales et celle de payer la somme allouée à titre de satisfaction équitable constituent deux formes de redressement distinctes, la première n'excluant en rien la seconde. »

3.3. Juridictions étrangères

Cour constitutionnelle fédérale allemande [BVerfG], 19 septembre 2006, *German Consular Notification Case, FvT, Joint constitutional complaint*, 2 BvR 2115/01.

Résumé du Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État

Dans ces trois affaires, la Cour constitutionnelle fédérale allemande devait statuer pour la première fois sur la question des effets de la violation d'un droit procédural

garanti par une convention internationale, à l'occasion d'une requête invoquant la violation du droit à un procès équitable. La Cour était saisie par un ressortissant turc et

deux ressortissants serbo-monténégrins. Tous trois avaient été inculpés, puis condamnés respectivement pour homicide et incitation à l'homicide dans deux affaires distinctes. Lors de leur arrestation, puis durant la procédure pénale ils avaient, en application du code de procédure pénale allemand, été régulièrement informés de leurs droits, et avaient bénéficié de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, à aucun moment on ne les avait informés de leur droit à contacter leur consulat et à bénéficier de la protection consulaire. Or, un tel droit est garanti par l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 et par le protocole facultatif sur le règlement obligatoire des litiges de 1969, textes signés et ratifiés par la République fédérale allemande. Les juges du fond, et la Cour de cassation ayant refusé d'annuler la condamnation sur le fondement de la méconnaissance d'une règle procédurale tirée du droit international, les requérants ont formé une plainte constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle se livre, en premier lieu, à un rappel détaillé de la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ) sur le droit au bénéfice de la protection consulaire. Elle rappelle ensuite le principe de droit constitutionnel allemand selon lequel la Loi fondamentale doit être interprétée dans un esprit d'ouverture au droit international (*völkerrechtsfreundliche Auslegung*) ainsi que l'obligation qui s'impose aux juridictions internes de respecter, non seulement les lois allemandes, mais également les dispositions de droit international, lorsque celles-ci ont été régulièrement introduites dans l'ordre juridique interne. La Cour observe que la Convention de Vienne a été régulièrement ratifiée et a donc valeur législative. En conséquence, son article 36, qui est suffisamment précis, s'impose directement aux autorités allemandes, tant au stade de l'information judiciaire que durant l'ensemble de la procédure pénale. S'agissant de la valeur à accorder aux interprétations jurisprudentielles de la CIJ, la Cour estime que les juges, sont tenus de prendre en compte les interprétations des textes internationaux livrées par des juridictions internationales. Elle fait

découler cette obligation du statut de la CIJ et, en particulier, de sa compétence exclusive en matière de droit consulaire ainsi que de la fonction d'orientation de ses décisions. En outre, la Cour souligne que l'Allemagne est partie à la Convention de Vienne, l'a régulièrement transposée et a accepté de se soumettre à la juridiction de la CIJ. Revenant à l'espèce, la Cour constate que l'interprétation de l'article 36 de la Convention de Vienne par les juridictions allemandes contredit, de par son caractère restrictif, celle de la CIJ et que les juges allemands ne justifient pas leur interprétation divergente par la nécessité de protéger d'autres droits fondamentaux qui seraient en jeu.

La Cour déduit de ces considérations que le droit au procès équitable, garanti par la combinaison du premier alinéa de l'article 2 de la Loi fondamentale et du principe de l'état de droit (*Rechtsstaat*) énoncé au troisième alinéa de son article 20, n'a pas été respecté, dans la mesure où les requérants n'ont pas été informés de leur droit à une protection consulaire. A cet égard, elle fait observer que le droit au procès équitable n'est pas seulement façonné par les normes de droit pénal processuel mais également par les stipulations des traités internationaux.

La Cour s'attache enfin à déterminer les conséquences de la violation d'un droit tiré d'une convention régulièrement introduite en droit interne. Rappelant que son office consiste à contrôler le respect des droits fondamentaux elle estime que, dans la mesure où cette violation porte atteinte au droit au procès équitable, la condamnation litigieuse doit être annulée. En revanche, le juge constitutionnel laisse à la Cour de cassation le soin de décider si le vice de procédure établi doit entraîner l'annulation de l'ensemble de la procédure. Se fondant sur la jurisprudence de la CIJ, il estime que cette annulation n'a pas un caractère automatique et laisse au juge de cassation le soin de déterminer si les preuves ainsi obtenues pouvaient être retenues dans l'appréciation des faits reprochés aux requérants.

Cour constitutionnelle fédérale allemande [BVerfG], 4 mai 2011, *G et al.*, 2 BvR 2365/09, 2 BvR 740/10, 2 BvR 2333/08, 2 BvR 1152/10, 2 BvR 571/10.

Communiqué de presse n°31/2011 du 4 mai 2011 : “ [...] In essence, the decision is based on the following considerations:

I. Interpretation of the Basic Law in a manner that is open to international law

1. The final and binding effect of the Federal Constitutional Court's decision of 5 February 2004 (2 BvR 2029/01), which declared the elimination of the ten-year maximum period for preventive detention that had applied previously and the application of the new legislation to the so-called old cases constitutional, does not constitute a procedural bar against the admissibility of the constitutional complaints. This is because the decisions of the European Court of Human Rights (ECtHR), which contain new aspects for the interpretation of the Basic Law, are equivalent to legally relevant changes, which may lead to the final and binding effect of a Federal Constitutional Court decision being transcended.

This is the case here with regard to the judgment of the ECtHR of 17 December 2009 by which the Court held that the retrospective prolongation of preventive detention

infringes the right to liberty from Article 5 of the European Convention on Human Rights (ECHR) and the ban on retrospective punishment provided in Article 7 ECHR.

2. It is true that at national level, the European Convention on Human Rights ranks below the Basic Law. However, the provisions of the Basic Law are to be interpreted in a manner that is open to international law (*völkerrechtsfreundlich*). At the level of constitutional law, the text of the Convention and the case-law of the European Court of Human Rights serve as interpretation aids for the determination of the contents and scope of the fundamental rights and of rule-of-law principles enshrined in the Basic Law.

An interpretation that is open to international law does not require the Basic Law's statements to be schematically aligned with those of the European Convention on Human Rights but requires its valuations to be taken on to the extent that this is methodically justifiable and compatible with the Basic Law's standards.”

Cour constitutionnelle italienne, 22 octobre 2014, Sentenza n. 238 (pars. 3.1-3.5, 4 et 5)

Résumé du centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État :

Crimes de guerre et contre l'humanité – Contentieux pour la réparation de préjudices ouvert en Italie – Immunité juridictionnelle des États étrangers – Inconstitutionnalité

La Cour constitutionnelle italienne conclut à l'inconstitutionnalité d'une série de dispositions internes de transposition du droit international résultant d'une condamnation de la part de la Cour internationale de justice sur le fondement de la primauté des droits protégés par la Constitution nationale.

Étaient en cause l'article 3 de la loi n. 5 du 14 janvier 2013, relative à l'adhésion de la République italienne à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens² ainsi que l'article 1 de la loi n. 848 du 17 août 1957³ en ce qui concerne la transposition de l'art. 94 de la Charte des Nations Unies imposant l'obligation pour les États membres, sous le visa de l'art. 10 de la Constitution⁴, de se conformer aux décisions de la Cour internationale de justice.

En l'espèce, la Cour Internationale de Justice avait, par une décision du 3 février 2012 (Allemagne c. Italie), condamné la République italienne pour méconnaissance de son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international, permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945. Depuis 2004 (Corte di cassazione, Sezioni Unite, décision n. 5044/2004, Aff. Ferrini), le juge italien affirmait en effet le principe selon lequel l'immunité juridictionnelle des États étrangers reconnue par la règle coutumière de droit international n'avait pas de portée absolue dès lors que les conduites en question, même découlant de

l'exercice de la souveraineté étatique, constituaient des crimes de guerre ou contre l'humanité.

À la suite de la décision de la Cour internationale, la Cour de cassation italienne avait opéré un revirement de jurisprudence à (Corte di cassazione, Sezioni Unite, décision n. 4284/2013). Le législateur italien avait, à son tour, adopté la loi n. 5/2013 qui excluait de manière expresse la compétence des juridictions italiennes dans les hypothèses prévues par la décision de la CIJ par rapport aux contentieux en cours et prévoyait des correctifs en faveur de l'État allemand pour les affaires déjà closes.

La Cour constitutionnelle considère que l'obligation ainsi établie par la loi à la charge du juge italien de se conformer à la décision de la CIJ de 2012 sans qu'aucune autre forme de réparation des droits fondamentaux violés soit prévue, est contraire au principe fondamental de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux garantie par les articles 2 et 24 de la Constitution italienne.

Elle affirme, par la suite, que le sacrifice total d'un tel droit est dépourvu de toute justification dès lors qu'il a comme résultat de protéger l'exercice illégitime des prérogatives gouvernementales de l'État étranger donnant lieu à des crimes de guerre et contre l'humanité et portent atteinte aux droits fondamentaux de l'individu.

D'un tel raisonnement la Cour déduit que, dès lors que l'arrêt de la CIJ porte atteinte aux droits protégés par la Constitution italienne, aucune obligation de s'y conformer ne s'impose à la République italienne.

Extraits de la décision :

« 3. – *In the merits, the question of constitutionality of the norm "created in our legal order by the incorporation, by virtue of Article 10, para. 1 of the Constitution" of the international custom of immunity of States from the civil jurisdiction of other States, is ill-founded under the terms set out below.*

3.1. – *First, it should be noted that the referring judge excluded from the subject-matter brought before this Court any assessment of the interpretation given by the ICJ on the norm of customary international law of immunity of States from the civil jurisdiction of other States.*

The Court, indeed, cannot exercise such a control. International custom is external to the Italian legal order, and its application by the government and/or the judge, as a result of the referral of Article 10, para. 1 of the Constitution, must respect the principle of conformity, i.e. must follow the interpretation given in its original legal order, that is the international legal order. In this case, the relevant norm has been interpreted by the ICJ, precisely with a view to defining the dispute between Germany and Italy on the jurisdiction of the Italian judge over acts attributable to the Federal Republic of Germany (FRG). (...) It has to be recognized that, at the international law level, the interpretation by the ICJ of the customary law of immunity of States from the civil jurisdiction of other States for acts considered jure imperii is particularly qualified and does not allow further examination by national governments and/or

judicial authorities, including this Court. This principle was clearly stated in Judgments Nos. 348 and 349/2007 in relation to the interpretation of the norms of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR) given by the Strasbourg Court. As a matter of fact, the referring judge does not question the interpretation given by the ICJ of the international norm of immunity for acts considered jure imperii. (...) The judge notes (with concern) that the scope of the norm has been so defined by the ICJ. Further, he recalls that it is uncontested that the acts attributed to the FRG are unlawful, and that they have been qualified by the FRG itself and the ICJ as war crimes and crimes against humanity, in breach of fundamental human rights – nevertheless, this issue belongs to the merits of the main claim and therefore falls outside the subject-matter brought before this Court. That said, it is nevertheless clear that another issue has to be examined and resolved, namely the envisaged conflict between the norm of international law (a norm that is hierarchically equivalent to the Constitution through the referral of Article 10, para. 1 of the Constitution) incorporated and applied in the domestic legal order, as interpreted in the international legal order, and norms and principles of the Constitution, to the extent that their conflict cannot be resolved by means of interpretation. This is the case of the qualifying essential principles of the state constitutional order, including the principles of protection of fundamental human rights. In those situations it is up to the national judge, and in

particular exclusively to this Court, to exercise the constitutional review, in order to preserve the inviolability of fundamental principles of the domestic legal order, or at least to minimize their sacrifice.

And this is precisely the subject-matter brought before this Court by the Tribunal of Florence when it raised the questions of constitutionality cited above. The Tribunal asked to review the compatibility of the international norm of immunity of States from the civil jurisdiction of other States, as interpreted by the ICJ, with a fundamental principle of our constitutional order, namely the right to a judge (Article 24), in conjunction with the principle of protection of fundamental human rights (Article 2). It is indeed possible to review the [constitutional] compatibility even when both norms – as in the case at issue – have constitutional status, since balancing is one of “the ordinary tasks that this Court is asked to undertake in all cases within its competence” (Judgment No. 236/2011).

3.2 – As was upheld several times by this Court, there is no doubt that the fundamental principles of the constitutional order and inalienable human rights constitute a “limit to the introduction (...) of generally recognized norms of international law, to which the Italian legal order conforms under Article 10, para. 1 of the Constitution” (Judgment No. 48/1979 and No. 73/2011) and serve as „counter-limits“ [controlimiti] to the entry of European Union law (ex plurimis: Judgments No. 183/1973, No. 170/1984, No. 232/1989, No. 168/1991, No. 284/2007), as well as limits to the entry of the Law of Execution of the Lateran Pacts and the Concordat (Judgments No. 18/1982, No. 32, No. 31 and No. 30/1971). In other words, they stand for the qualifying fundamental elements of the constitutional order. As such, they fall outside the scope of constitutional review (Articles 138 and 139 Constitution, as was held in Judgment No. 1146/1988). (...)

3.3 – The customary international norm of immunity of States from the civil jurisdiction of other States was originally absolute, since it included all state behaviors. More recently, namely in the first half of the last century, this norm undertook a progressive evolution by virtue of national jurisprudence, in the majority of States, up until the identification of *acta jure gestionis* (an easily understandable expression) as the relevant limit. And it is well known that this limit to the application of the norm of immunity was progressively established mainly thanks to Italian judges (...). In short, national judges limited the scope of the customary international norm, as immunity from civil jurisdiction of other States was granted only for acts considered *jure imperii*. The purpose was mainly to exclude the benefit of immunity at least when the State acted as a private individual, as that situation appeared to be an unfair restriction of the rights of private contracting parties.

This process of progressive definition of the content of the international norm has long been established in the international community (Judgment No. 329/1992). It is of significant importance that the evolution as described above originated in the national jurisprudence, as national courts normally have the power to determine their competence, and leave to international organs the recognition of the practice for the purposes of identifying customary law and its evolution.

Since such a reduction of immunity for the purposes of protection of rights took place, as far as the Italian legal order is concerned, thanks to the control exercised by ordinary judges in an institutional system characterized by a

flexible Constitution (in which the recognition of rights was supported by limited guarantees only), the exercise of the same control in the republican constitutional order (founded on the protection of rights and the consequent limitation of powers, as guaranteed by a rigid Constitution) falls inevitably to this Court. It falls exclusively to this Court to ensure the respect of the Constitution and particularly of its fundamental principles, and thus to review the compatibility of the international norm of immunity of States from the civil jurisdiction of other States with those principles. The result is a further reduction of the scope of this norm, with effects in the domestic legal order only. At the same time, however, this may also contribute to a desirable – and desired by many – evolution of international law itself.

3.4 – Furthermore, such a control is essential in light of Article 10, para. 1 of the Constitution, which requires that this Court ascertain whether the customary international norm of immunity from the jurisdiction of foreign States, as interpreted in the international legal order, can be incorporated into the constitutional order, as it does not conflict with fundamental principles and inviolable rights. [On the contrary], if there were a conflict, “the referral to the international norm [would] not operate” (Judgment No. 311/2009). Accordingly, the incorporation, and thus the application, of the international norm would inevitably be precluded, insofar as it conflicts with inviolable principles and rights.

This is exactly what has happened in the present case.

This Court has repeatedly observed that the fundamental principles of the constitutional order include the right to appear and to be defended before a court of law in order to protect one’s rights guaranteed by Article 24, i.e. the right to a judge. This is especially true when the right at issue is invoked to protect fundamental human rights.

In the present case, the referring judge aptly indicated Articles 2 and 24 of the Constitution as inseparably tied together in the review of constitutionality required of this Court. The first [Article 2] is the substantive provision, in the fundamental principles of the Constitutional Charter, that safeguards the inviolability of fundamental human rights, including – this is crucial in the present case – human dignity. The second [Article 24] is a safeguard of human dignity as well, as it protects the right of access to justice for individuals in order to invoke their inviolable right[s].

Although they belong to different fields, the substantial and the procedural, the two provisions share a common relevance in matters of constitutional compatibility of the norm of immunity of States from the civil jurisdiction of other States. It would indeed be difficult to identify how much is left of a right if it cannot be invoked before a judge in order to obtain effective protection. (...) In the present case, the customary international norm of immunity of foreign States, defined in its scope by the ICJ, entails the absolute sacrifice of the right to judicial protection, insofar as it denies the jurisdiction of [domestic] courts to adjudicate the action for damages put forward by victims of crimes against humanity and gross violations of fundamental human rights. This has been acknowledged by the ICJ itself, which referred the solution to this issue, on the international plane, to the opening of new negotiations, diplomatic means being considered the only appropriate method (para. 102, Judgment of 3 February 2012).

Moreover, in the constitutional order, a prevailing public interest that may justify the sacrifice of the right to judicial

protection of fundamental rights (Articles 2 and 24 Constitution), impaired as they were by serious crimes, cannot be identified.

Immunity from jurisdiction of other States can be considered tenable from a legal standpoint, and even more so from a logical standpoint, and thus can justify on the constitutional plane the sacrifice of the principle of judicial protection of inviolable rights guaranteed by the Constitution, only when it is connected – substantially and not just formally – to the sovereign functions of the foreign State, i.e. with the exercise of its governmental powers. Respect for fundamental principles and inviolable human rights, identifying elements of the constitutional order, is the limit that indicates (also with a view to achieving the goal of maintaining good international relations, inspired by the principles of peace and justice, for whose realization Italy agrees to limitations of sovereignty by virtue of Article 11 of the Constitution) the receptiveness of the Italian legal order to the international and supranational order (Articles 10 and 11 of the Constitution), as this Court has repeatedly upheld (with regard to Article 11 of the Constitution, Judgment No. 284/2007, No. 168/1991, No. 232/1989, No. 170/1984, No. 183/1973; with regard to Article 10, para. 1 of the Constitution, Judgment No. 73/2001, No. 15/1996, No. 48/1979; also, Judgment No. 349/2007). This in itself rules out that acts such as deportation, slave labor, and massacres, recognized to be crimes against humanity, can justify the absolute sacrifice in the domestic legal order of the judicial protection of inviolable rights of the victims of those crimes.

The immunity of the foreign State from the jurisdiction of the Italian judge granted by Articles 2 and 24 Constitution protects the [sovereign] function [of State]. It does not protect behaviors that do not represent the typical exercise of governmental powers, but are explicitly considered and qualified unlawful, since they are in breach of inviolable rights, as was recognized, in the present case, by the ICJ itself, and – before that Court – by the FRG (see above, para. 3.1). These rights are deprived of an effective remedy, as acknowledged in the ICJ Judgment. The ICJ stated that it was not unaware “that the immunity from jurisdiction of Germany in accordance with international law may preclude judicial redress for the Italian nationals concerned” (para. 104), thus hoping for the re-opening of negotiations.

Therefore, in an institutional context characterized by the centrality of human rights, emphasized by the receptiveness of the constitutional order to external sources (Judgment No. 349/347), the denial of judicial protection of fundamental rights of the victims of the crimes at issue (now dating back in time), determines the completely disproportionate sacrifice of two supreme principles of the Constitution. They are indeed sacrificed in order to pursue the goal of not interfering with the exercise of the governmental powers of the State even when, as in the present case, state actions can be considered war crimes and crimes against humanity, in breach of inviolable human rights, and as such are excluded from the lawful exercise of governmental powers.

Lastly, it has to be noted that the right to a judge established by the Italian Constitution, as in all democratic systems, requires effective judicial protection for individual rights (on the effectiveness of judicial protection of rights under Article 24 Constitution see, *inter alia*, the recent Judgments No. 182/2014 and No. 119/2013; see also Judgment No. 281/2010 and No. 77/2007).

This Court had in the past recognized, as mentioned above, that the judicial control system in the Community legal order appeared to satisfy the requirements of judicial protection equivalent to those set out by Article 24 Constitution (Judgment No. 98/1965). However, this Court evaluated in a different manner the practice of the EU Court of Justice of delaying the beneficial effects of a judgment in the preliminary ruling also for the parties that had invoked the later recognized rights. As a result, the function of the reference for a preliminary ruling was indeed frustrated and the effectiveness of the requested judicial protection was strongly reduced, in violation – for the purposes of the review of this Court – of the requirements of the right to a judge established by the Italian Constitution (Judgment No. 232/1989, which led the EU Court of Justice to change its jurisprudence on that matter).

It is equally important [to recall the ruling of] the EU Court of Justice concerning the action for annulment of a Council regulation that provided for the freezing of assets of individuals included in a list of alleged terrorists drawn up by a body of the United Nations Security Council (the Sanctions Committee). First, the EU Court of Justice rejected the argument of the Court of First Instance that essentially held that the Community judicature lacked jurisdiction. [On the contrary, the EU Court of Justice] held that [the Community judicature] must ensure the review of the lawfulness of all Union acts, including review of [Union measures] designed to give effect to resolutions of the United Nations Security Council. The Court then held that the obligations imposed by an international agreement cannot prejudice the principle that all Union acts must respect fundamental rights.

As a result, the Community regulation was annulled, insofar as it violated the principle of effective judicial protection, since the United Nations system lacks an adequate mechanism of review of the respect of fundamental rights (EU Court of Justice, Judgment of 3 September 2008, cases C-402 P and 415/05 P, paras. 316 ff., 320 ff.) 3.5. – In the present case, the impossibility of effective judicial protection of fundamental rights, acknowledged by the ICJ and confirmed before that Court by the FRG, makes apparent the contrast between international law, as defined by the ICJ, and Articles 2 and 24 of the Constitution.

This contrast, insofar as the international law of immunity of States from the civil jurisdiction of other States includes acts considered *jure imperii* that violated international law and fundamental human rights, obliges this Court to declare that, to the extent that international law extends immunity to actions for damages caused by such serious violations, the referral of Article 10, para. 1 of the Constitution does not operate.

Consequently, insofar as the law of immunity from jurisdiction of States conflicts with the aforementioned fundamental principles [of the Constitution], it has not entered the Italian legal order and, therefore, does not have any effect therein.

The question posed by the referring judge with regard to the norm “created in our legal order by the incorporation, by virtue of Article 10, para. 1 of the Constitution”, of the customary international law of immunity of States from the civil jurisdiction of other States is, therefore, ill-founded. International law, to which our legal order conforms under Article 10, para. 1 of the Constitution, does not include the norm of immunity of States from civil jurisdiction in case of actions for damages for war crimes and crimes against

humanity, in breach of inviolable human rights. These rights are therefore not deprived of the necessary effective judicial protection. [...]

5. – Lastly, the question of constitutionality of Article 3 of Law No. 5/2013 has to be examined. [...]

The duty of the Italian judge – established in the questioned Article 3 – to comply with the ruling of the ICJ of 3 February 2012 (which requires that Italian courts deny their jurisdiction in the examination of the action for damages for crimes against humanity, committed jure imperii by a foreign State in Italian territory, without any other form of judicial redress for the fundamental rights violated) contrasts – as has been extensively demonstrated above with regard to the other questions [of constitutionality] (see above, paras. 3. and 4.) – with the fundamental principle of

judicial protection of fundamental rights guaranteed by Articles 2 and 24 of the Constitution. As observed above, the absolute sacrifice of the right of judicial protection of fundamental rights – one of the supreme principles of the Italian legal order, enshrined in the combination of Articles 2 and 24 of the republican Constitution – resulting from the immunity from Italian jurisdiction granted to the foreign State, cannot be justified and accepted insofar as immunity protects the unlawful exercise of governmental powers of the foreign State, as in the case of acts considered war crimes and crimes against humanity, in breach of inviolable human rights.

Therefore, Article 3 of Law No. 5/2013 has to be declared unconstitutional. »

3.4. Juridictions françaises (sur l'arbitrage international)

Cass., 1^e Civ., n°1022, 29 juin 2007, Société PT Putrabali Adyamulia c. Société Rena Holding

« [...] selon les moyens :

1°/ que la sentence rendue à l'étranger a, dès le moment où elle est définitive, autorité de chose jugée en France ; que l'ordonnance d'exequatur lui confère uniquement la force exécutoire ; que, partant, l'existence d'une inconciliable suppose une comparaison des deux sentences successivement rendues à l'exclusion d'une comparaison des ordonnances d'exequatur leur conférant force exécutoire ; que, par ailleurs, deux sentences sont inconciliables lorsqu'elles portent sur le même litige et produisent des conséquences juridiques s'excluant mutuellement ; que la sentence du 10 avril 2001, remplacée par la sentence du 21 août 2003, était dépourvue d'autorité de chose jugée et ne produisait plus aucun effet juridique ; qu'en refusant de tenir compte de l'absence d'inconciliable entre les deux sentences, pour juger qu'en raison d'une contrariété entre l'arrêt ayant confirmé l'ordonnance qui accordait l'exequatur à la sentence du 10 avril 2001 et la sentence du 21 août 2003, cette dernière ne pouvait recevoir exequatur en France, les juges du fond ont violé les articles 1502, 1500 et 1476 du nouveau code de procédure civile ensemble l'article 1351 du code civil ;

2°/ que deux décisions sont inconciliables lorsque les litiges en cause concernent les mêmes parties, ont le même objet et la même cause et comportent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement ; que, si même il fallait apprécier l'inconciliable au niveau de la décision française conférant l'exequatur comme incorporant la sentence arbitrale, l'on ne saurait, pour se prononcer sur l'inconciliable, faire abstraction de la solution retenue par la sentence arbitrale ; qu'en l'espèce, le juge français a été saisi de l'exequatur de la sentence arbitrale du 10 avril 2001 le 26 septembre 2003 et a rendu l'ordonnance d'exequatur le 30 septembre 2003 alors que ladite sentence avait été annulée et remplacée par une nouvelle sentence le 21 août 2003 portant le même numéro ; qu'elle était donc, au moment de la saisine du juge français, dépourvue de toute existence juridique ; qu'en considérant qu'il y avait inconciliable entre la sentence du 21 août 2003 et l'ordonnance d'exequatur du 30 septembre 2003, confirmée par l'arrêt du 31 mars 2005, alors que l'ordonnance du 30 septembre 2003 portait dès le départ sur une sentence arbitrale inexistante et était par conséquent dépourvue d'objet, les juges du fond ont violé les articles 1502, 1500 et 1476 du nouveau code de procédure civile ensemble l'article 1351 du code civil ;

3°/ que la règle selon laquelle l'existence d'une décision française fait obstacle à la reconnaissance d'une décision arbitrale rendue à l'étranger incompatible avec elle ne saurait s'appliquer que lorsque la décision française est irrévocable ; qu'en droit français, une décision de justice n'est irrévocable que lorsqu'elle est définitive, le cas échéant après épuisement des voies de recours ; qu'en jugeant que l'existence de l'arrêt du 31 mars 2005, pourtant frappé d'un pourvoi en cassation, ainsi qu'il ressortait des écritures de la société PT Putrabali, faisait obstacle à l'exequatur de la sentence du 21 août 2003, les juges du fond ont violé les articles 1498 et 1502 du nouveau code de procédure civile, l'article 1351 du code civil, ensemble l'ordre public international tel qu'il est applicable dans le cadre de la procédure d'exequatur ;

4°/ qu'en vertu des principes gouvernant l'ordre public international applicable à la reconnaissance et l'exequatur des sentences arbitrales en France, seule une décision française irrévocable peut faire obstacle à l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ; qu'en s'abstenant de caractériser en quoi l'arrêt du 31 mars 2005 était irrévocable, pour juger que cet arrêt faisait désormais obstacle à toute reconnaissance ou exécution en France de la sentence du 21 août 2003, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1498 et 1502 du nouveau code de procédure civile, l'article 1351 du code civil, ensemble l'ordre public international tel qu'il est applicable dans le cadre de la procédure d'exequatur

5°/ que la violation de l'ordre public international, au sens de l'article 1502-5° du nouveau code de procédure civile, doit être flagrante, effective et concrète ; que, si même il fallait considérer que la sentence du 21 août 2003, incorporée à l'ordonnance d'exequatur du 10 février 2004, était inconciliable avec l'ordonnance d'exequatur rendue le 30 septembre 2003 et confirmée par l'arrêt du 31 mars 2005, l'obligation d'une vérification concrète de la contrariété à l'ordre public international qui s'impose au juge ; que, pour porter une appréciation concrète sur la contrariété à l'ordre public international, les juges du fond devaient s'interroger sur le principe de loyauté procédurale et rechercher si ce principe ne commandait pas que seule soit reconnue la sentence du 21 août 2003 ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1502-5° du nouveau code de procédure civile ensemble le principe de loyauté procédurale ; [...] ».

CA Paris, 31 janvier 2008, Société ivoirienne de raffinage c. Société Teekay Shipping Norway et autres

« [...] Sur la compétence du juge de l'exequatur du tribunal de grande instance de Paris :

Considérant que si, comme le remarque la société Ivoirienne de Raffinage, l'article 1477 du nouveau code de procédure civile, auquel l'article 1500 de ce même code se réfère globalement pour l'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger en matière d'arbitrage international, énonce que la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue, ce texte ne concerne pas cependant les sentences rendues à l'étranger, sa rédaction s'expliquant dans le contexte des dispositions du nouveau code de procédure civile sur l'arbitrage interne où il figure ; [...]

Sur le sursis à statuer :

Considérant que la société Ivoirienne de Raffinage demande de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la cour d'appel d'Abidjan qu'elle a saisie d'un recours en annulation contre la sentence ;

Mais considérant que, quelle que soit la compétence de la cour d'appel d'Abidjan pour connaître d'un recours dirigé contre une sentence rendue sous les auspices du règlement d'arbitrage de la CCTA qui, ainsi que le soulignent les intimés, prévoit la procédure et les conditions pour en contester la validité devant cette même Cour, la sentence

internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, comme celle rendue dans le contexte du traité de l'OHADA, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées, que l'article 1502 du nouveau code de procédure civile n'envisageant pas comme cause de refus d'exécution, l'annulation de la sentence à l'étranger, la décision à intervenir de la juridiction ivoirienne étant sans effet en France, la demande de sursis à statuer est rejetée ; [...]

Sur l'appel de l'ordonnance d'exequatur et la contrariété de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence à l'ordre public international (article 1502 -5° du nouveau code de procédure civile) :

Considérant que la société Ivoirienne de Raffinage ne s'expliquant pas sur les motifs qui justifient autrement son appel, il convient de confirmer l'ordonnance d'exequatur, étant en tout état de cause observé que la Convention de New York du 10 juin 1958, à laquelle l'Accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 entre la France et la Côte d'Ivoire renvoie pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, réserve l'application d'un droit interne, tel le droit français, plus favorable ; [...]

TABLE RONDE 2 : APPLICATION ET FORCE JURIDIQUE DE LA NORME INTERNATIONALE

1. Intervenants

Président

Bernard Stirn



Président de la section du contentieux du Conseil d'État

Bernard Stirn est le président de la section du contentieux du Conseil d'État depuis 2006. Licencié en droit, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'ENA, Bernard Stirn a intégré le Conseil d'État en 1976. Il a notamment exercé les fonctions de commissaire du Gouvernement et d'assesseur à la section du contentieux, avant d'être nommé président de la 7^{ème} sous-section en 1998, puis président adjoint de la section en 2002. Bernard Stirn a par ailleurs été directeur du cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel, commissaire du Gouvernement au Tribunal des conflits puis membre de ce Tribunal. De 1991 à 1995, il a été le secrétaire général du Conseil d'État. Bernard Stirn est professeur associé à l'Institut d'études politiques de Paris et président du conseil d'administration de l'Opéra national de Paris. Il coordonne les enseignements juridiques à l'ENA. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, en particulier *Les sources constitutionnelles du droit administratif*, *Les libertés en questions*, *Vers un droit public européen* et, en collaboration avec Yann Aguila, *Droit public français et européen*.

Intervenants

Nicole Belloubet



Membre du Conseil constitutionnel

Titulaire d'un doctorat d'État en droit public et d'un DEA d'histoire du droit, agrégée de droit public, Nicole Belloubet est membre du Conseil constitutionnel depuis 2013. Elle a débuté sa carrière à l'université de Paris I, où elle a enseigné de 1983 à 1992. Après avoir occupé les fonctions de professeure agrégée de droit public à l'université d'Evry-Val d'Essonne, elle est devenue directrice de la recherche et de la publication de l'Institut international d'administration publique. En 1997, elle a été nommée rectrice de l'académie et chancelier de l'université de Limoges, puis de Toulouse de 2000 à 2005. Elle a été l'auteur dans ce cadre de deux rapports pour le ministre de l'éducation nationale. Professeure à l'Université d'Evry-Val d'Essonne de 2005 à 2008, puis à l'Institut d'études politiques de Toulouse, Nicole Belloubet a également exercé des responsabilités politiques : conseillère municipale de Saint-Rémy-lès-Chevreuse (1989 à 1996), puis premier adjoint au maire de Toulouse de 2008 à 2010, date à laquelle elle a démissionné de son mandat, conformément à la loi sur le cumul, pour devenir conseillère régionale de Midi-Pyrénées et première vice-présidente chargée de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle a publié de nombreux articles et notes, notamment sur les services publics et l'Europe, ou sur les procédures administratives d'élaboration et de transcription de la norme communautaire en France.

Suzanne von Coester



Rapporteur public à la section du contentieux du Conseil d'État

Suzanne von Coester, maître des requêtes au Conseil d'État, est diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris et ancienne élève de l'École nationale d'administration (promotion Copernic, 2002). Elle a exercé les fonctions de rapporteur à la section du contentieux et à la section des travaux publics. En 2006, elle rejoint la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne comme conseillère économique, puis le Secrétariat général des affaires européennes comme conseillère juridique, responsable du service juridique et du service des relations avec le Parlement. De retour au Conseil d'État fin 2010, elle est nommée rapporteur public à la 6^{ème} sous-section de la section du contentieux en 2012.

Nicolas Maziau



Conseiller référendaire à la chambre criminelle de la Cour de cassation

Docteur en droit (1995), puis agrégé de droit public (1998), Nicolas Maziau a notamment exercé les fonctions de conseiller (UE) du président de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine (1998-2002), puis de conseiller (UE) de la présidence du parlement du Kosovo (2003-2005) et, enfin de conseiller (Fr) du ministre de la justice d'Ukraine (2006-2009). Depuis 2010, il est en détachement à la Cour de cassation en qualité de conseiller référendaire à la chambre criminelle. Il exerce depuis juillet 2014 les fonctions chargés de mission du Premier président. Il enseigne, par ailleurs, à l'université de Paris I et à Sciences Po.

Angelika Nussberger



Juge à la Cour européenne des droits de l'homme

Professeur, docteur en droit, docteur *honoris causa* et titulaire d'une maîtrise de lettres, M^{me} Angelika Nußberger est juge à la Cour européenne des droits de l'homme, où elle a été élue au titre de l'Allemagne. Elle y a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2011. Elle est vice-présidente de la 5^{ème} section de la Cour. M^{me} Angelika Nußberger est professeur à l'université de Cologne, où elle a enseigné le droit international public, le droit public allemand et le droit constitutionnel comparé. Avant d'être élue juge à la Cour, elle a été vice-présidente de l'université de Cologne, membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail de 2004 à 2010, et membre suppléant de la Commission de Venise de 2006 à 2010. Elle a participé à la rédaction du rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie constituée par l'UE. M^{me} Angelika Nußberger est titulaire d'une maîtrise de langues et littérature slaves et de plusieurs diplômes de droit : 1^{er} examen d'État en droit (université de Munich, 1989), 2^{ème} examen d'État en droit (Heidelberg, 1993), diplôme en droit comparé (Strasbourg, 1988) et doctorat en droit (Würzburg, 1993). Elle a été chercheur à l'Institut Max-Planck de droit social étranger et international (Munich) de 1993 à 2001, et chercheur invité à l'université de Harvard de 1994 à 1995.

2. Problématique

Des extraits des arrêts cités sont reproduits dans la partie 3. « Sélection de jurisprudences ».

L'application et l'interprétation de la norme internationale sont devenues des opérations courantes pour le juge interne, administratif et judiciaire. Celui-ci est cependant confronté à la complexité croissante du réseau de normes dont il doit assurer le respect à travers une palette de contrôles toujours plus étendue. En effet, la norme internationale elle-même est plurielle, dans ses sources, dans son degré de normativité et dans son contenu. Elle interagit en outre avec la norme constitutionnelle, qui reste au sommet de l'ordre juridique interne et dont les juridictions internes doivent évidemment garantir l'effectivité, *a fortiori* depuis l'entrée en vigueur, il y a cinq ans, du mécanisme de question prioritaire de constitutionnalité. Mais dans cet exercice d'articulation de normes en réseau, le juge national doit aussi tenir compte de ces autres gardiens des normes internationales que sont les juridictions internationales, en particulier européennes. Enfin, les juridictions nationales doivent aussi appréhender les questions de plus en plus fréquentes d'application extraterritoriale du droit. Du bon réglage des rapports de complémentarité et de subsidiarité, d'autorité, mais aussi et surtout de dialogue qu'entretiennent ces différentes juridictions dépend la « mise en ordre » harmonieuse de ces ensembles normatifs intimement imbriqués.

I. L'effet dans l'ordre interne de la norme internationale

D'une part, à quelles conditions la norme internationale produit-elle des effets dans l'ordre interne ? Un préalable méthodologique est l'identification des normes internationales appelées à produire des effets : traités et conventions, coutume, *jus cogens*², droit souple, codes de conduite internes aux entreprises multinationales... Les différents barreaux de cette échelle de normativité n'auront naturellement pas le même écho dans l'ordre interne. Ensuite, la norme internationale ne peut déployer ses effets dans l'ordre juridique interne qu'à la condition de sa correcte intégration dans cet ordre juridique. Les modalités de contrôle, par le juge interne, de cette bonne intégration ont été précisées par la jurisprudence³ et sont bien établies. Mais des questions nouvelles restent à envisager, notamment celle de l'opposabilité des réserves émises par un État au regard de règles internationales encadrant les conditions de validité de telles réserves⁴.

D'autre part, dans quelle mesure la norme internationale produit-elle effet ? La place de la norme dans la hiérarchie interne est une première problématique, s'agissant en particulier de la possibilité d'écarter une loi incompatible avec une telle norme. Le Conseil d'État distingue selon la nature de la norme invoquée : traité⁵, coutume⁶, principe général du droit international⁷ ... Quant à la Cour de cassation, si elle reconnaît que toute norme internationale a une valeur supérieure aux lois internes, établit-elle une hiérarchie au sein des normes internationales, avec une place particulière donnée au *jus cogens*⁸ ?

Son invocabilité devant le juge est une autre question. La réponse n'est pas binaire. La notion centrale, qui n'épuise certes pas la question, est celle de l'effet direct, ou, dans le cadre du contrôle opéré par la Cour de cassation, de l'applicabilité directe, de la norme internationale. La table ronde reviendra ainsi sur les modalités d'appréciation de cet effet direct selon le Conseil d'État⁹ et selon la Cour de cassation, qui sans définir de manière générale des critères, recherche au cas par cas l'applicabilité directe des normes internationales¹⁰. Il lui revient aussi d'apprécier la compatibilité de la norme internationale avec la norme interne¹¹, ou de faire prévaloir l'application d'une norme internationale sur une autre¹². Elle reconnaît enfin que le moyen tiré d'une atteinte à un droit fondamental garanti par la CESDH peut constituer un moyen de pur droit¹³.

² Cass. 1ère Civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743, Bull. 2011, I, n° 49.

³ Cass. 1ère Civ., 6 mars 1984, n° 82-14.008, Bull. 1984, I, n° 85 ;

CE, Assemblée, 18 décembre 1998, S.A.R.L du parc d'activités de Blotzheim et autre, n° 181249, A ;

Cass. 1ère Civ. 29 mai 2001, n° 99-16.673, Bull. 2001, I, n° 149.

⁴ V. l'arrêt de GCh. de la Cour EDH du 4 mars 2010 *Grande Stevens et autres c/ Italie*, n° 18640/10 ;

Cass. Crim., 15 janvier 2014, 13-84.778 Bull. crim. 2014, n° 11.

⁵ CE, Ass., 20 oct. 1989, *Nicolo*, n° 108243, A.

⁶ CE, Ass., 6 juin 1997, *Aquarone*, n° 148683, A.

⁷ CE, 28 juillet 2000, *Paulin*, n° 178834, A.

⁸ Cass. 1ère Civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743, Bull. 2011, I, n° 49.

⁹ CE, Assemblée, Groupe d'information et de soutien des immigrés et autre, n° 322326, A.

¹⁰ par exemple, Cass. Soc., 18 janv. 1989, n° 87-44.285, Bull. 1989, V, n° 47 ;

Cass. civ. 1ère, 14 juin 2005, n° 04-16.942 ;

Cass. Soc., 16 déc. 2008, n° 05-40.876, Bull. 2008, V, n° 251 ;

Cass. Soc., 14 avril 2010 n° 08-45.247, Bull. 2010, V, n° 96.

¹¹ Crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938, *Erika*, Bull. crim. 2012, n° 198.

¹² Cass. crim., 22 janvier 2014, n° 12-83.579, Bull. crim. 2014, n° 22.

¹³ Cass. 1ère Civ., 9 avril 2013, n°11-27.071.

Se pose par ailleurs l'importante question du sens à donner à la norme internationale dans l'ordre interne. Or, les interprètes sont multiples. S'il appartient désormais au juge national d'interpréter les traités internationaux¹⁴, il n'en a pas nécessairement le monopole. Il a par exemple fallu prendre parti sur l'étendue et l'autorité de chose interprétée attachée aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁵ et, récemment, sur la problématique originale des éventuels effets dans le temps de l'interprétation donnée d'une norme européenne¹⁶.

Le juge national accorde bien entendu une place importante à la jurisprudence de la CEDH¹⁷. Par exemple, à propos du régime des immunités, la Cour de cassation s'est appuyée sur la jurisprudence de la CEDH pour concilier deux normes internationales¹⁸.

II. L'articulation des contrôles

Les juridictions administratives et judiciaires se sont pleinement approprié le contrôle dit de « conventionnalité », qui les conduit à écarter l'application aux litiges portés devant elles des normes internes incompatibles avec des normes de droit international primaire ou dérivé. Si la place de ces normes dans la hiérarchie interne est bien déterminée, leur prise en compte dans certaines configurations particulières d'engagement de la responsabilité a appelé des précisions de la part du juge. Peuvent être prises comme exemples la question de l'engagement de la responsabilité à raison de la méconnaissance d'une coutume internationale¹⁹ ou celle de la responsabilité de l'État législateur du fait d'une méconnaissance des engagements internationaux de la France, y compris de principes non écrits, imputable directement à la loi²⁰.

Mais la norme internationale n'est pas une : elle est plurielle. L'articulation des différentes normes invoquées à l'intérieur même du contrôle de conventionnalité devient un enjeu, directement relié à la densification du réseau de normes internationales, en particulier européennes. Articuler des normes de même contenu n'est pas la moindre difficulté. Le juge doit parfois combiner entre elles des conventions potentiellement contradictoires et non hiérarchisées, dans des conditions le cas échéant adaptées à la spécificité du droit de l'Union²¹. La question de l'articulation entre normes de droit de l'Union et stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales appelle elle aussi des réponses adaptées²².

De même, depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité, la norme internationale est moins que jamais la norme unique de référence pour le juge interne, qui doit progressivement préciser les conditions du maniement combiné ou successif de ses différents instruments de contrôle, sans que toutes les configurations aient encore été traitées. Cette problématique ne se présente pas seulement au moment de l'invocation des moyens par les parties²³ : elle se traduit également en aval de la réponse apportée par le Conseil constitutionnel à une question renvoyée par le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Quelle place reste-t-il pour le contrôle de conventionnalité²⁴, et comment gérer les effets potentiellement différenciés dans le temps de la décision du Conseil constitutionnel sur la question de constitutionnalité et de la réponse apportée par le juge ordinaire à un moyen de conventionnalité ?

¹⁴ Cass. 1^{ère} Civ., 19 décembre 1995, n° 93-20.424, Bull. civ. 1995, I, n° 470 ; Cass. Crim., 11 févr. 2004, n° 02-84.472, Bull. crim. 2004, n° 37.

¹⁵ Cass. 1^{ère} Civ., 27 janvier 1993, *Handte*, n° 89-14.179, Bull. 1993, I, n° 34 ;

CE, Assemblée, 11 décembre 2006, *Société De Groot En Slot Allium B.V. et Société Bejo Zaden B.V.*, n° 234560, A ;

Cass. 3^e Civ., 29 juin 2011, n° 10-19.975 ;

Cass. Ass. Plén., 5 avril 2013, n° 11-17.520, Bull. 2013, n° 2.

¹⁶ CE, 28 mai 2014, *Association Vent de colère ! Fédération nationale et autres*, n° 324852, A.

¹⁷ Cass., Ass. plén., 15 avril 2011, n° 10-17.049, n° 10-30.242, n° 10-30.313, n° 10-30.316, Bull. ass. plén. 2011, n° 1, n° 2, n° 3, n° 4.

¹⁸ Cass. 1^{ère} Civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743, Bull. 2011, I, n° 49.

¹⁹ CE, Section, 14 octobre 2011, *Mme Saleh*, n° 329788, A.

²⁰ Cass. com., 21 févr. 1995, n° 93-15.387 ;

CE, Assemblée, 8 février 2007, *Gardedieu*, n° 279522, A.

²¹ CE, Assemblée, 23 décembre 2011, *Kandyrine de Brito Paiva*, n° 303678, A ;

CE, 11 avril 2014, *M. Giorgis*, n° 362237, A.

²² CE, Section, 10 avril 2008, *Conseil national des barreaux et autres*, n° 296845, A.

²³ Cass. ass. plén., 2 juin 2000, n° 99-60.274, Bull. 2000, n° 4 ;

Cons. Const. n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 ;

CE, 14 mai 2010, *M. R.*, n° 312305, A ;

CJUE, 22 juin 2010, *Aziz Melki et Sélim*, aff. C-188/10 et C-189/10 ;

CJUE, 15 janvier 2014, aff. C-176/12 ;

Cass. Soc., 9 juillet 2014, n° 11-21.609.

²⁴ CE, Assemblée, 13 mai 2011, *Mme M'Rida*, n° 316734, A ;

Cass. Ass. Plén. 15 avril 2011, Bull. crim. 2011, Cass. Ass. plén., n° 1 ;

Cass. 1^{ère} Civ., 9 avril 2013 n° 11-27.071, Bull. 2013, I, n° 66.

III. L'effet dans l'ordre interne des décisions juridictionnelles internationales

Quels effets les décisions des juridictions internationales déploient-elles dans l'ordre juridique national, en dehors de l'autorité de chose interprétée qui leur est le cas échéant attachée ? Le juge national reconnaît la force exécutoire de mesures provisoires prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 39 de son règlement, par lesquelles elle peut notamment faire obstacle à l'exécution d'une décision juridictionnelle interne²⁵. Les juridictions internes ont en outre été confrontées à la problématique spécifique des répercussions que les arrêts de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent avoir sur les décisions internes, de nature administrative ou juridictionnelle, à l'origine de cette violation²⁶.

IV. L'appréhension de l'extraterritorialité par le droit international et les modalités d'application extraterritoriale du droit

Dans un contexte de globalisation, notamment économique, comment les juridictions appréhendent-elles les questions d'application extraterritoriale du droit ? L'extraterritorialité du droit par laquelle l'État – ses organes – peut être amené à régir des rapports de droit situés hors de son territoire pose de nombreux problèmes auxquels les juridictions peuvent être confrontées. Les principes de souveraineté, de non-intervention et de coopération par lesquels le droit international public prétend encadrer l'exercice par l'État de compétences extraterritoriales sont-ils encore pleinement opérants dans un contexte d'interdépendances et de mondialisation du droit ?

Il sera proposé d'analyser les différentes formes d'extraterritorialité du droit au sens matériel comme dans son acception procédurale en illustrant cette problématique par l'analyse de quelques cas emblématiques de l'extraterritorialité normative et juridictionnelle, puisés dans la législation américaine comme européenne, ainsi que dans les décisions récentes de la Cour suprême des États-Unis²⁷, de la Cour de Justice de l'Union européenne²⁸ ou de juridictions étrangère²⁹ ou française³⁰, cette dernière Aff. comme les affaires américaines mentionnées, étant l'occasion de s'interroger sur la portée d'un nouveau droit souple à prétention extraterritoriale en matière de responsabilités des entreprises transnationales, issu des travaux du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU³¹.

²⁵ CE, juge des référés, 30 juin 2009, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ B.*, n° 328879, A.

²⁶ CE, Section, 4 octobre 2012, *M. Baumet*, n° 328502, A ;

CE, Assemblée, 30 juillet 2014, *M. Vernes*, n° 358564, A.

²⁷ *Kiobel contre Shell*, 17 avril 2013, 569 US-2013 et *Daimler AG contre Bauman et autres*, 14 janvier 2014, 571 US-2014, n° 11-965.

²⁸ *Ralph Schmid c/ Lilly Hertel*, 16 janvier 2014, n° C 328/12 et *Google Spain, Google Inc c/ Agencia española de protección de datos et Mario Gonzalez*, 13 mai 2014, n° C131/12.

²⁹ Jugement du Tribunal de district de La Haye, 30 janvier 2013, *Friday Akpan contre Royal Dutch Shell et Shell Nigeria SPDC*, n° C 09/337050.

³⁰ Cour d'appel de Versailles, 3ème ch., 22 mars 2013, *AFPS et OLP c. Veolia et Alstom*.

³¹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dits Principes Ruggie, 2011.

3. Jurisprudences citées

« S'il est inévitable qu'il y ait quelques nuances séparant les positions adoptées respectivement par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation, et que des divergences soient apparues qu'il a fallu un certain temps pour résoudre, il est clair que ce qui frappe l'observateur qui examine aujourd'hui le tableau d'ensemble, c'est l'unité et la cohérence de la jurisprudence bien plus que la diversité et l'originalité des approches.

La décision du Conseil constitutionnel de 1975 relative à la loi sur l'interruption volontaire de grossesse a connu une postérité que ses auteurs, sans doute, n'avaient ni prévue ni désirée. Il n'empêche qu'elle a été (combinée à d'autres facteurs) à l'origine du contrôle de conformité des lois aux traités exercé par les juridictions ordinaires. Et le Conseil constitutionnel s'est bien gardé, depuis les arrêts Jacques Vabre de la Cour de cassation et Nicolo du Conseil d'État, de renverser sa jurisprudence en vue de se réapproprié un terrain occupé par d'autres après qu'il l'eut délaissé. Ce faisant, il a sagement œuvré à l'harmonie jurisprudentielle.

De même, par son arrêt Nicolo, le Conseil d'État a rejoint la position adoptée quatorze ans plus tôt par la Cour de cassation, et n'en a pas varié depuis. Il est vrai que le pas du contrôle de conventionnalité des lois était plus difficile à franchir pour le juge administratif, juge de la légalité des actes du gouvernement et de l'administration, lesquels sont constitutionnellement chargés de l'exécution des lois.

Enfin, le lien est évident entre la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 10 juin 2004 sur la loi pour la confiance dans l'économie numérique et l'arrêt rendu trois ans plus tard par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État dans l'affaire Arcelor. Les questions soulevées étaient substantiellement les mêmes (comment assurer la prééminence des règles de valeur constitutionnelle à l'égard des actes législatifs et réglementaires, lorsque ceux-ci sont pris en vue de transposer des directives communautaires ?) et les réponses apportées par les deux Hautes juridictions frappent par leur similitude – volontaire – qui n'exclut pas certaines nuances d'approche. » (A. Pellet et A. Miron, dir., *Grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Dalloz, 2015, Préface de R. Abraham)

I. L'effet dans l'ordre interne de la norme européenne et internationale

À quelles conditions la norme internationale produit-elle des effets dans l'ordre interne ?

Cass. 1^e Civ., 6 mars 1984, n° 82-14.008, Bull. 1984, I, n° 85

« Mais attendu qu'en l'absence d'initiative prise par le gouvernement pour dénoncer une convention ou suspendre son application, il n'appartient pas aux juges

d'apprécier le respect de la condition de réciprocité prévue dans les rapports entre États par l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 »

CE, Ass., 18 décembre 1998, S.A.R.L du parc d'activités de Blotzheim et autre, n° 181249, A

« Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution : "Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ..."; qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie"; qu'il résulte de la combinaison de ces

dispositions que les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 précité ; qu'en égard aux effets qui lui sont attachés en droit interne, la publication d'un traité ou accord relevant de l'article 53 de la Constitution ne peut intervenir légalement que si la ratification ou l'approbation de ce traité ou accord a été autorisée en vertu d'une loi ; qu'il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen soulevé devant lui et tiré de la méconnaissance, par l'acte de publication d'un traité ou accord, des dispositions de l'article 53 de la Constitution ; [...] »

Cass. 1^e Civ. 29 mai 2001, n° 99-16.673, Bull. 2001, I, n° 149

« Mais attendu qu'il appartient au juge de vérifier la régularité de la ratification des traités internationaux ; que l'Accord franco-sénégalais du 16 février 1994, en ce qu'il met en cause l'exercice des voies d'exécution et touche ainsi aux principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et

commerciales réservé au législateur, ne pouvait, en vertu de l'article 53 de la Constitution, être ratifié qu'à la suite d'une loi, ce qui n'a pas été le cas, de sorte qu'il ne peut pas être considéré comme ayant été régulièrement ratifié ou approuvé, conformément à l'article 55 de la Constitution ».

CEDH, Gde Chbre, 4 mars 2010, Grande Stevens et autres c/ Italie, n° 18640/10

« 207. La Cour rappelle que, pour être valable, une réserve doit répondre aux conditions suivantes : 1) elle doit être faite au moment où la Convention ou ses Protocoles sont signés ou ratifiés ; 2) elle doit porter sur des lois déterminées en vigueur à l'époque de la ratification ; 3) elle ne doit pas revêtir un caractère général ; 4) elle doit comporter un bref exposé de la loi visée (Pöder et autres c. Estonie (déc.), n° 67723/01, CEDH 2005-VIII, et Liepājnieks c. Lettonie (déc.), n° 37586/06, § 45, 2 novembre 2010).

208. La Cour a eu l'occasion de préciser que l'article 57 § 1 de la Convention exige de la part des États contractants « précision et clarté », et qu'en leur demandant de soumettre un bref exposé de la loi en cause, cette disposition n'expose pas une « simple exigence de forme » mais édicte une « condition de fond » qui constitue « à la fois un élément de preuve et un facteur de sécurité juridique » (Belilos c. Suisse, 29 avril 1988, §§ 55 et 59, série A n° 132 ; Weber c. Suisse, 22 mai 1990, § 38, série A n° 177 ; et Eisenstecken, précité, § 24).

209. Par « réserve de caractère général », l'article 57 entend notamment une réserve rédigée en des termes trop vagues ou amples pour que l'on puisse en apprécier le sens et le champ d'application exacts. Le libellé de la déclaration doit permettre de mesurer au juste la portée de l'engagement de l'État contractant, en particulier quant aux catégories de litiges visés, et ne doit pas se prêter à différentes interprétations (Belilos, précité, § 55).

210. En l'espèce, la Cour relève l'absence dans la réserve en question d'un « bref exposé » de la loi ou des lois prétendument incompatibles avec l'article 4 du Protocole n° 7. On peut déduire du libellé de la réserve que l'Italie a entendu exclure du champ d'application de cette disposition toutes les infractions et les procédures qui ne sont pas qualifiées de « pénales » par la loi italienne. Il n'empêche qu'une réserve qui n'invoque ni ne mentionne les dispositions spécifiques de l'ordre juridique italien excluant des infractions ou des procédures du champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 7, n'offre pas à

un degré suffisant la garantie qu'elle ne va pas au-delà des dispositions explicitement écartées par l'État contractant (voir, *mutatis mutandis*, Chorherr c. Autriche, 25 août 1993, § 20, série A no 266-B ; Gradinger c. Autriche, 23 octobre 1995, § 51, série A n° 328-C ; et Eisenstecken, précité, § 29 ; voir également, a contrario, Kozlova et Smirnova c. Lettonie (déc.), n° 57381/00, CEDH 2001-XI). À cet égard, la Cour rappelle que même des difficultés pratiques importantes dans l'indication et la description de toutes les dispositions concernées par la réserve ne sauraient justifier le non-respect des conditions édictées à l'article 57 de la Convention (Liepājnieks, décision précitée, § 54).

211. Par conséquent, la réserve invoquée par l'Italie ne satisfait pas aux exigences de l'article 57 § 2 de la Convention. Cette conclusion suffit à fonder l'invalidité de la réserve, sans qu'il s'impose de se pencher de surcroît sur le respect des autres conditions formulées dans l'article 57 (voir, *mutatis mutandis*, *Eisenstecken*, précité, § 30). [...] »

Cass. Crim., 15 janvier 2014, n°13-84.778 Bull. crim. 2014, n° 11

« attendu, d'une part, qu'il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen et que, d'autre part, les autorités judiciaires françaises, lorsqu'elles utilisent les informations qui leur ont été communiquées dans le cadre

d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale, sont tenues de respecter les règles fixées par cette convention à laquelle s'incorporent les réserves et déclarations formulées, qui obligent les États parties dans leurs rapports réciproques ».

Place de la norme dans la hiérarchie interne

CE, Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*, n°108243, A

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes "le territoire de la République forme une circonscription unique" pour l'élection des représentants français au Parlement européen ; qu'en vertu de cette disposition législative, combinée avec celles des articles 2 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, desquelles il résulte que les départements et territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française, lesdits départements

et territoires sont nécessairement inclus dans la circonscription unique à l'intérieur de laquelle il est procédé à l'élection des représentants au Parlement européen ; Considérant qu'aux termes de l'article 227-1 du traité en date du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne : "Le présent traité s'applique... à la République française" ; que les règles ci-dessus rappelées, définies par la loi du 7 juillet 1977, ne sont pas incompatibles avec les stipulations claires de l'article 227-1 précité du traité de Rome ».

CE, Ass., 6 juin 1997, *Aquarone*, n° 148683, A

« [...] Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie" ; que ni cet article ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle ne prescrit ni n'implique que le juge administratif fasse prévaloir la

coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes ; qu'ainsi, en écartant comme inopérant le moyen tiré par M. X... de la contrariété entre la loi fiscale française et de telles règles coutumières, la cour administrative d'appel, qui a également relevé que la coutume invoquée n'existait pas, n'a pas commis d'erreur de droit ; [...] »

CE, 28 juillet 2000, *Paulin*, n° 178834, A

« [...] Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution de la République française : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie" ; que ni cet article ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle ne prescrit ni n'implique que le juge administratif fasse prévaloir la coutume internationale ou même un principe général de

droit international sur la loi en cas de conflit entre d'une part, ces normes internationales et d'autre part, la norme législative interne ; qu'ainsi, en écartant comme inopérant le moyen tiré par M. X... de la contrariété qui existerait entre, d'un côté la loi fiscale française et, d'un autre côté, les règles coutumières et les principes de droit international, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas davantage commis d'erreur de droit ; [...] ».

Cass. 1^e Civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743, Bull. 2011, I, n° 49

« Attendu que, à supposer que l'interdiction des actes de terrorisme puisse être mise au rang de norme de *jus cogens* du droit international, laquelle prime les autres règles du droit international et peut constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, une telle restriction serait en l'espèce disproportionnée au regard du but poursuivi dès lors que la mise en cause de l'État étranger

n'est pas fondée sur la commission des actes de terrorisme mais sur sa responsabilité morale ; qu'ensuite, si le risque de déni de justice à l'étranger peut, dans certaines hypothèses exceptionnelles, constituer un chef complémentaire de compétence internationale des tribunaux français, il ne peut en aucun cas faire fléchir une règle par laquelle le droit français interdit aux tribunaux

français de connaître d'un litige ; que le moyen n'est pas fondé ».

Invocabilité devant le juge

CE, Ass., 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et autre, n° 322326, A

« Considérant que les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écartée l'application d'une loi ou d'un acte administratif incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir ; que, sous réserve des cas où est en cause un traité pour lequel la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une

compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers ; que l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les États parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit ; »

Cass. Soc., 18 janvier 1989, n° 87-44.285, Bull. 1989, V, n° 47

« [...] Mais attendu, en premier lieu, que, selon l'article L. 122-14-4 du Code du travail, le tribunal qui, saisi par le salarié licencié, décide que le licenciement ne procédait pas d'une cause répondant aux exigences de ce texte, ordonne le remboursement par l'employeur ainsi reconnu fautif, à l'organisme concerné, partie au litige par l'effet de la loi, des indemnités de chômage payées à ce travailleur et, sur le fondement de cette décision, les institutions qui ont versé les prestations doivent en poursuivre le recouvrement devant le tribunal d'instance suivant une procédure fixée par les articles D 122-1 et suivants du même code ; qu'il résulte de l'article D 122-12 que si l'employeur prétend que le remboursement a été ordonné

dans un cas où cette mesure est interdite par la loi, l'affaire est renvoyée devant la juridiction qui a statué aux fins d'une rétractation éventuelle du jugement sur ce point ; que l'employeur est donc mis à même de contester devant ces juridictions le principe de sa responsabilité, ainsi que les conditions du remboursement ; qu'est ainsi instauré sur ses obligations envers l'ASSEDIC un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 [...] »

Cass. 1^e Civ., 14 juin 2005, n° 04-16942

« Mais attendu qu'il résulte de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable ; qu'en vertu de l'article 3, 1, de la

Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ; ».

Cass. Soc., 16 décembre 2008, n° 05-40.876, Bull. 2008, V, n° 251

« Vu l'article 6-1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ensemble l'article 75, alinéa 3, du code de commerce local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Attendu que le premier de ces textes, directement applicable en droit interne, qui garantit le droit qu'a toute

personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, s'oppose à ce qu'un salarié tenu au respect d'une obligation de non-concurrence soit privé de toute contrepartie financière au motif qu'il a été licencié pour faute grave »

Cass. Soc., 14 avril 2010, n° 08-45.247, Bull. 2010, V, n° 96

« Mais attendu que la règle posée par l'article L. 1235-3 du code du travail, subordonnant la réintégration du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse à l'accord de l'employeur, qui, d'une part, ne porte atteinte ni au droit au respect des biens, ni au droit de propriété, d'autre part, opère une conciliation raisonnable entre le droit de chacun d'obtenir un emploi et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de

porter atteinte, n'apporte aucune restriction incompatible avec les dispositions de l'article 6 § 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ni, en tout état de cause, avec celles de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale ».

Cass. Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Bull. crim. 2012, n° 198

« Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer portant sur la protection et la préservation du milieu marin et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dite Convention Marpol, justifient l'exercice par la France de sa compétence normative et exécutive, y compris juridictionnelle, pour sanctionner un rejet involontaire d'hydrocarbures par un navire dans sa zone économique exclusive entraînant un dommage grave dans sa mer territoriale et sur son littoral, en permettant de

sanctionner toutes les personnes à l'origine d'une telle pollution.

Ces dispositions sont par suite parfaitement compatibles avec l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 qui réprimait de tels agissements en droit interne français à la date des faits visés par les poursuites.

Les particularismes du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures organisé par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, dite CLC 69/92, et par la Convention de 1992 portant création du Fonds international pour l'indemnisation de tels

dommages ne s'opposent pas à ce que tous les intervenants à l'acte de transport, poursuivis devant la juridiction répressive française pour délit de pollution involontaire, puissent voir leur responsabilité civile recherchée sur le

fondement de ce régime devant cette juridiction dès lors qu'ils ont commis une faute de témérité qui les prive du bénéfice de la canalisation prévue par la première de ces conventions. »

Cass. crim., 22 janvier 2014, n° 12-83.579, Bull. crim. 2014, n° 22

« Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 14-7 du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques, 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe non bis in idem, l'article 6, alinéa 1er, du code de procédure pénale, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale (...)

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une personne sanctionnée pour un manquement

relevant de la compétence de l'AMF puisse, en raison des mêmes faits, être poursuivie et condamnée pour un délit dès lors que, d'une part, ce cumul garantit la sanction effective, proportionnée et dissuasive, au sens de l'article 14-1 de la Directive n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dont dépend la réalisation de l'objectif d'intérêt général reconnu par l'Union européenne, entrant dans les prévisions de l'article 52 de la Charte et tendant à assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et à renforcer la confiance des investisseurs, d'autre part, le montant global des amendes susceptibles d'être prononcées ne peut dépasser le plafond de la sanction encourue la plus élevée ».

Cass. 1^e Civ., 9 avril 2013, n°11-27.071

« Attendu que le président du conseil général oppose l'irrecevabilité du grief fondé sur les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il serait nouveau ;

Mais attendu que le moyen, dès lors qu'il invoque une atteinte à la substance même du droit d'accès au juge et n'appelle la prise en considération d'aucun élément de fait qui ne résulterait pas des constatations de l'arrêt, est de pur droit, partant recevable ;

Et sur le moyen :

Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès concret et effectif constitue un aspect, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même ; qu'une telle atteinte est caractérisée lorsque le délai de contestation d'une décision, tel que celui prévu par l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, court du jour où la décision est prise non contradictoirement et que n'est pas assurée l'information des personnes admises à la contester ; »

Interprétation de la norme européenne et internationale dans l'ordre interne

Cass. 1^e Civ., 19 décembre 1995, n° 93-20.424, Bull. civ. 1995, I, n° 470 ; Crim., 11 févr. 2004, n° 02-84.472, Bull. crim. 2004, n° 37

« il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'une autorité non juridictionnelle ».

Cass. 1^e Civ., 27 janvier 1993, Handte, n° 89-14.179, Bull. 1993, I, n° 34

« Attendu que pour rejeter le contredit formé par la société allemande Jakob Handte, la cour d'appel énonce que l'action engagée contre cette société s'analyse en une action en responsabilité du fabricant en raison des vices affectant la chose vendue ; que cette action directe est de nature contractuelle tant au regard du droit interne français que de la convention de Bruxelles de 1968 et que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence comme étant celle du tribunal du lieu où l'obligation doit être exécutée ;

Attendu, cependant, que, saisie par arrêt de cette chambre du 8 janvier 1991, d'une demande d'interprétation de

l'article 5, 1, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, la Cour de justice des communautés européennes a, par un arrêt du 17 juin 1992, dit pour droit que ce texte doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a, par fautive application, violé le texte susvisé ».

CE, Ass., 11 décembre 2006, Société De Groot En Slot Allium B.V. et Société Bejo Zaden B.V., n° 234560, A

« Considérant que, dans son arrêt du 10 janvier 2006, la Cour de justice, après avoir jugé que l'inscription des deux variétés litigieuses sur le catalogue commun, sous le nom d'échalote, était contraire au droit communautaire, s'est saisie de la question relative au bien fondé du moyen subsidiaire présenté par les requérantes ; qu'interprétant l'article 28 du traité et les deux directives susmentionnées régissant respectivement le commerce des plants et celui des semences de légumes, elle a dit pour droit que l'illégalité de ladite inscription n'autorisait pas un État membre à interdire qu'un légume puisse être vendu sur son territoire sous le nom d'espèce échalote, au seul motif qu'il se reproduit par semis et non par plant ; qu'il n'en irait ainsi

que si les différences entre ce légume et les échalotes à reproduction végétative étaient à ce point importantes qu'il ne saurait être considéré comme relevant de la même catégorie, susceptible d'être vendu sous la même dénomination avec un étiquetage adéquat pour fournir les renseignements nécessaires au consommateur ; qu'alors même qu'elle ne faisait pas l'objet du renvoi préjudiciel, cette interprétation du traité et des actes communautaires, que la Cour était compétente pour donner en vertu du a) et du b) de l'article 234 du traité CE, s'impose au Conseil d'État ; qu'il appartient ensuite à la juridiction nationale, saisie du principal, éclairée par l'arrêt de la Cour, de qualifier les faits, en procédant, le cas échéant, aux

investigations contradictoires qu'elle est à même d'ordonner, afin d'apprécier si les variétés Ambition et Matador présentent, par rapport aux échalotes de plant, non pas tant par leurs aspects extérieurs, dont il est constant qu'ils sont très proches, mais surtout par leurs

propriétés organoleptiques et gustatives, des différences suffisamment réduites pour qu'elles puissent être reconnues comme appartenant à la catégorie des échalotes, avec un étiquetage adéquat propre à renseigner suffisamment le consommateur sur ces différences ; »

Cass. 3^e Civ., 29 juin 2011, n° 10-19.975

« En application de l'article 1722 du code civil, la destruction totale du bien loué ayant entraîné la résiliation de plein droit du bail et la perte de ses droits contractuels et statutaires par le preneur, la cour d'appel en déduit exactement, sans violer l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **ni l'article 17 de la**

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le preneur, dont le fonds de commerce a disparu dans un incendie, ne peut plus prétendre au versement d'une indemnité d'éviction qui ne lui était pas définitivement acquise au jour du sinistre et n'était pas entrée dans son patrimoine. »

Cass. Ass. Plén., 5 avril 2013, pourvoi n° 11-17.520, Bull. ass. plén. n°2

« Il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, en application de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002 établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un État membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'État membre d'accueil, de

sorte que la législation de cet État membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Dans ce cas, l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéficiaire des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, doit être écartée. »

CE, 28 mai 2014, Association Vent de colère ! Fédération nationale et autres, n° 324852, A

« [...] 5. Considérant qu'aux points 38 à 44 de son arrêt du 19 décembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie de conclusions tendant à ce qu'elle limite dans le temps les effets de son arrêt, a jugé qu'il n'existait dans l'affaire qui lui était soumise aucun élément, notamment aucun risque de troubles graves, de nature à justifier une dérogation au principe selon lequel les effets d'un arrêt d'interprétation, tel que celui qu'elle a rendu, remontent à la date de l'entrée en vigueur de la règle

interprétée ; que les arrêtés attaqués encourent l'annulation, ainsi qu'il a été dit, pour méconnaissance du droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour dans ce même arrêt, le rejet des conclusions dont elle était saisie quant à une limitation dans le temps des effets de son arrêt fait obstacle à ce que le Conseil d'État accueille des conclusions de même nature, tendant à la limitation dans le temps des effets de cette annulation ; [...] »

Place de la jurisprudence de la CEDH

Cass., Ass. Plén., 15 avril 2011, 10-17.049, 10-30.242, 10-30.313, 10-30.316, Bull. ass. plén. 2011, n° 1, 2, 3, 4

« Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 63-4, alinéas 1 à 6, du code de procédure pénale ; Attendu que les États adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ; que, pour que le

droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires »

Cass. 1^e Civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743, Bull. 2011, I, n° 49

« Mais attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans son arrêt Al-Adsani c/ Royaume-Uni du 21 novembre 2001, que "l'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international" et "qu'on ne peut dès lors en règle générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6, paragraphe 1, des mesures prises par une Haute Partie contractante qui reflètent des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États. De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; on en trouve un exemple dans les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité des États ;

Attendu que, à supposer que l'interdiction des actes de terrorisme puisse être mise au rang de norme de jus cogens du droit international, laquelle prime les autres règles du droit international et peut constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, une telle restriction serait en l'espèce disproportionnée au regard du but poursuivi dès lors que la mise en cause de l'État étranger n'est pas fondée sur la commission des actes de terrorisme mais sur sa responsabilité morale ; qu'ensuite, si le risque de déni de justice à l'étranger peut, dans certaines hypothèses exceptionnelles, constituer un chef complémentaire de compétence internationale des tribunaux français, il ne peut en aucun cas faire fléchir une règle par laquelle le droit français interdit aux tribunaux français de connaître d'un litige ; que le moyen n'est pas fondé ;

II. L'articulation des contrôles

Contrôle dit de conventionnalité (coutume internationale, principes non écrits)

CE, Section, 14 octobre 2011, Mme Saleh, n° 329788, A

« [...] Considérant qu'il résulte d'une règle coutumière du droit public international que les États bénéficient par principe de l'immunité d'exécution pour les actes qu'ils accomplissent à l'étranger ; que cette immunité fait obstacle à la saisie de leurs biens, à l'exception de ceux qui ne se rattachent pas à l'exercice d'une mission de souveraineté ;

Considérant qu'en vertu du quatorzième alinéa du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international » ; que l'article 1er de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des

procédures civiles d'exécution prévoit que l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ; qu'il en résulte que la règle coutumière du droit public international d'immunité d'exécution des États, qui n'est écartée ni par cette loi ni par aucune autre disposition législative, s'applique dans l'ordre juridique interne ; que la responsabilité de l'État est, par suite, susceptible d'être recherchée, sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, dans le cas où son application entraîne un préjudice grave et spécial ; [...] ».

Cass. Com, 21 févr. 1995, n° 93-15.387

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, dans son arrêt du 27 février 1980, auquel renvoie l'arrêt du 10 juillet 1980 ayant constaté le manquement de la République française du fait de la réglementation de la publicité des boissons alcoolisées prévue par les articles L. 17 et L. 18 du Code des débits de boissons, la Cour de justice a précisé " qu'il n'est pas nécessaire, pour donner une solution au présent litige, de se prononcer sur la question de savoir si les boissons spiritueuses concernées sont, ou non, en partie ou en totalité, des produits similaires au sens de l'article 95, alinéa 1er, alors qu'on ne saurait raisonnablement contester qu'elles se trouvent, sans exception, dans un rapport de concurrence à tout le moins partielle avec les produits nationaux ", qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés

européennes (notamment arrêt du 13 juillet 1972, Commission contre Italie) que l'effet du droit communautaire implique, pour des autorités nationales compétentes, prohibition de plein droit d'appliquer une prescription nationale reconnue incompatible avec le Traité ; que la circulaire litigieuse, en invitant le ministère public à exercer des poursuites pénales pour toute publicité pour un produit importé effectuée en violation des articles L. 17 et L. 18 du Code des débits de boissons au motif qu'il appartient au juge pénal de déterminer si le produit importé doit être considéré comme similaire ou entrant en concurrence avec un produit national a méconnu la portée des arrêts de la Cour de justice des 27 février et 10 juillet 1980 et que son adoption constitue ainsi une faute lourde, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ; »

CE, Ass., 8 février 2007, Gardedieu, n° 279522, A

« Considérant que la responsabilité de l'État du fait des lois est susceptible d'être engagée, d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une

charge incombant normalement aux intéressés, d'autre part, en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ; ».

Articulation des différentes normes invoquées

CE, Ass., 23 décembre 2011, Kandyrine de Brito Paiva, n° 303678, A

« Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'un recours dirigé contre un acte portant publication d'un traité ou d'un accord international, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la validité de ce traité ou de cet accord au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France ; qu'en revanche, sous réserve des cas où serait en cause l'ordre juridique intégré que constitue l'Union européenne, peut être utilement invoqué, à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative qui fait application des stipulations inconditionnelles d'un traité ou d'un accord international, un moyen tiré de l'incompatibilité des stipulations, dont il a été fait application par la décision en cause, avec celles d'un autre traité ou accord international ; qu'il incombe dans ce cas au juge administratif, après avoir vérifié que les stipulations de cet autre traité ou accord sont entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et sont invocables devant lui, de définir, conformément aux principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions

internationales, les modalités d'application respectives des normes internationales en débat conformément à leurs stipulations, de manière à assurer leur conciliation, en les interprétant, le cas échéant, au regard des règles et principes à valeur constitutionnelle et des principes d'ordre public ; que dans l'hypothèse où, au terme de cet examen, il n'apparaît possible ni d'assurer la conciliation de ces stipulations entre elles, ni de déterminer lesquelles doivent dans le cas d'espèce être écartées, il appartient au juge administratif de faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer et pour l'application de laquelle cette décision a été prise et d'écarter, en conséquence, le moyen tiré de son incompatibilité avec l'autre norme internationale invoquée, sans préjudice des conséquences qui pourraient en être tirées en matière d'engagement de la responsabilité de l'État tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne ; »

CE, 11 avril 2014, M. Giorgis, n°362237, A

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incompatibilité des stipulations de la convention fiscale bilatérale avec celles de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvait, en tout état de cause, être accueilli par les juges du fond, sans qu'il y eût lieu pour ces

juges de rechercher si, en application des principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales, les normes conventionnelles invoquées devant eux pouvaient être conciliées entre elles ou si l'application de l'une d'entre elles devait être écartée ; »

CE, Sect., 10 avril 2008, Conseil national des barreaux et autres, n° 296845, A

« Considérant que les requérants soutiennent que la directive du 4 décembre 2001 et la loi du 11 février 2004 prise pour sa transposition méconnaîtraient les articles 6 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux du droit communautaire ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte tant de l'article 6 § 2 du Traité sur l'Union européenne que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment de son arrêt du 15 octobre 2002, que, dans l'ordre juridique communautaire, les droits fondamentaux garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont protégés en tant que principes généraux du droit communautaire ; qu'il appartient en conséquence au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance par une directive des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de rechercher si la directive est compatible avec les droits fondamentaux

garantis par ces stipulations ; qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écartier le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ;

Considérant, en second lieu, que lorsque est invoqué devant le juge administratif un moyen tiré de ce qu'une loi transposant une directive serait elle-même incompatible avec un droit fondamental garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et protégé en tant que principe général du droit communautaire, il appartient au juge administratif de s'assurer d'abord que la loi procède à une exacte transposition des dispositions de la directive ; que si tel est le cas, le moyen tiré de la méconnaissance de ce droit fondamental par la loi de transposition ne peut être apprécié que selon la procédure de contrôle de la directive elle-même décrite ci-dessus ; ».

Question prioritaire de constitutionnalité

Cass., Ass. plén., 2 juin 2000, n° 99-60.274, Bull. ass. plén. 2000, n° 4

« Attendu, ensuite, que l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 a valeur constitutionnelle en ce que, déterminant les conditions de participation à l'élection du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et prévoyant la nécessité de justifier d'un domicile dans ce territoire depuis dix ans à la date du scrutin, il reprend les termes du paragraphe 2.2.1 des orientations de l'accord de Nouméa, qui a lui-même valeur constitutionnelle en vertu de l'article 77 de la Constitution ;

que la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 188 de la loi organique seraient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté »

Cons. Const. n° 2010-605 DC du 12 mai 2010

« 10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution ;

11. Considérant, d'autre part, que, pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens

de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité ;

12. Considérant que l'examen d'un tel grief, fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne, relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires ;

13. Considérant, en premier lieu, que l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité, dont la durée d'examen est strictement encadrée, peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires ; qu'il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits

que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir ; que l'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23 1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige ;

15. Considérant, en dernier lieu, que l'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions

ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

16. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France ; qu'ainsi, nonobstant la mention dans la Constitution du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne lui revient pas de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations de ce traité ; que, par suite, la demande tendant à contrôler la compatibilité de la loi déférée avec les engagements internationaux et européens de la France, en particulier avec le droit de l'Union européenne, doit être écartée ; »

CE, 14 mai 2010, n° 312305, M. R.

« Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et

qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ; que, d'une part, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union ; que, d'autre part, le juge administratif dispose de la possibilité de poser à tout instant, dès qu'il y a lieu de procéder à un tel renvoi, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ; »

CJUE, 22 juin 2010, Aziz Melki et Sélim, aff. C-188/10 et C-189/10

« Par ces motifs, la Cour (GCh.) dit pour droit :

1) L'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission d'une question de constitutionnalité à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la décision de cette juridiction sur ladite question, toutes les autres juridictions nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles. En revanche, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une telle législation nationale pour autant que les autres juridictions nationales restent libres :

- de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la législation nationale en cause au principal peut être interprétée conformément à ces exigences du droit de l'Union. (...) »

CJUE, 15 janvier 2014, aff. C- 176/12

« Il ressort donc clairement du libellé de l'article 27 de la Charte, que, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national.

46. En effet, l'interdiction, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 et adressée aux États membres, d'exclure du calcul des effectifs de l'entreprise une catégorie déterminée de travailleurs entrant initialement dans le cadre des personnes à prendre en considération lors dudit calcul ne saurait être déduite, en tant que règle de droit directement applicable, ni du libellé de l'article 27 de la Charte ni des explications relatives audit article.

47. Il convient de noter, à cet égard, que les circonstances de l'affaire au principal se distinguent de celles ayant donné lieu à l'arrêt *Kücükdeveci*, précité, dans la mesure où le

principe de non-discrimination en fonction de l'âge, en cause dans cette dernière affaire, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, se suffit à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel.

48. Partant, l'article 27 de la Charte ne saurait, en tant que tel, être invoqué dans un litige, tel que celui au principal, afin de conclure que la disposition nationale non conforme à la directive 2002/14 est à écarter.

49. Cette constatation n'est pas susceptible d'être infirmée par la combinaison de l'article 27 de la Charte avec les dispositions de la directive 2002/14, étant donné que, dans la mesure où cet article ne se suffit pas à lui-même, pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel, il ne saurait en être autrement dans le cas d'une telle combinaison.

Cass. Soc., 9 juillet 2014, n° 11-21609

« alors que l'application de l'article L. 1111-3 du code du travail, quoique incompatible avec le droit de l'Union, ne pouvait être écartée par le juge judiciaire dans un litige entre particuliers au titre de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 2 et 3 §1 de la Directive 2002/14/CE du Parlement

Européen et du Conseil du 11 mars 2002, et qu'il lui appartenait de vérifier si l'effectif de l'entreprise permettait la désignation d'un représentant de section syndicale en tenant compte des exclusions prévues par l'article L. 1111-3, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé »

CE, Assemblée, 13 mai 2011, Mme M'Rida, n° 316734, A

« Considérant que, dans l'exercice du contrôle de conformité des lois à la Constitution qui lui incombe selon la procédure définie à l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a le pouvoir d'abroger les dispositions législatives contraires à la Constitution ; que les juridictions administratives et judiciaires, à qui incombe le contrôle de la compatibilité des lois avec le droit de l'Union européenne ou les engagements internationaux de la France, peuvent déclarer que des dispositions législatives incompatibles avec le droit de l'Union ou ces engagements sont inapplicables au litige qu'elles ont à trancher ; qu'il appartient, par suite, au juge du litige, s'il n'a pas fait droit à l'ensemble des conclusions du requérant en tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative prononcée par le Conseil constitutionnel, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit, pour statuer sur les conclusions qu'il n'a pas déjà accueillies, écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le

cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne dont la méconnaissance n'aurait pas été préalablement sanctionnée ;

Considérant qu'à cette fin, lorsqu'est en litige une décision refusant au requérant l'attribution d'un droit auquel il prétend et qu'est invoquée l'incompatibilité de la disposition sur le fondement de laquelle le refus lui a été opposé avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, il incombe au juge, en premier lieu, d'examiner si le requérant peut être regardé comme se prévalant d'un bien au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel et, en second lieu, quand tel est le cas, si la disposition législative critiquée doit être écartée comme portant atteinte à ce bien de façon discriminatoire et, par suite, comme étant incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la convention ;

III. L'effet dans l'ordre interne des décisions juridictionnelles européennes et internationales

CE, juge des référés, 30 juin 2009, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ B., n° 328879, A

« Considérant que le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, protégé par la Constitution et par les stipulations des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale ; que les mesures provisoires prescrites sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme ont pour objet de garantir l'effectivité du droit au recours individuel devant cette cour prévu à l'article 34 de la Convention ; que leur inobservation constitue un manquement aux stipulations de ce dernier, qui stipule que les parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure

l'exercice du droit de recours individuel devant la cour ; que par suite, en l'absence d'exigence impérieuse d'ordre public, M. Beghal étant assigné à résidence sans qu'il soit soutenu qu'il ne respecterait pas les obligations qui découlent de cette mesure, ou de tout autre obstacle objectif empêchant le gouvernement français de se conformer à la mesure prescrite et dont il aurait informé la cour afin de l'inviter à réexaminer la mesure conservatoire prescrite, l'exécution à destination de l'Algérie de l'arrêté d'expulsion du 19 décembre 2007 constituerait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; »

CE, Ass., 30 juillet 2014, M. Vernes, n° 358564, A

« [...] 2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » ; que l'article 41 de cette même convention stipule que : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable » ; qu'en vertu de l'article 46 de la même convention : « 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. / 2. L'arrêt

définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 46 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la complète exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant un État partie à la convention implique, en principe, que cet État prenne toutes les mesures qu'appellent, d'une part, la réparation des conséquences que la violation de la convention a entraînées pour le requérant et, d'autre part, la disparition de la source de cette violation ; qu'en égard à la nature essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour, il appartient à l'État condamné de déterminer les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe ainsi ;

4. Considérant que l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour implique en conséquence non seulement que l'État verse à l'intéressé les sommes que lui a allouées la Cour au

titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41 de la convention mais aussi qu'il adopte les mesures individuelles et, le cas échéant, générales nécessaires pour mettre un terme à la violation constatée ;

5. Considérant que, lorsque la violation constatée par la Cour dans son arrêt concerne une sanction administrative devenue définitive, l'exécution de cet arrêt n'implique pas, en l'absence de procédure organisée à cette fin, que l'autorité administrative compétente réexamine la sanction ; qu'elle ne peut davantage avoir pour effet de priver les décisions juridictionnelles, au nombre desquelles figurent notamment celles qui réforment en tout ou en partie une sanction administrative dans le cadre d'un recours de pleine juridiction, de leur caractère exécutoire ;

qu'en revanche, le constat par la Cour d'une méconnaissance des droits garantis par la convention constitue un élément nouveau qui doit être pris en considération par l'autorité investie du pouvoir de sanction ; qu'il incombe en conséquence à cette autorité, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens et que la sanction prononcée continue de produire des effets, d'apprécier si la poursuite de l'exécution de cette sanction méconnaît les exigences de la convention et, dans ce cas, d'y mettre fin, en tout ou en partie, eu égard aux intérêts dont elle a la charge, aux motifs de la sanction et à la gravité de ses effets ainsi qu'à la nature et à la gravité des manquements constatés par la Cour ; [...] ».

IV. L'appréhension de l'extraterritorialité par le droit international et les modalités d'application extraterritoriale du droit

Cour suprême des États-Unis, *Kiobel contre Shell*, 17 avril 2013, 569 US-2013

Résumé du Centre de recherches et de diffusion juridiques, avril 2013 :

« Droit international – Extraterritorialité – Responsabilité des personnes morales.

La Cour suprême des États-Unis a été saisie de la question de savoir si l'*Alien Tort Statute* ("ATS"), législation conférant aux cours fédérales américaines compétence pour connaître de l'action en responsabilité civile d'un étranger fondée sur une violation du droit international, est d'application extraterritoriale.

En l'espèce, les demandeurs résidaient dans la région d'Ogoniland au cœur du delta du Niger où la société défenderesse possédait une filiale (la "SPDC") dont l'activité était la recherche et l'exploitation de pétrole. Selon les demandeurs, en réponse à leurs protestations quant aux conséquences environnementales de l'activité de la SPDC, cette dernière avait commandité, dans les années 1990, de violentes répressions (incluant incendie, viol et assassinat) perpétrées par les forces policières et armées du Nigeria, avec l'aide logistique de la SPDC. Les demandeurs avaient par la suite émigré légalement aux États-Unis où ils assignaient la société *Royal Dutch Petroleum* et ses filiales sur le fondement de l'ATS. L'ATS dispose que les juridictions fédérales américaines ont compétence pour connaître de "toute action civile d'un étranger pour faute (*tort*) commise en violation du droit des nations ou d'un traité des États-Unis". Sur ce fondement, les demandeurs attaquaient les sociétés défenderesses en responsabilité pour plusieurs violations du droit international, notamment pour

commission de crimes contre l'humanité. La Cour d'appel du Second Circuit, statuant sur l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs jugea irrecevable l'action des demandeurs au motif que le droit international ne connaissait pas la responsabilité des personnes morales.

Ayant accepté d'examiner le pourvoi en cassation dans le cadre de la procédure de *certiorari*, la Cour suprême confirme la décision de la Cour d'appel par une substitution de motif.

La Cour rappelle sa jurisprudence établissant la présomption de non extraterritorialité d'un texte en l'absence de disposition claire quant à son application extraterritoriale (*Morrison v National Australia Bank Ltd.*, 561 U.S. (2010)). Examinant la lettre de l'ATS, la Cour juge que l'expression "toute action civile" n'est pas suffisante pour renverser la présomption de non extraterritorialité. La Cour relève en outre qu'au moment de son adoption, en 1789, l'ATS visait à permettre aux cours fédérales de statuer en matière de piraterie, violation de saufs-conduits et violation des droits des ambassadeurs. Par conséquent la Cour estime que les conditions d'adoption de l'ATS ne justifient pas la levée de la présomption de non extraterritorialité. Enfin, statuant sur le fond de l'affaire, la Cour relève que la majorité des faits allégués ont eu lieu en dehors des États-Unis et juge que l'action des demandeurs succombe à l'application de la présomption de non extraterritorialité. »

CJUE, *Google Spain, Google Inc c/ Agencia española de protección de datos et Mario Gonzalez*, 13 mai 2014, n° C131/12

« (...) Par ces motifs, la Cour (GCh.) dit pour droit:

1) L'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel », au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d).

2) L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre.

3) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web,

publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

4) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit pré suppose que l'inclusion de l'information en

question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question. »

Cour d'appel de Versailles, 3ème ch., 22 mars 2013, AFPS et OLP c. Veolia et Alstom

« I - Sur la participation des sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport à des contrats dont la cause viole des normes de droit international

[...] A l'appui du caractère illégal de la construction du tramway, il est invoqué diverses prises de position internationales ou rapports à caractère international en particulier : les rapports des chefs de mission de l'Union Européenne et la déclaration du Conseil des Droits de l'Homme du 14 avril 2010. Ils ne concernent pas directement la construction du tramway. A l'heure actuelle, il n'est pas justifié d'une condamnation de la construction du tramway, sur le plan international. L'illicéité de la construction est également reliée à l'occupation du territoire palestinien par l'État d'Israël, laquelle altérerait tous les actes effectués par cet État signés à l'occasion de la construction.

A/ Cause illicite en raison de l'occupation par l'État d'Israël
[...] Les sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport, tiers au contrat de concession signé par l'État d'Israël, ne peuvent répondre de violation de normes internationales qui ne font mention d'obligations qu'à la charge de la puissance occupante et leur responsabilité ne peut être recherchée que du chef des contrats qu'elles ont signés avec la société Citypass. La SA Alstom, dont la garantie n'est pas prouvée, ne peut pas davantage que les sociétés Alstom Transport et Veolia Transport répondre d'une prétendue illicéité du contrat de concession. L'État d'Israël n'est pas présent aux débats, il ne peut être statué que sur l'illicéité de la cause des contrats signés par les sociétés.

B/ Cause illicite en raison de la violation des normes humanitaires par les sociétés

[...] 2 -) Effet horizontal des normes internationales invoquées

[...] Les sociétés intimées morales de droit privé qui ne sont pas signataires des conventions invoquées, ni destinataires des obligations qui les contiennent, ne sont pas, en conséquence, des sujets de droit international. Dépourvues de la personnalité internationale, elles ne peuvent se voir opposer les différentes normes dont se prévaut l'appelante. A l'encontre de cette situation, il est opposé l'existence d'une règle coutumière de droit international permettant de mettre en jeu la responsabilité des entreprises pour violation des Droits de l'Homme.

b) Violation des règles humanitaires au titre de la coutume
L'article 38.1 des statuts de la CIJ exprime une reconnaissance de la valeur de la coutume internationale comme mode de preuve. Elle en donne les éléments en énonçant que la coutume internationale est 'une pratique générale acceptée comme étant le droit'. La pratique envisagée est celle des États. Il s'y ajoute leur reconnaissance de ce que cette pratique a valeur de norme.
[...]

En l'absence de preuve d'une telle règle coutumière, les normes internationales dont la violation est invoquée par l'OLP sont inopposables aux sociétés françaises Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport.

2-) Non respect de la norme coutumière constituée des règles humanitaires

[...] Pour écarter cette objection, il est affirmé que les normes humanitaires invoquées à l'encontre des sociétés font partie du *jus cogens*. [...]

L'existence d'un ordre public international supérieur qualifié '*jus cogens*' auquel appartiendraient les règles humanitaires invoquées et qui devrait s'appliquer de façon absolue, n'est pas démontrée. Dès lors, il ne peut être soutenu que l'application des normes humanitaires invoquées à l'encontre des sociétés françaises, peut être imposée à la juridiction de droit interne au nom d'un ordre public international résultant du *jus cogens*.

Ces normes ne peuvent pas davantage être imposées aux tribunaux de droit interne en tant que règles relatives à des droits subjectifs fondamentaux des Droits de l'Homme ainsi qu'il est argué lieu par l'appelante, alors que les règles humanitaires invoquées à l'encontre des sociétés correspondent à des droits d'une autre nature et que leur respect et leur protection relevant des États, elles ne peuvent être appliquées à des personnes de droit privé.

Dans ces conditions, il apparaît que l'OLP ne peut opposer aux sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport la violation des articles 49 et 53 de la IV^{ème} Convention de Genève, des 23 et 46 du règlement de La Haye, de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1954 ni le Protocole additionnel n° 1 aux Conventions de Genève pour les contrats signés avec la société Citypass à l'occasion de la construction du tramway, ni pour avoir participé au contrat de concession dont elles ne font pas parties. Ses demandes liées à l'illicéité des contrats ne peuvent qu'être écartées. »

TABLE RONDE 3 :

LES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL : QUALITE ET ATTRIBUTS

1. Intervenants

Président

Léonard Bernard de La Gatinais Premier avocat général à la Cour de cassation



Léonard Bernard de La Gatinais, ancien élève de l'École nationale de la magistrature, a débuté sa carrière de magistrat au tribunal de grande instance d'Angers avant de devenir premier juge d'instruction au tribunal de grande instance du Mans. Il a par la suite exercé les fonctions de procureur de la République près les tribunaux de grande instance de Saint-Malo (1983-1986), de Pointe-à-Pitre (1986-1990), de Boulogne-sur-Mer (1990-1996), puis de Montpellier (1996-2002). Après avoir été procureur général près la cour d'appel de Poitiers de 2002 à 2006, il a été nommé directeur des services judiciaires au ministère de la justice. En 2008, il est devenu procureur général près la cour d'appel de Rennes. Il est premier avocat général à la Cour de cassation depuis mai 2013.

Intervenants

Ronny Abraham



Président de la Cour internationale de justice

Ronny Abraham est le président de la Cour internationale de justice depuis février 2015. Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, titulaire d'un DES en droit public et ancien élève de l'ENA, il débute sa carrière comme conseiller au tribunal administratif de Versailles (1978-1985), avant d'être nommé sous-directeur des droits de l'homme à la direction juridique du ministère des affaires étrangères. En 1988 il intègre la section du contentieux du Conseil d'État, où il exerce notamment les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il a également été membre puis président (1987-1989) du comité d'experts du Conseil de l'Europe pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme, et président du Comité consultatif mixte de l'Organisation de coopération et de développement économiques (1994-1998). En 1998, Ronny Abraham est nommé directeur des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères. Il est parallèlement professeur de droit international à l'Institut d'études politiques de Paris (jusqu'en 1998), professeur associé à l'Université de Paris 10 Nanterre (1997-2003) et professeur associé à l'Université de Panthéon-Assas (2004-2005). Il est l'auteur de nombreux articles parus dans des revues juridiques. En 2005 il est désigné juge à la Cour internationale de justice, dont il est élu président en 2015.

Jean-Claude Bonichot



Juge à la Cour de justice de l'Union européenne

Licencié en droit, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'ENA, Jean-Claude Bonichot a intégré le Conseil d'État en 1982 à la section du contentieux, où il a exercé successivement les fonctions de rapporteur, de commissaire du gouvernement, puis de président de la 6^{ème} sous-section (2000-2006). Il a par ailleurs exercé les fonctions de référendaire à la Cour de justice des communautés européennes (1987-1991) et de directeur du cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, puis du ministre d'État, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration (1991-1992). Jean-Claude Bonichot a également été professeur associé aux universités de Metz (1988-2000), puis de Paris I Panthéon-Sorbonne (2000-2007). Auteur de nombreuses publications en droit administratif, en droit communautaire et en droit européen des droits de l'Homme, il est le fondateur et président du comité de rédaction du *Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme*. Il est juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006 et président de la VII^{ème} chambre.

Pierre Chevalier



Avocat général référendaire à la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation

Diplômé de l'École nationale de la magistrature et titulaire d'une maîtrise en droit public (Paris II), Pierre Chevalier a été juge à Saint Nazaire (1994 à 1998) avant de rejoindre le Ministère de la Justice (1998 à 2004) où il a exercé les fonctions de chef du bureau de la procédure, du droit public et social puis du droit des personnes et de la famille à la direction des affaires civiles et du sceau. Détaché (2004 à 2008) à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris en qualité d'adjoint au directeur des affaires juridiques et des droits du patient, il a été nommé en 2008 substitut général à la cour d'appel de Versailles. Depuis 2009, il est avocat général référendaire à la Cour de cassation et exerce ses fonctions à la première chambre civile ayant notamment à connaître du contentieux du droit international privé et public. Il est aussi chargé de mission du Procureur général comme magistrat délégué à la formation pour le parquet général. Pierre Chevalier enseigne le droit du procès à l'Institut d'études politiques de Paris. Il est également membre du bureau du comité français d'arbitrage et du comité français de droit international privé. Il est l'auteur de plusieurs publications sur l'office du juge judiciaire en droit international, les immunités étatiques, l'arbitrage international et l'articulation des contrôles de conventionalité et de constitutionnalité.

Emmanuel Piwnica



Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président de l'Ordre

Diplômé de l'université de Paris I et de l'Institut d'études politiques de Paris, Emmanuel Piwnica a été avocat à la cour d'appel de Paris de 1979 à 1984. Il est depuis 1984 avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Il a été président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de 2003 à 2005, après avoir été membre du conseil de l'Ordre, a été enseignant dans le cadre de l'Institut de recherche des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et a appartenu au jury d'examen d'aptitude à la profession d'avocat aux Conseils. Il plaide également devant les juridictions internationales et étrangères. Membre de la *Société de législation comparée* il a appartenu à son conseil de direction et en a été le président de 2008 à 2011 ; il est également membre de l'*International Fiscal Association*. Il est l'auteur d'articles consacrés notamment aux droits fondamentaux, est membre du comité de rédaction de *Justice et cassation* et a appartenu à celui de la *Revue internationale de droit comparé*.

2. Problématique

Dans un contexte marqué par la place grandissante des États dans un ordre juridique et économique mondialisé, comment les cours suprêmes veillent-elles à préserver un équilibre entre la protection de la souveraineté des États, fondement du droit international public, et celle du droit pour les créanciers d'accéder à un juge afin d'être rétablis dans leurs droits?

Sont-elles alors amenées à retenir une conception différente de la qualité de sujet de droit international? Les critères permettant de définir le régime des immunités de juridiction et d'exécution des États ont-ils évolué ?

I - La qualité de sujet de droit international

Deux questions relatives à la notion de sujets de droit international animent le contentieux le plus récent devant les juridictions administratives et judiciaires.

En premier lieu, quelle définition donner à l'État comme sujet de droit international ? Cette définition dépend-elle de son existence effective ou de sa reconnaissance internationale ? Quels effets attacher à la reconnaissance de fait d'une entité qui ne satisferait pas aux critères habituellement applicables à l'existence d'un Etat (population, territoire, gouvernement effectif) ?

Cette question sera abordée au cours de la table ronde au travers de nombreux exemples, notamment celui de Hong-Kong ou de la République de Chine-Taiwan, reconnue par le juge judiciaire comme un sujet de droit international doté d'attributs étatiques.

S'agissant de Hong Kong, la Cour de cassation a considéré que cette région administrative spéciale de la République populaire de Chine ne constituait pas un État souverain au sens des articles 696-1 et 696-2 du Code de procédure pénale³². S'agissant de la République de Chine-Taiwan, reconnue de fait comme un État, la Cour de cassation a considéré que l'assignation qui lui était destinée devait respecter les voies diplomatiques de l'article 684 alinéa 2 du code de procédure civile³³. La haute juridiction a jugé que cette entité avait fait l'objet d'une reconnaissance étatique implicite³⁴. Le Conseil d'État, quant à lui, prend acte dans plusieurs décisions de la délivrance par Taiwan de documents officiels à certains de ses ressortissants, mais sans évoquer la question de sa reconnaissance³⁵.

En outre, la nature juridique de l'Union européenne est une question complexe tant les catégories existantes (État/organisation internationale) apparaissent inadaptées à la spécificité de l'Union européenne. Deux thèses s'affrontent : les thèses internationalistes qui voient dans l'Union européenne une organisation internationale ou une union d'États et les thèses fédéralistes qui voient dans l'Union européenne un État.

Le récent avis de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme³⁶ a été l'occasion de réaffirmer expressément la spécificité de l'Union³⁷ et de rejeter toute assimilation à un État.

C'est d'ailleurs ce qui est traditionnellement retenu par les juridictions constitutionnelles internes³⁸. Si l'Union européenne ne constitue pas un État, elle peut, à l'instar des États, élaborer des règles internationales, participer à d'autres autres organisations internationales, voir sa responsabilité internationale engagée³⁹.

En second lieu, la qualité de sujet de droit international peut-elle être étendue à des personnes morales ?

La question s'est posée pour des entreprises multinationales. Leur responsabilité civile et/ou pénale est de plus en plus recherchée pour des manquements aux règles internationales. La question de leur responsabilité pénale s'est ainsi posée récemment devant les tribunaux pénaux internationaux conduisant ceux-ci à esquissé une forme de responsabilité pénale⁴⁰.

³² Cass. Crim., 14 février 2012, n° 11-87.679, Bull. crim. 2012, n° 41.

³³ Cass. 1ère Civ., 19 mars 2014, n° 11-20.312, Bull. 2014, I, n° 44.

³⁴ Cass. 1ère Civ., 5 novembre 2014, n° 13-16.307.

³⁵ CE, 27 mars 1981, n°21154 ; CE, 7 juillet 2003, n°254042 ; CE, 22 janvier 2007, n°289321.

³⁶ CJUE, 18 décembre 2014, avis 2/13.

³⁷ CJCE, 5 février 1963, *Van Gend and Loos*, aff. C-26/62 ;

CJCE, 15 juillet 1964, *Costa*, aff. C-6/64.

³⁸ Pour la France v. Cons. const., 19 novembre 2004, déc. n° 2004-505 DC, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* et Cons. const., 20 décembre 2007, déc. n° 2007-560 DC, *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne* ; pour l'Allemagne v. Cour constitutionnelle fédérale allemande, 30 juin 2009, 2e chambre, *Zweiter Senat. Constitutionnalité du Traité de Lisbonne* (2 BvE 2/08 e.a.).

³⁹ CJUE, 8 mars 2011, avis 1/09.

⁴⁰ v. TPIR, *Nahima et csts*, ICTR-99-52, 28 novembre 2007, et surtout l'interprétation constructive du Tribunal spécial pour le Liban v. TSL, *New TVS A.L. Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, STL-14-05/PT/AP/AR126.1, 2 octobre 2014.

On peut également évoquer la responsabilité civile des personnes morales recherchée à raison de la violation de normes internationales qui seraient d'effet direct⁴¹.

II - Les immunités de juridiction et d'exécution

L'évolution du droit des immunités des États est caractérisée par l'abandon progressif de leur caractère absolu qui se reflète dans la Convention des Nations-Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ratifiée par la France par la loi n°2011-734 du 28 juin 2011, mais qui n'est toujours pas entrée en vigueur.

Alors que se multiplient les recours devant les juridictions internationales, européennes et nationales, les cours suprêmes sont invitées à s'interroger sur le maintien des frontières traditionnelles de la souveraineté étatique. Comment, dans ces conditions, les cours suprêmes trouvent-elles un équilibre entre la protection de la souveraineté des États et la préservation des droits des parties?

La Cour de cassation a tout d'abord analysé la Convention des Nations-Unies comme une source de droit international coutumier. Elle a également admis, à l'aune des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier du droit d'accès à un tribunal et d'une jurisprudence déjà affirmée⁴² que cette Convention « *ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des États étrangers, dès lors, que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États* »⁴³.

Par ailleurs, la jurisprudence a été amenée à se prononcer sur la pertinence de la distinction classique entre acte de gestion et acte de souveraineté. Cette distinction a été consacrée tant par les juridictions internes qu'internationales⁴⁴. Cependant, la jurisprudence l'adapte au contentieux spécifique des relations de travail entre un État et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger. Les juridictions les qualifient alors, dans certaines circonstances, d'acte de gestion administrative⁴⁵, ou retiennent l'existence d'un régime particulier prévu à l'article 11 de la Convention des Nations-Unies de 2004 qui relève, selon la CEDH, du droit international coutumier⁴⁶. Les juridictions ont été également confrontées à la question de la violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés. Ces violations restreignent-elles le champ de l'immunité de juridiction dont bénéficient les États? Les juridictions internationale et européenne n'ont pas reconnu à ce jour une restriction à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour ces actes interdits par le *jus cogens* perpétrés en dehors de l'État du for⁴⁷. Mais, les juridictions internes ou la Cour de justice de l'Union européenne, n'ont-elles pas adopté une approche différente⁴⁸? Enfin, une portée trop générale donnée à l'immunité de juridiction ne constituerait-elle pas, dans certaines circonstances, une restriction disproportionnée au droit d'accès à un juge⁴⁹?

La même recherche d'un équilibre entre intérêts souverains et droits des parties se retrouve en matière d'immunités d'exécution. L'immunité d'exécution des États repose-t-elle encore uniquement sur la distinction traditionnelle entre le bien se rattachant à l'exercice d'une activité de souveraineté et celui se rattachant aux opérations économiques, commerciales ou civiles relevant du droit privé⁵⁰? Un État peut-il faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée devant une juridiction étrangère dans le cadre d'actions civiles en dommages-intérêts pour crimes contre l'humanité? Cette question a été examinée par la CEDH⁵¹.

A l'occasion d'un litige opposant un État à des créanciers poursuivant le paiement de leur créance en saisissant des fonds souverains, la Cour de cassation a consacré un régime autonome des immunités

⁴¹ Cour d'appel de Versailles, 22 mars 2013, Association France-Palestine solidarité et Organisation de libération de la Palestine c. Société Alstom, Société Alstom transport, Société Transdev Ile-de-France, R.G. 11/05331.

⁴² CEDH, GCh., 21 novembre 2001, Al-Adsani/Royaume-Uni, req. n° 35763/97, Forgy/Royaume-Uni, req. n° 37112/97, Mc Elhinney/Irlande, req. n° 31253/96; 12 décembre 2002, Kalogeropoulou e.a. /Grèce et Allemagne, req. n° 59021/00; GCh., 23 mars 2010, Cudak/Lituanie, req. n° 15869/02, 29 juin 2011, Sabeh El Leil/France, req. n° 34869/05.

⁴³ Cass. 1^{ère} Civ., 28 mars 2013, n° 10-25.938, Bull. 2013, I, n° 62, n° 11-10.450, Bull. 2013, I, n° 63, n° 11-13.323, Bull. 2013, I, n° 64.

⁴⁴ Cass. Ch. mixte, 20 juin 2003, n° 00-45.630, Bull. 2003; CEDH Sabeh El Leil/France, req. n° 34869/05, 29 juin 2011; CIJ, arrêt du 3 février 2012, Italie c. Allemagne.

⁴⁵ Cass. Ch. mixte, 20 juin 2003, n° 00-45.630, Bull. 2003.

⁴⁶ CEDH, arrêt du 23 mars 2010, Cudak c. Lituanie.

⁴⁷ CEDH, arrêt du 21 novembre 2001, Al Adsani c. Royaume-Uni; CIJ, arrêt du 3 février 2012, Italie c. Allemagne; CEDH, arrêt du 11 juin 2013, Stichting Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas.

⁴⁸ par exemple sur l'affaire dite du DC 10 UTA, voir Cass. Crim. 13 mars 2001 n°00-87.215, Bull. crim. 2001, n° 64; Cass. 1^{ère} Civ, 9 mars 2011, n°09-14.743 Bull. 2011, I, n° 49; CJCE, 3 septembre 2008, affaires jointes n° C-402/05 et C-415/05, Kadi et Al Barakaat; TUE, 30 septembre 2010, Aff. n° T-85/09, Yassin Abdullah Kadi.

⁴⁹ CEDH, arrêt du 23 mars 2010, Cudak c. Lituanie; CEDH Sabeh El Leil/France, req. n° 34869/05, 29 juin 2011; Cass. 1^{ère} Civ, 9 mars 2011, n°09-14.743, Bull. 2011, I, n° 49.

⁵⁰ Cass. 1^{ère} Civ., 19 novembre 2008, n° 07-10.570, Bull. 2008, I, n° 266.

⁵¹ CEDH, arrêt du 12 décembre 2002, Kalogeropoulou c. Grèce et Allemagne.

d'exécution des États et de leurs missions diplomatiques en s'appuyant sur « le droit international coutumier reflété par la Convention des Nations-Unies de 2004 ». La Cour de cassation a aussi précisé les critères formels et matériels de renonciation des États au bénéfice de leurs immunités d'exécution⁵². Cette jurisprudence rejoint d'ailleurs celle venant renforcer la protection des fonds déposés sur les comptes bancaires de l'ambassade ou de la mission diplomatique⁵³.

L'indemnisation des créanciers poursuivants qui se voient privés du droit d'accéder à un juge et de celui de recouvrer leur créance peut toutefois être envisagée, ainsi qu'a pu en juger le Conseil d'État, sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'État en présence d'un préjudice grave et spécial⁵⁴.

⁵² Cass. 1^{ère} Civ., 9 mars 2011 n°09-14.743 Bull. 2011, I, n° 49 ; Cass. 1^{ère} Civ., 28 mars 2013, n° 10-25.938, Bull. 2013, I, n° 62, n° 11-10.450, Bull. 2013, I, n° 63, n° 11-13.323, Bull. 2013, I, n° 64 ; Cass. 1^{ère} Civ., 15 mars 2014, n° 12-22.406, Bull. 2014, I, n° 28.

⁵³ Cass. 1^{ère} Civ., 28 septembre 2011, n° 09-72.057 Bull. 2011, I, n° 153.

⁵⁴ CE, 11 février 2011, Mlle S., n° 325253, A, pour l'immunité de juridiction et d'exécution dont bénéficiait une organisation internationale sur le fondement d'un accord de siège ; CE, 14 octobre 2011, Mme S. et autres, n° 329788, A, pour un cas d'application de la règle coutumière de l'immunité d'exécution des États ; CEDH 5 février 2015, Aff. *NML Capital Ltd c. France*, req. n° 23242/12.

3. Jurisprudences citées

I. La qualité de sujet du droit international

I. 1. Juridictions internationales

TPIR, *Nahima et csts*, ICTR-99-52, 28 novembre 2007

« 502. La Chambre d'appel rappelle qu'il suffit que les publications de Kangura, les émissions de la RTLM et les activités de la CDR aient contribué substantiellement à la commission d'actes de génocide pour conclure que ces

publications, émissions et activités ont incité à la commission de tels actes ; il n'est pas requis que celles-ci en aient constitué une condition nécessaire »

TSL, *New TVS A.L. Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, STL-14-05/PT/AP/AR126.1, 2 octobre 2014

« 74. En conclusion, nous pensons que le juge compétent en matière d'outrage a commis une erreur en déclarant que la compétence inhérente du Tribunal se limite aux personnes physiques, en vertu du principe énoncé à l'article 3 B) du Règlement, selon lequel toute ambiguïté doit être résolue en suivant l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Nous sommes d'avis que l'ambiguïté soulevée au regard du terme « personne », tel qu'employé à l'article 60 bis du Règlement,

est levée par les principes d'interprétation énoncés à l'article 3 A) dudit Règlement, sans qu'il soit besoin de recourir au paragraphe B) de la même disposition. Nous déclarons, en outre, que le juge a eu tort de conclure que l'interprétation du mot « personne » incluant tant les personnes morales que physiques constitue une « extension » de la compétence du Tribunal en matière d'outrage. »

I. 2. Juridictions européennes

CJUE, 8 mars 2011, avis 1/09

« 64. Le projet d'accord établissant, en substance, une nouvelle structure juridictionnelle, il y a lieu de rappeler, en premier lieu, les éléments fondamentaux de l'ordre juridique et du système juridictionnel de l'Union, tel qu'ils ont été conçus par les traités fondateurs et développé par la jurisprudence de la Cour, afin d'apprécier la compatibilité de la création de la JB avec lesdits éléments.

65. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que les traités fondateurs de l'Union ont, à la différence des traités internationaux ordinaires, **instauré un nouvel ordre juridique, doté d'institutions propres, au profit duquel les États ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants** (voir, notamment, arrêts du 5 février 1963, *van Gend & Loos*, 26/62, Rec. p. 1, 3, ainsi que du 15 juillet 1964, *Costa*, 6/64, Rec. p. 1141, 1149). **Les caractéristiques essentielles de l'ordre juridique de l'Union ainsi constitué sont, en particulier, sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes** (voir avis 1/91, du 14 décembre 1991, Rec. p. I-6079, point 21). (...)

74. S'agissant d'un accord international, prévoyant la création d'une juridiction chargée de l'interprétation de ses dispositions, la Cour a, certes, jugé qu'un tel accord n'est, en principe, pas incompatible avec le droit de l'Union. En effet, **la compétence de l'Union en matière de relations internationales et sa capacité à conclure des accords internationaux comportent nécessairement la faculté de se soumettre aux décisions d'une juridiction créée ou désignée en vertu de tels accords, pour ce qui concerne l'interprétation et l'application de leurs dispositions** (voir avis 1/91, précité, points 40 et 70).

75. En outre, la Cour a souligné qu'un accord international conclu avec des États tiers peut attribuer à la Cour de nouvelles compétences juridictionnelles à condition que cette attribution ne dénature pas la fonction de la Cour telle qu'elle est conçue dans les traités UE et FUE (voir, par analogie, avis 1/92, du 10 avril 1992, Rec. p. I-2821, point 32).

76. La Cour a également précisé qu'un accord international peut avoir des incidences sur ses propres compétences

pourvu que les conditions essentielles de préservation de la nature de celles-ci soient remplies et que, partant, il ne soit pas porté atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union (voir avis 1/00, du 18 avril 2002, Rec. p. I-3493, points 21, 23 et 26).

77. Cependant, les systèmes juridictionnels ayant fait l'objet des avis susmentionnés visaient, en substance, à résoudre des litiges portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions elles-mêmes des accords internationaux en question. En outre, tout en prévoyant des compétences particulières pour des juridictions d'États tiers de saisir la Cour de renvois préjudiciels, lesdits systèmes n'affectaient pas les compétences des juridictions des États membres concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union, ni la faculté, voire l'obligation, de ces dernières de saisir la Cour à titre préjudiciel et la compétence de celle-ci d'y répondre.

78. En revanche, la juridiction internationale envisagée dans le présent projet d'accord est appelée à interpréter et à appliquer non seulement les dispositions dudit accord, mais également le futur règlement sur le brevet communautaire ainsi que d'autres instruments du droit de l'Union, notamment des règlements et des directives avec lesquels ledit règlement devrait, le cas échéant, être lu conjointement, à savoir des dispositions relatives à d'autres régimes de propriété intellectuelle, ainsi que des règles du traité FUE concernant le marché intérieur et le droit de la concurrence. De même, la JB peut être appelée à trancher un litige pendant devant elle au regard des droits fondamentaux et des principes généraux du droit de l'Union, voire à examiner la validité d'un acte de l'Union.

79. En ce qui concerne le projet d'accord soumis à l'examen de la Cour, il importe d'observer que la JB :

– se substitue, dans le domaine de ses compétences exclusives, énoncées à l'article 15 de ce projet d'accord, aux juridictions nationales,

– prive alors ces dernières de la faculté de saisir la Cour de renvois préjudiciels dans ledit domaine,

– devient, dans le domaine de ses compétences exclusives, l'interlocuteur juridictionnel unique de la Cour, dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel, concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union et

– est chargée, dans le cadre desdites compétences, conformément à l'article 14 bis dudit projet d'accord, d'interpréter et d'appliquer le droit de l'Union.

80. S'il est vrai que la Cour n'est pas investie d'une compétence pour se prononcer sur des recours directs entre particuliers en matière de brevets, cette compétence relevant des juridictions des États membres, ces derniers ne sauraient toutefois attribuer la compétence pour résoudre de tels litiges à une juridiction créée par un accord international, qui priverait lesdites juridictions de leur mission de mise en œuvre du droit de l'Union, en tant que juges de «droit commun» de l'ordre juridique de l'Union, et, de ce fait, de la faculté prévue à l'article 267 TFUE, voire, le cas échéant, de l'obligation de renvoi préjudiciel, dans le domaine en question.

81. Or, le projet d'accord prévoit un mécanisme préjudiciel qui réserve, dans le champ d'application dudit accord, la faculté de renvoi préjudiciel à la JB tout en soustrayant ladite faculté aux juridictions nationales.

82. Il y a lieu de souligner que la situation de la JB envisagée par le projet d'accord serait différente de celle de la Cour de justice Benelux, ayant fait l'objet de l'arrêt du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior (C-337/95, Rec. p. I-6013, points 21 à 23). En effet, cette dernière étant une juridiction commune à plusieurs États membres, située, par conséquent, dans le système juridictionnel de l'Union, ses décisions sont passibles de mécanismes de nature à assurer la pleine efficacité des normes de l'Union.

83. Il convient aussi de rappeler que l'article 267 TFUE, essentiel à la préservation du caractère communautaire du

droit institué par les traités, a pour but d'assurer en toutes circonstances à ce droit le même effet dans tous les États membres. Le mécanisme préjudiciel ainsi établi vise à prévenir des divergences dans l'interprétation du droit de l'Union que les juridictions nationales ont à appliquer et tend à assurer cette application en ouvrant au juge national un moyen d'éliminer les difficultés que pourrait soulever l'exigence de donner au droit de l'Union son plein effet dans le cadre des systèmes juridictionnels des États membres. En outre, les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue, voire l'obligation, de saisir la Cour si elles considèrent qu'une Aff. pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part (voir, en ce sens, arrêts du 16 janvier 1974, Rheinmühlen-Düsseldorf, 166/73, Rec. p. 33, points 2 et 3, ainsi que du 12 juin 2008, Gourmet Classic, C-458/06, Rec. p. I-4207, point 20).

84. Le système instauré à l'article 267 TFUE établit, dès lors, une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales dans le cadre de laquelle ces dernières participent de façon étroite à la bonne application et à l'interprétation uniforme du droit de l'Union ainsi qu'à la protection des droits conférés par cet ordre juridique aux particuliers.

85. Il découle de l'ensemble de ces éléments que les fonctions attribuées, respectivement, aux juridictions nationales et à la Cour sont essentielles à la préservation de la nature même du droit institué par les traités »

CJUE, 18 décembre 2014, avis 2/13

« 155. En effet, depuis l'adoption de la CEDH, seules des entités étatiques pouvaient y être parties, ce qui explique que, à ce jour, cette convention ne lie que des États. Cela est d'ailleurs corroboré par la circonstance que, afin de permettre l'adhésion de l'Union, non seulement l'article 59 de la CEDH a été modifié, mais l'accord envisagé lui-même contient une série de modifications de cette convention pour rendre cette adhésion opérationnelle dans le cadre du système qu'elle-même établit.

156. Or, ces modifications se justifient précisément par la circonstance que, contrairement à toute autre Partie contractante, l'Union, du point de vue du droit international, ne peut pas, en raison de sa nature même, être considérée comme un État.

157. En effet, comme la Cour l'a itérativement constaté, les traités fondateurs de l'Union ont, à la différence des traités

internationaux ordinaires, instauré un nouvel ordre juridique, doté d'institutions propres, au profit duquel les États qui en sont membres ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement ces États, mais également leurs ressortissants (...).

158. Or, la circonstance que l'Union est dotée d'un ordre juridique d'un genre nouveau, ayant une nature qui lui est spécifique, un cadre constitutionnel et des principes fondateurs qui lui sont propres, une structure institutionnelle particulièrement élaborée ainsi qu'un ensemble complet de règles juridiques qui en assurent le fonctionnement, entraîne des conséquences en ce qui concerne la procédure et les conditions d'une adhésion à la CEDH.

159. C'est précisément en considération de cette circonstance que les traités soumettent cette adhésion au respect de diverses conditions. »

I. 3. Juridictions étrangères

Cour constitutionnelle fédérale allemande, 30 juin 2009, 2e chambre, Zweiter Senat. Constitutionnalité du Traité de Lisbonne (2 BvE 2/08 e.a.)

(traduction par Matthias Bauer K., « Conditions et contrôles constitutionnels de la validité interne du droit de l'Union », RTDE, 2009, n° 4, pp. 799 et s.)

« aa) L'objectif d'intégration prescrit au peuple allemand par le Préambule et par l'article 23, § 1, LF ne dit rien sur le caractère définitif de l'organisation politique de l'Europe. L'article 23 LF autorise l'Allemagne à participer à un ordre coopératif supranational promouvant la paix. Cela ne comprend pas l'obligation de réaliser l'autodétermination démocratique au niveau supranational dans les seules formes fixées au niveau interne par la Loi fondamentale pour la Fédération et, via art. 28, § 1, 1re phrase, LF, pour les Länder. Au contraire, des dérogations aux principes régissant l'organisation de la démocratie au niveau national sont permises, dérogations conditionnées par les

exigences d'une Union européenne qui est fondée sur le principe de l'égalité entre États et qui a été négociée sous les formes du droit international des traités. (§ 227)

L'intégration présuppose une volonté d'action commune et l'acceptation de la formation d'une volonté commune autonome. Toutefois, l'intégration dans une communauté libérale n'exige ni une soumission [de l'État] soustraite à des limites constitutionnelles et au contrôle, ni le renoncement à sa propre identité. La Loi fondamentale n'autorise pas les organes agissant pour le compte de l'Allemagne d'abandonner, par l'entrée dans un État fédéral, le droit du peuple allemand à l'autodétermination, droit se

manifestant dans la souveraineté externe de l'Allemagne. Cette étape, impliquant un transfert irrévocable de souveraineté à un nouveau sujet de légitimation, est ainsi réservée à la seule expression directe de la volonté du peuple allemand. (§ 228)

bb) La constitution en vigueur indique une autre voie [i.e. ne tend pas à un État fédéral européen] : elle aspire à une intégration pari passu de l'Allemagne dans des systèmes d'États de sécurité mutuelle comme celui des Nations unies ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à la participation à l'unification européenne. L'article 23, § 1, LF souligne comme l'article 24, § 1, LF que la République fédérale d'Allemagne concourt au développement de l'Union européenne conçue comme une association d'États souverains à laquelle des droits souverains sont transférés. La notion d'association comprend une liaison étroite durable entre États restant souverains, une union soumise à la volonté des États membres qui exerce, sur un fondement contractuel, des prérogatives de puissance publique, et dans laquelle les peuples des États membres - c'est-à-dire leurs ressortissants - restent les sujets de la légitimation démocratique. (§ 229)

Cette situation est éclairée par l'article 23, § 1, 1re phrase, LF qui soumet le concours de l'Allemagne au développement de l'Union européenne à des structures obligatoires : si la Loi fondamentale peut d'après l'article 23, § 1, phrase 3, LF être adaptée à l'évolution de l'Union européenne, cette possibilité trouve une limite absolue dans l'article 79, § 3, LF auquel la norme [art. 23, § 1, LF] renvoie. L'intégration de l'Allemagne dans des structures supranationales ne permet

[donc] pas de descendre au-dessous du standard minimum protégé par l'article 79, § 3, LF (12). (§ 230)

cc) L'autorisation de transférer des droits souverains à l'Union européenne ou à d'autres institutions intergouvernementales permet un déplacement de pouvoir politique vers des organisations internationales. **L'autorisation d'exercer des compétences supranationales provient cependant des États membres d'une telle institution. Ils demeurent ainsi durablement les maîtres des traités. La source du pouvoir de la Communauté et de la constitution européenne, constitution au sens fonctionnel, sont les peuples [...] des États européens. La « constitution européenne », c'est-à-dire les traités ou le droit primaire, reste un ordre fondamental dérivé.** Elle génère dans le quotidien politique certes une autonomie étendue [de l'institution ainsi formée], mais elle est toujours matériellement limitée. Ici, l'autonomie doit être entendue - comme c'est l'usage dans le droit de libre-administration - comme un pouvoir de gouvernement certes autonome mais dérivé, c'est-à-dire accordé par d'autres sujets de droit. Au contraire, la souveraineté externe et interne [des États] exige justement [...] l'indépendance par rapport à une volonté étrangère (13). [...] (§ 231)

En vertu de l'autorisation de concourir à l'intégration, issue de l'article 23, § 1, LF combiné avec le Préambule, l'article 20, l'article 79, § 3, et l'article 146 LF, le pouvoir de l'Union européenne n'a pas de sujet de légitimation propre qui pourrait se constituer indépendamment d'une volonté étrangère, de lui-même en quelque sorte, à un niveau supérieur et par un droit qui lui serait propre. (§ 232) »

I. 4. Juridictions françaises

Cons. const., 20 décembre 2007, déc. n° 2007-560 DC, Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne

« Considérant que ces textes de valeur constitutionnelle permettent à la France de participer à la création et au développement d'une **organisation européenne**

permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres »

Cass. Crim., 14 février 2012, n° 11-87.679, Bull. crim. 2012, n° 41

« Alors que l'extradition est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies ; qu'il résulte des **principes généraux du droit de l'extradition que la demande d'extradition ne peut émaner que d'un État souverain et est, sauf traité dérogatoire inexistant en l'espèce, transmise de gouvernement à gouvernement, par le canal diplomatique ; que tel n'est pas le cas de la demande d'extradition émanant du département de la justice du gouvernement de la région administrative spéciale de Hong-Kong - dont le territoire demeure sous la souveraineté de la République populaire de Chine et qui ne peut agir, en matière de coopération judiciaire, qu'avec l'assistance ou l'autorisation du Gouvernement populaire central -, en l'absence de convention d'extradition conclue entre la France et la région administrative spéciale de Hong-Kong dûment autorisée par le Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine et désignant le département de la justice de la région administrative spéciale de Hong-Kong comme l'autorité habilitée à transmettre une demande d'extradition, désignation faisant également défaut, de la part de la Chine, qui a seule la**

qualité d'État partie, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale.

Alors qu'en se bornant à constater que le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong a donné des assurances suffisantes, au regard des seules dispositions d'une ordonnance relevant de sa législation interne dont l'opposabilité au Gouvernement de la République populaire de Chine n'est pas justifiée, que M. Candado Salinas ne sera jamais remis à la République populaire de Chine, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si, compte tenu de l'appartenance et de la subordination juridique de la région administrative spéciale de Hong-Kong à la République populaire de Chine, et à défaut d'un traité d'extradition conclu entre la région administrative spéciale de Hong-Kong, dûment validé par la République populaire de Chine, et la France, l'avis ne devait pas être défavorable, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ».

Cass. Crim., 25 septembre 2012, pourvoi n° 10-82.938, Bull. crim. n° 198

« Attendu que les prévenus ont soutenu que l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, devenu l'article L. 218-22, puis l'article L. 218-19 du

code de l'environnement, qui punit toute personne ayant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche d'un navire, dont l'imprudance ou la négligence a

provoqué un accident de mer à l'origine d'une pollution des eaux territoriales, ne pouvait s'appliquer à des rejets de navires étrangers au-delà de la mer territoriale, dès lors, d'une part, qu'il ne le prévoyait pas expressément, contrairement à ce qu'exige l'article 113-12 du code pénal, et dès lors, d'autre part, que sa définition de l'infraction n'était pas conforme aux dispositions de l'article 211 point 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM) qui fixent les compétences limitées des États côtiers en matière de répression des rejets polluants dans la zone économique exclusive en renvoyant, pour la définition de l'infraction qui doit être adoptée, à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978, dite Convention Marpol ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation, l'arrêt retient que l'infraction de pollution involontaire a entraîné des rejets qui ont causé des dommages graves à l'État côtier ; que la cour d'appel ajoute qu'aucun des prévenus n'a pris les précautions raisonnables qui s'imposaient après l'avarie pour réduire au minimum le rejet ; que les juges précisent que le texte même de la règle 9, devenue les règles 15 et 34 de l'annexe I de la Convention Marpol, interdit les rejets à tout " navire ", entité qui n'a pas la

personnalité morale, qu'aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention et qu'il convient donc d'en déduire que les parties signataires n'ont pas entendu imposer une liste limitative au législateur national chargé d'introduire les règles de ladite convention dans le droit national positif et de définir les catégories de personnes pénalement responsables ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent que l'application qui a été faite en l'espèce de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire aux exigences de la Convention Marpol, et abstraction faite des motifs erronés mais surabondants concernant celle de l'article 7 de cette loi, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître la compétence que l'État côtier tient de la CNUDM ;

Qu'en effet, par application combinée des articles 220 point 6 et 228 de cette dernière convention, lorsque des poursuites ont été engagées par l'État côtier en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, la compétence de cet État est acquise lorsqu'elle porte sur un cas de dommage grave ; »

Cass. 1ère Civ., 19 mars 2014, n° 11-20.312, Bull. 2014, I, n° 44

« Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté l'existence d'un ministère taiwanais des affaires étrangères et relevé qu'ainsi rien n'empêchait d'opérer la signification de l'acte par son intermédiaire, aux fins de remise au Procurement Bureau, qui est un organe interne au ministère de la défense de la République de Chine-Taiwan, la

cour d'appel, qui a estimé que ladite République bénéficiait d'une reconnaissance de fait par la France, a, par ces seuls motifs et sans se contredire, exactement déduit que la République de Chine-Taiwan était un bénéficiaire de l'immunité de juridiction au sens de l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile et que l'assignation était nulle »

Cass. 1ère Civ., 5 novembre 2014, n° 13-16.307

« Mais attendu que la cour d'appel a relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier la commune intention des parties, que le communiqué franco-chinois du 27 janvier 1964 annonçait uniquement l'établissement de relations diplomatiques entre la France et la République populaire de Chine, mais pas la rupture des relations entretenues avec la République de Chine, et constaté que celle-ci, ayant pu continuer à agir devant les juridictions françaises et conclure des accords commerciaux avec la France, avait implicitement mais nécessairement été reconnue comme

sujet de droit ; que la cour d'appel en a exactement déduit qu'à l'époque de l'instance initiale ayant abouti au prononcé du jugement du 19 avril 1978, au regard de laquelle devait s'apprécier la situation de la République populaire de Chine en sa qualité de tiers opposant à ce jugement, cette dernière n'était pas propriétaire de la parcelle litigieuse ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, critique des motifs surabondants en sa troisième, et n'est pas fondé pour le surplus, ne peut être accueilli »

Cour d'appel de Versailles, 22 mars 2013, Association France-Palestine solidarité et Organisation de libération de la Palestine c. Société Alstom, Société Alstom transport, Société Transdev Ile-de-France, R.G. 11/05331

« Considérant que le seul contenu du contrat litigieux, qui est un 'acte d'autorité' puisque destiné à la défense nationale d'un État, démontre par le le PROCUREMENT BUREAU OF THE REPUBLIC OF CHINA - MINISTRY OF NATIONAL DEFENCE - TAIWAN n'est pas un organe interne au Ministère de la défense de la République de Chine (à qui d'ailleurs a été envoyée la lettre recommandée), lui-même émanation de ladite République ; que non reconnue de jure

par la France cet état invoque à juste titre une reconnaissance de fait, qu'il serait illogique de lui refuser alors qu'il est jugé apte à se défendre devant un juge ; Considérant que la République de Chine, non reconnue par la République Française, constitue en fait un État souverain et indépendant auquel la courtoisie internationale impose qu'il ne soit pas porté atteinte »

II - Les immunités de juridiction et d'exécution

II. 1. Juridictions internationales

CIJ, arrêt du 3 février 2012, Allemagne c. Italie

« 77. De l'avis de la Cour, la pratique qui ressort des décisions judiciaires atteste qu'un État continue de jouir, dans le cadre d'instances civiles, de l'immunité en raison d'actes jure imperii lorsque sont en cause des actes ayant

entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel commis par ses forces armées et autres organes dans le cadre d'un conflit armé même lorsque les actes en question ont eu lieu sur le territoire de l'État du for. Cette

pratique est assortie de l'opinio juris, ainsi que l'attestent les positions de divers États et la jurisprudence d'un certain nombre de juridictions nationales, qui ont clairement indiqué qu'elles considèrent que le droit international coutumier exigeait de reconnaître l'immunité. L'absence presque totale de toute jurisprudence contraire est également significative, tout comme le fait qu'aucun État n'a jamais déclaré - que ce soit dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur l'immunité de l'État, de l'adoption de la convention des Nations Unies ou dans tout autre contexte dont la Cour pourrait avoir connaissance - que le droit international coutumier ne prescrivait pas l'immunité dans ce type d'affaires.

78. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le droit international coutumier impose toujours de reconnaître l'immunité de l'État dont les forces armées ou d'autres organes sont accusés d'avoir commis sur le territoire d'un autre État des actes dommageables au cours d'un conflit armé. Cette conclusion est confirmée par les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dont il a fait mention ci-dessus (voir paragraphes 72, 73 et 76). (...)

91. La Cour conclut que, **en l'État actuel du droit international coutumier**, un État n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés. En formulant cette conclusion, la Cour tient à souligner qu'elle ne se prononce que sur **l'immunité de juridiction de l'État lui-même devant les tribunaux d'un autre État** ; la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'immunité peut s'appliquer dans le cadre de procédures pénales engagées contre un représentant de l'État n'est pas posée en l'espèce. (...)

II. 2. Juridictions européennes

CEDH, arrêt du 21 novembre 2001, *Al Adsani c. Royaume-Uni*

« 56. On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures prises par une Haute Partie contractante qui reflètent des **règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États**. De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; on en trouve un exemple dans **les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité des États** ». (...)

61. Nonobstant le caractère particulier que le droit international reconnaît à la prohibition de la torture, **la Cour n'aperçoit dans les instruments internationaux, les décisions judiciaires ou les autres documents en sa possession aucun élément solide lui permettant de conclure qu'en droit international un État ne jouit plus de l'immunité d'une action civile devant les cours et tribunaux d'un autre État devant lesquels sont formulées des allégations de torture**. La Cour relève notamment qu'aucun des instruments internationaux primordiaux auxquels elle a

97. En conséquence, la Cour conclut que, même en admettant que les actions intentées devant les juridictions italiennes mettaient en cause des violations de règles de jus cogens, l'application du droit international coutumier relatif à l'immunité des États ne s'en trouvait pas affectée. (...)

117. Lors de l'élaboration de la convention des Nations Unies, ces dispositions ont donné lieu à de longues et difficiles discussions. La Cour estime qu'il ne lui est pas nécessaire pour les besoins de la présente affaire de déterminer si l'article 19 précité reflète dans tous ses éléments le droit international coutumier en vigueur.

118. En effet, il lui suffit de constater qu'il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un État étranger : que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'État propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet État ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice (une illustration de cette pratique bien établie est fournie par la décision de la Cour constitutionnelle allemande (Bundesverfassungsgericht) du 14 décembre 1977 (BverfGE, vol.46, p.342), par l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 30 avril 1986, Royaume d'Espagne c. Société X (Annuaire suisse de droit international, vol.43, 1987, p.158), ainsi que par l'arrêt de la Chambre des Lords du 12 avril 1984, Alcom Ltd. c. République de Colombie ([1984] 1AC580 ; ILR, vol.74, p.180), et par l'arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol du 1^{er} juillet 1992, Abbott c. République d'Afrique du Sud (Revista española de derecho internacional, vol.44, 1992, p.565)).»

fait référence (l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 2 et 4 de la Convention des Nations unies contre la torture) n'a trait à une procédure civile ou à l'immunité des États.

66. En conséquence, même si elle note que l'importance primordiale de la prohibition de la torture est de plus en plus reconnue, la Cour ne juge **pas établi qu'il soit déjà admis en droit international que les États ne peuvent prétendre à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour des actes de torture** qui auraient été perpétrés en dehors de l'État du for. La loi de 1978, qui accorde l'immunité aux États en cas d'actions pour atteinte à l'intégrité de la personne sauf si le préjudice a été causé au Royaume-Uni, n'est pas en contradiction avec les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant du principe de l'immunité des États.

67. Dès lors, l'application que les cours et tribunaux anglais ont faite de la loi de 1978 pour accueillir la demande d'immunité formulée par le Koweït ne saurait passer pour une restriction injustifiée au droit d'accès du requérant à un tribunal.

CEDH, arrêt du 12 décembre 2002, *Kalogeropoulou c. Grèce et Allemagne*

« La Cour doit d'abord rechercher si la limitation poursuivait un but légitime. Elle note à cet égard que l'immunité des États souverains est un concept de droit international, issu du principe par in parem non habet imperium, en vertu duquel un État ne peut être soumis à la juridiction d'un

autre État. La Cour estime que l'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États.

La Cour doit déterminer ensuite si la restriction était proportionnée au but poursuivi. Elle rappelle que la Convention doit s'interpréter à la lumière des principes énoncés par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, qui énonce en son article 31 § 3 c) qu'il faut tenir compte de « toute règle de droit international applicable aux relations entre les parties ». La Convention, y compris son article 6, ne saurait s'interpréter dans le vide. La Cour ne doit pas perdre de vue le caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme que revêt la Convention, et elle doit tenir compte des principes pertinents du droit international (voir, mutatis mutandis, *Loizidou c. Turquie (fond)*, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2231, § 43). La Convention doit s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux États.

On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures prises par une Haute Partie contractante qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États. De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; on en trouve un exemple dans les limitations généralement

admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité des États (*Al-Adsani c. Royaume-Uni*, op. cit., §§ 52-56). »

« Au vu de ce qui précède, la Cour estime que si les tribunaux grecs ont condamné l'État allemand à payer des dommages-intérêts aux requérants, cela n'emporte pas nécessairement obligation pour l'État grec de garantir aux requérants le recouvrement de leur créance au travers d'une procédure d'exécution forcée sur le sol grec. En se référant à l'arrêt no 11/2000 de la Cour de cassation, les requérants semblent affirmer que le droit international relatif aux crimes contre l'humanité est si fondamental qu'il constitue une norme de jus cogens qui l'emporte sur tous les autres principes de droit international, y compris le principe de l'immunité souveraine. Toutefois, **la Cour ne juge pas établi qu'il soit déjà admis en droit international que les États ne peuvent prétendre à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour crimes contre l'humanité qui sont introduites sur le sol d'un autre État** (voir *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, op. cit., § 66). Il ne saurait donc être demandé au gouvernement grec d'outrepasser contre son gré la règle de l'immunité des États. Cela est au moins vrai dans la situation du droit international public actuelle, telle que la Cour l'a constaté dans l'affaire *Al-Adsani* précitée, ce qui n'exclut pas un développement du droit international coutumier dans le futur. »

CEDH, arrêt du 23 mars 2010, *Cudak c. Lituanie*

« 56. Par ailleurs, la Convention doit s'interpréter à la lumière des principes énoncés par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, qui énonce en son article 31 § 3 c) qu'il faut tenir compte de « toute règle de droit international applicable aux relations entre les parties ». En effet, la Convention, y compris son article 6, ne saurait s'interpréter dans le vide. Aussi, la Cour ne doit-elle pas perdre de vue le caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme que revêt la Convention, mais tenir compte également des principes pertinents du droit international, y compris ceux relatifs à l'octroi de l'immunité aux États (*Fogarty*, précité, § 35).

57. Dès lors, on ne saurait, de façon générale, considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures prises par une Haute Partie contractante qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États. De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; on en trouve un exemple dans les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité des États (*Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne (déc.)*, n° 59021/00, CEDH 2002-X, et *Fogarty*, précité, § 36).

58. Il y a lieu aussi de rappeler que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs. La remarque vaut également pour le droit d'accès aux tribunaux, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (*Aït-Mouhoub c. France*, 28 octobre 1998, § 52, Recueil 1998-VIII). Il serait incompatible avec la prééminence du droit dans une société démocratique et avec le principe fondamental qui sous-tend l'article 6 § 1, à savoir que les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge, qu'un État puisse, sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention, soustraire à la

compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité des catégories de personnes (*Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 65, série A no 294-B).

59. Ainsi, dans les cas où l'application du principe de l'immunité juridictionnelle de l'État entrave l'exercice du droit d'accès à la justice, la Cour doit rechercher si les circonstances de la cause justifiaient pareille entrave (...)

64. A cet égard, la Cour relève que l'immunité absolue des États a subi depuis de nombreuses années une érosion certaine. Ainsi, en 1979, la Commission du droit international des Nations unies a-t-elle été invitée à codifier et développer progressivement le droit international relatif aux questions d'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. Elle a élaboré plusieurs projets, qui ont été soumis aux États pour observations. Un projet adopté en 1991 contenait un article 11 relatif aux contrats de travail (paragraphe 28 ci-dessus). En 2004, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (paragraphe 30 ci-dessus).

65. Le projet de 1991, sur lequel se fonde la convention de 2004 (notamment son article 11), a introduit une exception importante en matière d'immunité des États en soustrayant en principe à l'application de la règle de l'immunité les contrats de travail conclus entre un État et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger. Toutefois, cette exception se trouve elle-même assortie d'exceptions en vertu desquelles, en substance, l'immunité s'applique quand même à l'égard des agents diplomatiques et consulaires ; dans les cas où l'objet du litige concerne l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat ; lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de l'État employeur ; ou, enfin, si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit.

66. Le rapport accompagnant le projet de 1991 précise que les règles formulées à l'article 11 paraissent cadrer avec une tendance naissante dans la pratique législative et conventionnelle d'un nombre croissant d'États (*YBILC 1991*

II/2 44, § 14). Il ne saurait en aller autrement de la convention de 2004. Par ailleurs, il est bien établi en droit international que, même non ratifiée, une disposition d'un traité peut avoir force contraignante si elle reflète le droit international coutumier, soit qu'elle « codifie » ce dernier, soit qu'elle donne naissance à de nouvelles règles coutumières (voir les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, CIJ Recueil 1969, p. 41, § 71). Or, il n'y a pas eu d'objections particulières de la part des États à l'élaboration de l'article 11 du projet de la Commission du droit international, en tout cas pas de la part de l'État défendeur. Quant à la convention de 2004, la Lituanie ne l'a certes pas ratifiée mais elle ne s'est pas non plus opposée à son adoption.

67. En conséquence, il est permis de considérer que l'article 11 du projet de la Commission du droit international de 1991, tel qu'il a été repris par la convention de 2004, s'applique à l'État défendeur, au titre du droit international coutumier. La Cour doit en tenir compte en examinant si le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 a été respecté. (...)

72. S'agissant de l'importance qu'auraient pu avoir les fonctions en cause pour la sécurité de l'État polonais, un critère retenu ultérieurement par l'article 11 § 2 d) de la Convention de 2004, la simple allégation que la requérante

aurait pu avoir accès à certains documents ou aurait pu entendre des conversations téléphoniques confidentielles en raison de ses fonctions n'est pas suffisante. Dans ce contexte, il convient de ne pas perdre de vue qu'à l'origine du licenciement de la requérante et de la procédure qui s'en est suivie, il y avait des faits constitutifs d'un harcèlement sexuel constaté par le médiateur lituanien pour l'égalité des chances, qui avait été saisi par la requérante. Or, de tels faits ne sauraient guère passer pour mettre en cause les intérêts de l'État polonais en matière de sécurité.

73. Enfin, quant aux difficultés que pourraient rencontrer les autorités lituaniennes lors de la mise à exécution à l'égard de la Pologne d'un éventuel jugement lituanien favorable à la requérante, de telles considérations ne sauraient faire échec à une application correcte de la Convention.

74. En conclusion, en accueillant en l'espèce l'exception tirée de l'immunité des États et en se déclarant incompétentes pour statuer sur la demande de la requérante, les juridictions lituaniennes, en ayant failli à maintenir un rapport raisonnable de proportionnalité, ont outrepassé leur marge d'appréciation et ont ainsi porté atteinte à la substance même du droit de la requérante à accéder à un tribunal.

75. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ».

CEDH, 29 juin 2011, Sabeh El Leil/France , req. n°34869/05

« 18. L'immunité de juridiction des États est régie par le droit international coutumier, dont la codification a été réalisée par la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens (« Convention de 2004 »). Elle repose sur la distinction entre acte de souveraineté ou d'autorité (acte *jure imperii*) et acte de commerce ou de gestion (acte *jure gestionis*). (...)

24. La Cour de cassation considère que l'État étranger ne bénéficie de l'immunité de juridiction que si l'acte qui donne lieu au litige constitue un acte de puissance publique ou a été accompli dans l'exercice d'un service public (Cass. 1re civ., 25 février 1969, pourvoi no 67-10243, Bull. I, no 86). Autrement dit, elle vérifie au cas par cas s'il participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de l'État étranger, par opposition à un acte de gestion (Cass. Mixte, 20 juin 2003, pourvois nos 00-45629 et 00-45630, Bull. Ch. M. no 4).

25. Appliquant ce critère, la Cour de cassation a jugé que l'immunité de juridiction ne pouvait jouer dans le cadre d'un litige concernant l'employé d'une ambassade n'exerçant aucune responsabilité particulière dans l'exercice du service public diplomatique (Cass. 1re civ., 11 février 1997, pourvoi no 94-41871, Bull. I, no 49, pour un concierge, Cass. Soc., 10 novembre 1998, pourvoi no 96-41534, Bull. V, no 479, concernant une infirmière-secrétaire médicale, et Cass. Soc., 14 décembre 2005, pourvoi no 03-45973, pour une employée principale du bureau du service national d'un consulat). Il en va de même lorsqu'un État décide de fermer une délégation consulaire : s'il bénéficie de l'immunité de juridiction quant à l'appréciation des motifs de la décision de fermeture, le juge français garde le pouvoir de vérifier la réalité de la fermeture et de statuer sur les conséquences du licenciement motivé par celle-ci (Cass. Soc., 31 mars 2009, pourvoi no 07-45618, Bull. V no 92).

26. L'appréciation de ce critère relève cependant du pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve par la cour d'appel (Cass. Soc., 9 octobre 2001, pourvoi no 98-46214, s'agissant d'un traducteur au service des passeports). (...)

51. Ainsi, dans les cas où l'application de la règle de l'immunité juridictionnelle de l'État entrave l'exercice du

droit d'accès à la justice, la Cour doit rechercher si les circonstances de la cause justifiaient cette entrave.

52. La Cour rappelle également que pareille limitation doit poursuivre un but légitime et que l'immunité des États, consacrée par le droit international, est issue du principe *par in parem non habet imperium*, en vertu duquel un État ne peut être soumis à la juridiction d'un autre État (Cudak, précité, § 60, et Al-Adsani, précité, § 54). Elle a estimé que l'octroi de l'immunité à un État dans une procédure civile poursuivait le but légitime de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États par le respect de la souveraineté d'un autre État (*ibidem*).

53. En outre, la restriction litigieuse doit également être proportionnée au but poursuivi. La Cour rappelle à cet égard que l'immunité absolue des États a subi depuis de nombreuses années une érosion certaine, en particulier avec l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2004 (Cudak, précité, § 64). Cette dernière se fonde sur un projet adopté en 1991 qui contenait un article 11 relatif aux contrats de travail, lequel a introduit une exception importante en matière d'immunité des États, le principe étant que la règle de l'immunité ne s'applique pas aux contrats de travail conclus entre un État et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger, sauf exceptions limitativement énumérées au paragraphe 2 de l'article 11 (Cudak, précité, § 65).

54. Enfin, il est bien établi en droit international que, même non ratifiée, une disposition d'un traité peut avoir force contraignante, en plus des obligations créées pour les parties contractantes, si elle reflète le droit international coutumier, soit qu'elle « codifie » ce dernier, soit qu'elle donne naissance à de nouvelles règles coutumières (Cudak, précité, § 66). Ainsi, l'article 11 du projet de la Commission du droit international de 1991, tel qu'il a été repris par la Convention de 2004, s'applique au titre du droit international coutumier, et ce même si l'État n'a pas ratifié cette convention, dès lors qu'il ne s'y est pas non plus opposé (Cudak, précité, §§ 66-67). (...)

66. En outre, la Cour note que les dispositions de l'article 11 de la Convention de 2004, en particulier les exceptions qui y

sont énumérées et qui doivent être strictement interprétées, n'ont pas davantage été prises en considération par la cour d'appel et la Cour de cassation.

67. En conclusion, en accueillant l'exception tirée de l'immunité de juridiction et en rejetant la demande du requérant, sans motivation pertinente et suffisante, et

nonobstant les dispositions applicables du droit international, les juridictions françaises ont failli au maintien d'un rapport raisonnable de proportionnalité. Elles ont ainsi porté atteinte à la substance même du droit du requérant à accéder à un tribunal.

CEDH, 11 juin 2013, Stichting Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas

« 139. c) L'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales est un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de tel ou tel gouvernement. Le fait pour les États d'accorder généralement l'immunité de juridiction aux organisations internationales en vertu des instruments constitutifs de celles-ci ou d'accords additionnels constitue une pratique de longue date, destinée à assurer le bon fonctionnement de ces organisations. L'importance de cette pratique se trouve renforcée par la tendance à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale qui se manifeste dans tous les domaines de la société contemporaine. Dans ces conditions, la Cour estime que l'immunité de juridiction dont bénéficient les organisations internationales poursuit un but légitime (voir en particulier Waite et Kennedy, précité, § 63).

d) Lorsque des États créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Il y a lieu de rappeler que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs. La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (Waite et Kennedy, précité, § 67). Qu'un État puisse sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile des catégories de personnes ne se concilierait pas avec la prééminence du droit dans une société démocratique ni avec le principe fondamental qui sous-tend l'article 6 § 1 – à savoir que les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge (voir, mutatis mutandis, Sabeh El Leil, précité, § 50).

e) La Convention, y compris son article 6, ne saurait s'interpréter dans le vide. Aussi la Cour ne doit-elle pas perdre de vue le caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme que revêt la Convention, mais tenir compte aussi des principes pertinents du droit international (voir, parmi beaucoup d'autres et mutatis mutandis, Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, § 43, Recueil 1996-VI, Al-Adsani, précité, § 55, et Nada c. Suisse [GC], no 10593/08, § 169, CEDH 2012). La Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux États (la Cour ajoute : ou à une organisation internationale) (Loizidou, précité, § 43, Fogarty, précité, § 35, Cukdak, précité, § 56, et Sabeh El Leil, précité, § 48).

f) On ne saurait, de façon générale, considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures prises par une

Haute Partie contractante qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États (la Cour ajoute : ou d'immunité des organisations internationales). De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; on en trouve des exemples dans les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité de juridiction, qu'il s'agisse de l'immunité d'un État étranger ou de celle d'une organisation internationale (Fogarty, § 36, et Cudak, § 57, précités).

g) En assumant de nouvelles obligations internationales, les États ne sont pas supposés vouloir se soustraire à celles qu'ils ont précédemment souscrites. Quand plusieurs instruments apparemment contradictoires sont simultanément applicables, la jurisprudence et la doctrine internationales s'efforcent de les interpréter de manière à coordonner leurs effets, tout en évitant de les opposer entre eux. Il en découle que deux engagements divergents doivent être autant que possible harmonisés de manière à leur conférer des effets en tous points conformes au droit en vigueur (Nada, précité, § 170).

154. La Cour juge que, étant donné que **les opérations décidées par des résolutions du Conseil de sécurité** au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies sont fondamentales pour que les Nations unies puissent mener à bien leur mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale, **la Convention ne saurait être interprétée de telle manière que les actes et omissions du Conseil de sécurité soient soumis à une juridiction nationale sans l'accord de l'ONU**. Faire relever de telles opérations de la compétence de juridictions nationales reviendrait à permettre à des États, par le biais de leurs tribunaux, de s'immiscer dans l'accomplissement par les Nations unies de leur mission fondamentale dans ce domaine, y compris dans la conduite effective de leurs opérations (voir, mutatis mutandis, Behrami et Behrami, déc. précitée, § 149).

156. Arguant que leur grief est tiré d'un génocide dont ils tiennent les Nations unies (et les Pays-Bas) pour responsables et que **l'interdiction du génocide est une norme de jus cogens**, les requérants soutiennent qu'il y a lieu de lever l'immunité qui protège les Nations unies.

157. La Cour a reconnu que l'interdiction du génocide constituait une règle de jus cogens dans l'arrêt Jorgic c. Allemagne (no 74613/01, § 68, CEDH 2007-III). Elle a conclu dans cet arrêt, en se fondant sur la convention sur le génocide, que l'Allemagne avait compétence pour juger le requérant (idem, §§ 68-70).

158. Or l'affaire Jorgic concernait **la responsabilité pénale tandis que la présente Aff. porte sur l'immunité en matière civile**. **Le droit international ne permet pas de dire qu'une plainte civile doit l'emporter sur l'immunité de poursuites au seul motif qu'elle se fonde sur une allégation de violation particulièrement grave d'une norme de droit international, ni même d'une règle de jus cogens**. **S'agissant de l'immunité des États étrangers, la CIJ l'a clairement déclaré dans l'arrêt Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenants)) (3 février 2012, §§ 81-97)**. La Cour estime pour sa part que

cela est également vrai de l'immunité dont jouissent les Nations unies »

CEDH, 5 février 2015, NML Capital Ltd c. France, req. n° 23242/12

« 25. En l'espèce, la Cour constate que le pourvoi de la requérante contre l'arrêt d'appel ordonnant la mainlevée de la saisie conservatoire effectuée le 3 avril 2009 à l'encontre de la République Argentine a été rejeté par la Cour de cassation. Elle observe également que la requérante a obtenu, de manière définitive, l'exéquatour du jugement de la United States District Court for the Southern District of New York en date du 18 décembre 2006. Elle note toutefois que celle-ci se plaint, dans ses griefs, de ce que l'effectivité de cet exéquatour aurait été compromise du fait de la mainlevée de la saisie conservatoire.

26. Or, la Cour constate qu'il existe en France une voie de recours permettant de saisir les juridictions administratives d'une action en responsabilité de l'État. Elle observe en effet qu'à l'occasion d'affaires présentant des similitudes avec les faits de l'espèce (en ce que des créanciers d'un État étranger s'étaient vus opposer l'immunité d'exécution diplomatique), le Conseil d'État a reconnu la possibilité de rechercher la

responsabilité de l'État, sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, dans le cas où l'application de l'immunité d'exécution diplomatique entraîne un « préjudice grave et spécial » (paragraphe 19 ci-dessus). La Cour considère que s'il peut exister un doute quant au mode d'appréciation par les juridictions administratives du caractère « grave et spécial » du préjudice subi par la requérante, elle ne saurait préjuger de l'issue susceptible d'être donnée par les juges internes à une action en responsabilité de l'État exercée par cette dernière. À cet égard, elle rappelle que le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison valable pour justifier la non-utilisation de recours internes (voir, parmi beaucoup d'autres, Grande Stevens et autres c. Italie, nos 18640/10, 18647/10, 18663/10, 18668/10 et 18698/10, § 82, 4 mars 2014).

CJCE, 3 septembre 2008, affaires jointes n° C-402/05 et C-415/05, Kadi et Al Barakaat

« Il y a toutefois lieu de relever que la charte des Nations unies n'impose pas le choix d'un modèle déterminé pour la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de cette charte, cette mise en œuvre devant intervenir conformément aux modalités applicables à cet égard dans l'ordre juridique interne de chaque membre de l'ONU. En effet, la charte des Nations unies laisse en principe aux membres de l'ONU le libre choix entre différents modèles possibles de réception dans leur ordre juridique interne de telles résolutions.

299 Il découle de l'ensemble de ces considérations que les principes régissant l'ordre juridique international issu des Nations unies n'impliquent pas qu'un contrôle juridictionnel de la légalité interne du règlement litigieux au regard des droits fondamentaux serait exclu en raison du fait que cet acte vise à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies.

300 Une telle immunité juridictionnelle d'un acte communautaire tel que le règlement litigieux, en tant que corollaire du principe de primauté au plan du droit international des obligations issues de la charte des Nations unies, en particulier de celles relatives à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de cette charte, ne trouve par ailleurs aucun fondement dans le traité CE. (...)

303 Toutefois, ces dispositions ne sauraient être comprises comme autorisant une dérogation aux principes de la liberté, de la démocratie ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés à l'article 6, paragraphe 1, UE en tant que fondement de l'Union.

304 L'article 307 CE ne pourrait en effet en aucun cas permettre la remise en cause des principes qui relèvent des fondements mêmes de l'ordre juridique communautaire, parmi lesquels celui de la protection des droits fondamentaux, qui inclut le contrôle par le juge communautaire de la légalité des actes communautaires quant à leur conformité avec ces droits fondamentaux.

305 Une immunité juridictionnelle du règlement litigieux quant au contrôle de la compatibilité de celui-ci avec les droits fondamentaux qui trouverait sa source dans une prétendue primauté absolue des résolutions du Conseil de sécurité que cet acte vise à mettre en œuvre ne pourrait pas non plus être fondée sur la place qu'occuperaient les obligations découlant de la charte des Nations unies dans la

hiérarchie des normes au sein de l'ordre juridique communautaire si ces obligations étaient classifiées dans cette hiérarchie. (...)

317 La question de la compétence de la Cour se pose en effet dans le cadre de l'ordre juridique interne et autonome de la Communauté, dont relève le règlement litigieux, et dans lequel la Cour est compétente pour contrôler la validité des actes communautaires au regard des droits fondamentaux.

318 Il a en outre été soutenu que, eu égard à la déférence s'imposant aux institutions communautaires à l'égard des institutions des Nations unies, la Cour devrait renoncer à exercer un contrôle de la légalité du règlement litigieux au regard des droits fondamentaux, même si un tel contrôle était possible, dès lors que, dans le cadre du régime de sanctions instauré par les Nations unies, compte tenu en particulier de la procédure de réexamen telle qu'elle a été récemment améliorée de manière significative par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, les droits fondamentaux sont suffisamment protégés.

319 Selon la Commission, tant que, dans ledit régime de sanctions, les particuliers ou entités concernés ont une possibilité acceptable d'être entendus grâce à un mécanisme de contrôle administratif s'intégrant dans le système juridique des Nations unies, la Cour ne devrait intervenir d'aucune façon.

320 À cet égard, il convient tout d'abord de relever que, si, effectivement, à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de plusieurs résolutions, des modifications ont été apportées au régime des mesures restrictives instauré par les Nations unies pour ce qui concerne tant l'inscription sur la liste récapitulative que la radiation de celle-ci [voir, spécialement, les résolutions 1730 (2006), du 19 décembre 2006, et 1735 (2006), du 22 décembre 2006], ces modifications sont intervenues postérieurement à l'adoption du règlement litigieux, de sorte que, en principe, elles ne sauraient être prises en compte dans le cadre des présents pourvois.

321 En tout état de cause, l'existence, dans le cadre de ce régime des Nations unies, de la procédure de réexamen devant le comité des sanctions, même en tenant compte des modifications récentes apportées à celle-ci, ne peut entraîner une immunité juridictionnelle généralisée dans le cadre de l'ordre juridique interne de la Communauté.

322 En effet, une telle immunité, qui constituerait une dérogation importante au régime de protection juridictionnelle des droits fondamentaux prévu par le traité CE, n'apparaît pas justifiée, dès lors que cette procédure de réexamen n'offre manifestement pas les garanties d'une protection juridictionnelle.

323 À cet égard, s'il est désormais possible pour toute personne ou entité de s'adresser directement au comité des sanctions en soumettant sa demande de radiation de la liste récapitulative au point dit « focal », force est de constater que la procédure devant ce comité demeure essentiellement de nature diplomatique et interétatique, les personnes ou entités concernées n'ayant pas de possibilité réelle de défendre leurs droits et ledit comité prenant ses décisions par consensus, chacun de ses membres disposant d'un droit de veto. (...)

326 Il découle de ce qui précède que les juridictions communautaires doivent, conformément aux compétences dont elles sont investies en vertu du traité CE, assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble

des actes communautaires au regard des droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, y compris sur les actes communautaires qui, tel le règlement litigieux, visent à mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies.

327 Partant, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, aux points 212 à 231 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 263 à 282 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, qu'il découle des principes régissant l'articulation des rapports entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et l'ordre juridique communautaire que le règlement litigieux, dès lors qu'il vise à mettre en œuvre une résolution adoptée par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies ne laissant aucune marge à cet effet, doit bénéficier d'une immunité juridictionnelle quant à sa légalité interne sauf pour ce qui concerne sa compatibilité avec les normes relevant du jus cogens. «

II. 3. Juridictions françaises

Cass. 1^e Civ., 19 novembre 2008, n° 07-10.570, Bull. 2008, I, n° 266

« Vu les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des États ;

Attendu que les États étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution ; qu'il en est autrement lorsque le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice ;

(...) Qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants, alors que l'acquisition par l'État allemand de biens immobiliers en France, eussent-ils été affectés au logement d'un officier supérieur, ne constituait pas une prérogative ou un acte de souveraineté mais une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, et qu'il en était de même de leur entretien, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés »

Cass. Crim. 13 mars 2001 n°00-87.215, Bull. crim. 2001, n° 64

« Vu les principes généraux du droit international ;

Attendu que la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'État en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger ; (...)

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant y avoir lieu à informer, nonobstant des réquisitions contraires du ministère public, les juges du second degré retiennent que, si l'immunité des chefs d'État étrangers a toujours été admise par la société

internationale, y compris la France, aucune immunité ne saurait couvrir les faits de complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste.

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers en exercice, la chambre d'accusation a méconnu le principe susvisé »

Cass. Ch. mixte, 20 juin 2003, n° 00-45.630, Bull. 2003

« Vu les principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction des États étrangers ;

Attendu que les États étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États et n'est donc pas un acte de gestion ;

Attendu que pour juger que le Royaume d'Arabie Saoudite était bien fondé à se prévaloir de l'immunité de juridiction, l'arrêt attaqué relève que Mme Soliman exerçait son activité d'enseignement dans les locaux de l'École saoudienne qui n'avait pas de personnalité juridique distincte de celle de l'État saoudien, qu'il n'était pas contesté que le programme et le calendrier scolaires étaient les mêmes que ceux appliqués en Arabie Saoudite, et, que cet État prenait en charge toutes les dépenses de l'école à Paris ; qu'il retient,

en outre, que le contrat de travail du 16 septembre 1993 contenait deux clauses exorbitantes du droit commun français dès lors que le licenciement pouvait intervenir pour cause d'intérêt public sans que le salarié ait le droit d'en connaître la raison et que tout différend était soumis au cabinet général de la fonction publique du Royaume d'Arabie Saoudite qui devait rendre un avis sans appel, de sorte qu'il résultait de l'ensemble de ces éléments que Mme Soliman participait au service public de l'enseignement saoudien.

Attendu qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants, alors que l'acte litigieux, consistant pour l'État saoudien à ne pas déclarer Mme Soliman à un régime français de protection sociale en vue de son affiliation, n'était qu'un acte de gestion administrative, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés »

Cass., 1^e Civ., 14 octobre 2009, n°08-14.978

« Mais attendu qu'ayant relevé que les cas dans lesquels les biens de la Ligue des États arabes, mis à la disposition du bureau, pouvaient être saisis, étaient expressément limités

par les dispositions de l'accord du 26 novembre 1997 aux conséquences des conventions passées pour l'activité du bureau et à celles des accidents causés par un véhicule du

bureau, c'est sans violer l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la cour d'appel a pu en déduire que ces biens étaient protégés par une **immunité d'exécution**, l'obligation de la Ligue ayant une autre cause, dès lors d'une part, que la condamnation prononcée

sanctionnait une obligation contractuelle étrangère à l'activité du bureau lui-même et d'autre part, que les demanderesse, qui disposaient d'autres voies pour faire exécuter cette condamnation, n'étaient pas privées d'un accès au juge ; »

Cass. 1^e Civ, 9 mars 2011, n°09-14.743 Bull. 2011, I, n° 49

« Mais attendu que l'arrêt rappelle exactement que, si un État peut renoncer à son immunité de juridiction dans un litige, cette renonciation doit être certaine, expresse et non équivoque ; qu'ayant relevé qu'après avoir renoncé sous certaines conditions à cette immunité, à l'égard de certains demandeurs, dans des conclusions du 14 mai 2003, la

Jamahiriya était revenue sur cet engagement dans ses dernières conclusions de première instance et ne l'avait pas repris dans ses écritures d'appel, la cour d'appel a pu en déduire que l'État libyen n'avait pas renoncé sans équivoque à l'immunité ; que le moyen n'est pas fondé » ;

Cass. 1^e Civ., 28 septembre 2011, n° 09-72.057 Bull. 2011, I, n° 153

« Mais attendu que, selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des États étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'État accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale ; que cette immunité s'étend, notamment, aux fonds déposés sur les comptes bancaires de l'ambassade ou de la mission diplomatique ; que la cour d'appel en a exactement déduit que, l'exécution forcée et les mesures conservatoires n'étant

pas applicables aux personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution en application de l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991, il devait être donné mainlevée de la saisie-conservatoire dès lors que les fonds de la mission diplomatique argentine bénéficiaient de cette immunité de sorte que, faute de renonciation particulière et expresse à celle-ci, la renonciation de la République Argentine, à l'égard du créancier, à l'immunité d'exécution des États était inopérante ; que le moyen n'est pas fondé »

Cass. 1^e Civ., 28 mars 2013, n° 10-25.938, Bull. 2013, I, n° 62

« Attendu que, selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations Unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, si les États peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, d'une part, que les créances faisant l'objet des saisies conservatoires en cause se rattachaient nécessairement à l'exercice par l'État argentin des prérogatives liées à sa souveraineté, ces créances correspondant à des

contributions fiscales ou parafiscales ayant pour origine le pouvoir régalién de l'État et pour vocation le financement d'autres prérogatives régaliennes et, d'autre part, l'absence de mention expresse et spécifique de ces créances dans la clause de renonciation figurant aux contrats d'émission d'obligations et au contrat de service financier auquel ces derniers étaient soumis, la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer la loi étrangère invoquée au troisième moyen et abstraction faite des motifs critiqués par la deuxième branche du premier moyen, que la République argentine n'avait pas renoncé à son immunité d'exécution sur ces créances ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches »

Cass. 1^e Civ., 28 mars 2013, n° 11-10.450, Bull. 2013, I, n° 63 ; 1^e Civ., 28 mars 2013, n° 11-13.323, Bull. 2013, I, n° 64

« Attendu que, selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, si les États peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, GCh. , 21 novembre 2001, Al-Adsani/Royaume-Uni, requête n° 35763/97, Forgy/Royaume-Uni, req. n° 37112/97, Mc Elhinney/Irlande, req. n° 31253/96 ; 12 décembre 2002, Kalogeropoulou e.a./Grèce et Allemagne, req. n° 59021/00 ; GCh. , 23 mars 2010, Cudak/Lituanie, req. n° 15869/02, 29 juin 2011, Sabeh El Leil/France, req. n° 34869/05), qu'il convient d'interpréter la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière à la concilier le plus possible avec les autres règles du droit international, dont cette dernière fait partie intégrante,

telles que celles relatives à l'immunité des États étrangers, de sorte que le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de cette Convention, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des États étrangers, dès lors, que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les saisies litigieuses portaient sur des créances fiscales et sociales de l'État argentin, c'est-à-dire sur des ressources se rattachant nécessairement à l'exercice par cet État des prérogatives liées à sa souveraineté et, d'autre part, que les contrats d'émission d'obligations ne prévoyaient aucune renonciation expresse de la République argentine à son immunité d'exécution sur ses ressources de nature fiscale ou sociale, la cour d'appel en a exactement déduit que les saisies litigieuses étaient nulles ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ».

Cass. Soc., 11 février 2009, pourvoi n° 07-44.240, Bull. 2009, V, n° 45

« Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement décidé que si la lettre engageant M. de Beaugrenier mentionnait que ses conditions d'emploi et de travail

étaient régies par le "règlement du personnel de l'Economat complété par la législation française", cette référence à la législation française ne valait pas renonciation à l'immunité

de juridiction dont l'UNESCO bénéficie en vertu de l'article 12 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'UNESCO a mis en place en son sein des procédures de règlement des litiges pouvant survenir entre elle et son personnel et notamment une procédure d'arbitrage dont les modalités sont détaillées à l'article 21 du Règlement définissant les conditions d'emploi du personnel de l'Economat qui s'applique à la situation de M. de Beaugrenier ; que l'arbitre unique, qui est le président du conseil d'appel ou son suppléant, est une personnalité compétente et indépendante nommée pour un mandat de six ans par le conseil exécutif, organe composé des représentants des États membres de l'UNESCO, qui doit respecter le principe de la contradiction et celui d'impartialité et n'est en aucune manière soumis à l'autorité de l'employeur ; que la procédure est contradictoire, l'employé pouvant se faire assister par un

délégué ou un membre du personnel, sans que soit exclue l'assistance de l'intéressé par un conseil de son choix et, enfin, que la sentence est rendue par écrit ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, faisant apparaître que les salariés de l'UNESCO, qui n'a pas adhéré à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, disposaient, pour le règlement de leurs conflits du travail, d'un recours de nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité, ce dont il se déduisait que la procédure mise en place par le règlement n'était pas contraire à la conception française de l'ordre public international, la cour d'appel a exactement décidé que cette organisation internationale était fondée à revendiquer le bénéfice de son immunité de juridiction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé »

Cass. 1^e Civ., 15 mars 2014, n° 12-22.406, Bull. 2014, I, n° 28

« Mais attendu qu'ayant relevé que le compte saisi était alimenté par des redevances de navigation aérienne dues à la République d'Ouzbékistan en raison de la souveraineté des États sur leur espace aérien et le survol de leur territoire, la cour d'appel en a exactement déduit que celles-ci concernaient une activité de puissance

publique et étaient couvertes par l'immunité d'exécution sans que leur nantissement consenti par la République d'Ouzbékistan à d'autres créanciers en faveur desquels elle avait renoncé de manière expresse et spéciale à son immunité d'exécution ne les prive de leur caractère de fonds souverains »

CE, 14 octobre 2011, Mlle S., n° 329788, A.

« Considérant que la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de conventions conclues par la France avec d'autres États et incorporées régulièrement dans l'ordre juridique interne, à la condition, d'une part, que ni la convention elle-même ni la loi qui en a éventuellement autorisé la ratification ne puissent être interprétées comme ayant entendu exclure toute indemnisation et, d'autre part, que le préjudice dont il est demandée réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ; (...)

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des termes de l'accord relatif au siège, aux privilèges et aux immunités de l'UNESCO et de la convention de Vienne auquel cet accord renvoie que les parties ont exclu toute indemnisation par l'État des préjudices nés de leur application ; que ni la loi du 6 août 1955 ni celle du 20 novembre 1969 qui ont autorisé la ratification respectivement de cet accord et de cette convention n'ont, elles non plus, exclu cette indemnisation ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard au montant des sommes en cause et à la situation de la requérante, le préjudice invoqué par Mlle S. revêt un caractère de gravité de nature à ouvrir droit à indemnisation ; que compte tenu de la rédaction des stipulations de conventions internationales en cause et du faible nombre des victimes d'agissements analogues imputables à des diplomates présents sur le territoire français, le préjudice dont elle se prévaut peut être regardé comme présentant un caractère spécial et, dès lors, comme

ne constituant pas une charge incombant normalement à l'intéressée ; qu'il résulte également de l'instruction que si Mlle S., qui n'a pu obtenir de son ancien employeur l'exécution des décisions de justice le condamnant au versement des sommes dont il est redevable au titre des salaires et diverses indemnités dues à la requérante, n'a pas saisi le juge de l'exécution, cette circonstance ne saurait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux termes de l'article 31 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques, comme l'ayant privée d'une chance raisonnable de recouvrer sa créance alors même que son ancien employeur avait cessé ses fonctions en France le 31 octobre 2005 et ne pouvait plus se prévaloir des immunités attachées à sa qualité de diplomate ; que par suite, le préjudice dont se prévaut Mlle S. doit également être regardé comme présentant un caractère certain ; qu'ainsi, la responsabilité de l'État se trouve engagée, à son égard, sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle S. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à la réparation du préjudice que lui a causé l'impossibilité d'obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 mai 2001, du fait de l'immunité d'exécution dont jouissait son employeur en application de l'accord relatif au siège, aux privilèges et aux immunités de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de la convention de Vienne auquel cet accord renvoie ; »

CE, 14 octobre 2011, n° 329788, A

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumises aux juges du fond que, par des arrêts du 3 février 2004, la cour d'appel de Paris a condamné l'État du Koweït, ancien employeur, à son ambassade à Paris, de Mmes Om Hashem D, Mary Magrat F, Chérifa B et Ranjani A, à verser à ces dernières des sommes s'élevant respectivement à 101

535,51 euros, 100 033,59 euros, 23 973,51 euros et à 101 511,78 euros, en principal, à titre de rappels de salaires et de diverses indemnités liées à leur licenciement ; que les procédures de saisie attribution par voie d'huissier de justice, diligentées par les intéressés pour obtenir l'exécution de ces décisions, n'ont pu aboutir en raison de l'immunité

d'exécution opposée aux tentatives effectuées sur le compte ouvert par l'ambassade auprès de la Banque Nationale du KOWEÏT et rappelée à l'huissier de justice par lettre du 26 octobre 2006 du ministre des affaires étrangères et européennes ; que Mme D et autres ont alors saisi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'une demande tendant à la réparation, sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'État, du préjudice subi par elles du fait de l'impossibilité où elles se sont trouvées d'obtenir l'exécution de ces décisions de justice en raison de l'immunité d'exécution dont bénéficiait leur ancien employeur ; que par des arrêts en date du 8 décembre 2008, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le rejet de leurs demandes prononcé par un jugement du 27 avril 2007 du tribunal administratif de Paris ; que Mme D et autres se pourvoient en cassation contre ces arrêts ;

Sur le cadre juridique du litige :

Considérant qu'il résulte d'une règle coutumière du droit public international que les États bénéficient par principe de l'immunité d'exécution pour les actes qu'ils accomplissent à l'étranger ; que cette immunité fait obstacle à la saisie de leurs biens, à l'exception de ceux qui ne se rattachent pas à l'exercice d'une mission de souveraineté ;

Considérant qu'en vertu du quatorzième alinéa du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, " la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international " ; que l'article 1er de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit que l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ; qu'il en résulte que la règle coutumière du droit public international d'immunité d'exécution des États, qui n'est écartée ni par cette loi ni par aucune autre disposition législative, s'applique dans l'ordre juridique interne ; que la responsabilité de l'État est, par suite, susceptible d'être recherchée, sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, dans le cas où son application entraîne un préjudice grave et spécial ;

Sur les arrêts de la cour :

Considérant, en premier lieu, que pour juger que Mme D et autres ne pouvaient se prévaloir d'un préjudice spécial de nature à engager la responsabilité de l'État envers elles sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait de l'application de la règle coutumière du droit public international précédemment indiquée, la cour administrative d'appel de Paris a relevé que les requérantes ne pouvaient ignorer, lors de la conclusion de leur contrat de travail, la qualité d'État étranger de leur employeur, l'État du KOWEÏT, et par suite, les immunités de juridiction et d'exécution dont celui-ci pouvait bénéficier ; qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel de Paris que la loi française est applicable aux contrats de travail des intéressées, qui sont exécutés sur le territoire français ; qu'un salarié ne peut être réputé avoir par avance accepté le risque résultant de la méconnaissance par son employeur des dispositions d'ordre public applicables à la conclusion, à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail ; que parmi ces dispositions, figurent celles permettant le recouvrement, même contraint, des créances salariales du salarié sur son employeur en contrepartie du travail effectué et des indemnités pouvant résulter de la rupture de ce contrat par l'employeur ; que par suite, **en opposant à Mme D et autres l'exception du risque accepté au motif qu'elles ne pouvaient ignorer la qualité d'État souverain de leur**

employeur et l'immunité d'exécution dont ce dernier pouvait le cas échéant bénéficier en vertu de la règle coutumière rappelée ci-dessus, la cour administrative d'appel a entaché ses décisions d'une erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que pour écarter l'existence d'un préjudice spécial de nature à engager la responsabilité de l'État envers les requérantes, la cour administrative d'appel a également relevé que la généralité de la règle coutumière du droit public international mentionnée ci-dessus et le nombre de personnes auxquelles elle peut s'appliquer font obstacle à ce que les préjudices allégués puissent être regardés comme revêtant un caractère spécial ; **qu'il appartenait toutefois aux juges du fond de retenir, pour apprécier le caractère spécial des préjudices invoqués, outre la portée de la règle coutumière en cause, le nombre connu ou estimé de victimes de dommages analogues à ceux subis par les personnes qui en demandaient réparation ;** que par suite, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les préjudices subis par Mme D et autres ne pouvaient être regardés comme revêtant un caractère spécial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêts attaqués ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler les affaires au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur le règlement au fond :

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte ni de la règle coutumière du droit public international de l'immunité d'exécution des États étrangers ni d'aucune disposition législative que soit exclue l'indemnisation par l'État des préjudices invoqués nés de l'application de cette règle ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard au montant des sommes en cause et à la situation des requérantes, **le préjudice invoqué par chacune d'entre elles revêt un caractère de gravité de nature à ouvrir droit à indemnisation ; que compte tenu du faible nombre des victimes d'agissements analogues imputables à des ambassades d'États étrangers, sur le territoire français, les préjudices dont elles se prévalent peuvent être regardés comme présentant un caractère spécial** et, dès lors, comme ne constituant pas une charge incombant normalement aux requérantes ; que par ailleurs, la circonstance que leur employeur soit un État étranger, qui comme tel bénéficie d'immunités, ne peut faire obstacle à la reconnaissance du caractère spécial de leur préjudice, les requérantes ne pouvant, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, être réputées avoir par avance accepté le risque résultant de la méconnaissance par leur employeur des dispositions d'ordre public applicables à la conclusion, à l'exécution et à la rupture de leur contrat de travail ni, par suite, avoir renoncé aux dispositions permettant le recouvrement, même contraint, de leurs créances salariales sur cet employeur en contrepartie du travail effectué et des indemnités pouvant résulter de la rupture de ce contrat par l'employeur ;

Considérant, enfin, qu'il résulte également de l'instruction que si Mme D et autres, qui n'ont pu obtenir de leur ancien employeur, l'État du KOWEÏT, l'exécution des décisions de justice le condamnant au versement des sommes dont il est redevable au titre des salaires et de diverses indemnités dues à raison de leur licenciement, n'ont pas saisi le juge de l'exécution, cette abstention ne saurait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme les ayant privées d'une chance sérieuse de recouvrer leur créance, alors que l'immunité d'exécution a été opposée par l'État du KOWEÏT aux procédures de saisie attribution qu'elles avaient

engagées sur un compte en banque de l'ambassade qui, utilisé pour le paiement des salaires de ses employés, participait à l'accomplissement de l'ensemble des fonctions de la mission diplomatique koweïtienne et n'était ainsi pas dissociable de l'exercice par cet État de ses missions de souveraineté ; que par suite, les préjudices dont se prévalent Mme D et autres doivent être également regardés comme présentant un caractère certain ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D et autres sont fondées à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a jugé que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État à leur égard sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques n'étaient pas remplies et à demander, en conséquence, l'annulation du jugement attaqué du 27 avril 2007 en tant qu'il a statué sur leurs demandes »

SÉANCE DE CLÔTURE : CONCLUSION À DEUX VOIX DES TRAVAUX DE LA JOURNÉE

Edmond Honorat



Président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, titulaire d'une maîtrise de droit public, ancien élève de l'ENA (promotion Léonard de Vinci), Edmond Honorat a débuté sa carrière en 1985 à la section du contentieux puis à la section sociale du Conseil d'État. Après avoir été responsable du centre de documentation de 1989 à 1991, il a exercé les fonctions de référendaire à la Cour de justice des communautés européennes jusqu'en 1997. Il a par la suite réintégré le Conseil d'État comme commissaire du gouvernement puis assesseur à la section du contentieux. Il a présidé durant 9 ans la 2^{ème} sous-section du contentieux du Conseil d'État avant d'être nommé président adjoint de la section en 2012. Il a par ailleurs été membre du Conseil de la concurrence.

Jean-Paul Jean



Président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport à la Cour de cassation, chef du service des relations internationales

Titulaire d'une maîtrise de droit privé, d'un DES de sciences criminelles, du CAPA, Jean-Paul Jean, au sortir de l'École nationale de la magistrature, a commencé sa carrière comme juge d'instruction à Poitiers en 1980, avant d'exercer les fonctions de juge civil à Paris. Conseiller technique du ministre des affaires sociales et de la santé (1988-1991) puis du garde des Sceaux (1992), il a exercé ensuite les fonctions de vice-président à Evry puis d'inspecteur des services judiciaires. Conseiller technique du garde des Sceaux (1998-1999), il a été nommé substitut général près la cour d'appel de Paris, tout en exerçant conjointement les fonctions de directeur du GIP Mission de recherche droit et justice jusqu'en 2003. Titulaire de l'habilitation à diriger des recherches en 2004, il est professeur associé à l'Université de Poitiers. Avocat général près la cour d'appel de Paris en 2007, il a été nommé avocat général à la Cour de cassation en 2012 puis président de chambre en 2014. Jean-Paul Jean préside depuis 2003 le groupe des experts de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice au Conseil de l'Europe. Directeur de sessions à l'École nationale de la magistrature, membre du comité de rédaction de plusieurs revues, il est l'auteur ou le co-auteur de nombreuses publications. Parmi les derniers ouvrages : *Mieux administrer pour mieux juger. Essai sur l'essor et les enjeux contemporains de l'administration de la justice* ; *Le Peuple en Justice* ; *Systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité, rapport de la CEPEJ sur 47 pays* ; *Histoire de la justice en France (1715-2010)*.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Éléments bibliographiques généraux

Ouvrages généraux

- Alland (D.), *Manuel de droit international public*, Collection droit fondamental, PUF, 2014.
- Auby (J.-B.), Dutheil de la Rochère (J.) (dir.), *Droit administratif européen*, Bruylant, 2007.
- Auby (J.-B.) (dir.), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Dalloz, 2010.
- Audit (B.), d'Avout Louis., *Droit international privé*, 7^{ème} éd., Économica, 2013.
- de Brichambaut (M.-P.), Dobelle (J.-F.), d'Haussy (M.-R.), *Leçon de droit international public*, 2^{ème} éd., Presses de science-Po, Dalloz, 2011.
- Bureau (B.), Muir Watt (H.), *Droit international privé. Tome 1, Partie générale*, 2^{ème} éd. PUF, 2010.
- Combacau (J.), Sur (S.), *Droit international public*, Domat droit public, LGDJ, 11^e éd., 2014.
- Daillier (P.), Forteau (M.), Pellet (A.), *Droit international public*, 8^e éd., LGDJ, 2009.
- Decaux (E.), De Frouville (O.), *Droit international public*, 8^e éd., Hypercours, Dalloz, 2012.
- Delmas-Marty (M.), *Pour un droit commun*, Seuil, 1994.
- Dubouis (L.), Gueydan (C.), *Les grands textes du droit de l'Union européenne*, Dalloz, 8ème éd, 2010.
- Dupuy (P.-M.), Kerbrat (Y.), *Droit international public*, Précis, 12^e éd., Dalloz, 2014.
- Fromont (M.), *Droit administratif des États européens*, PUF, 2006.
- Ghévantian (R.), *Droit de l'Union européenne*, Dalloz, 5^{ème} éd., 2013.
- Guilhaudis (J.-F.), *Relations internationales contemporaines*, 3^{ème} éd., Jurisclasseur, Litec, 2010.
- Lagrange (E.), Sorel (J.-M.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, 2014.
- Loussouarn (Y.), Bourel (P.), de Vareilles-Sommières (P.), *Droit international privé*, 10^{ème} éd., Dalloz, coll. Précis 2013.
- Mayer (P.), Heuzé (V.), *Droit international privé*, 11^{ème} éd., LGDJ-Lextenso éd., coll. Domat Droit privé, 2014.
- Niboyet (M.-L.), de Geouffre de La Pradelle (G.), *Droit international privé*, 4^{ème} éd., LGDJ-Lextenso, coll. manuel, 2013.
- Pellet (A.) et Miron (A.) (dir.), *Grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Dalloz, Paris, 2015.
- Reinisch (A.), Wurm (J.), *International Financial Institutions before national courts*, Kluwer Law International, 2010.
- Ruzié (D.), Teboul (G.), *Droit international public*, Mémentos, 22^e éd., Dalloz, 2013.
- Schwarze (J.), *Droit administratif européen*, Bruylant, 2ème éd, 2009.
- Sudre (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12^{ème} éd., PUF, 2015.
- Stirn (B.), *Vers un droit public européen*, Montchrestien, 2012.
- Stirn (B.) et Aguila (Y.), *Droit public français et européen*, Dalloz, 2014.
- Tizzano (A.), Kokott (J.) et Prechal (S.) (sous la dir.), *50^{ème} anniversaire de l'arrêt van Gend en Loos*, Luxembourg, 2013.
- Vignal (T.), *Droit international privé*, 3^{ème} éd. Dalloz, 2014.
- Zoller (E.), *Introduction to Public Law: a comparative study*, Martinus Nijhoff, 2008.

Encyclopédies, périodiques

- Leben (C.), « Arbitrage (CIRDI) », *Répertoire de droit international*, Dalloz, Mars 2010, v. pts. 5 à 18

Articles de doctrine

- Klein (P.), « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales, quel bilan tirer des travaux de la CDI », *Annuaire du droit international*, CNRS, 2012.

1. Élément bibliographiques sur souveraineté et globalisation du droit (table ronde 1)

1.1. Ouvrages généraux, manuels

- Allard (J.), Garapon (A.), *Les juges dans la mondialisation*, Seuil, 2005.
- Auby (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'État*, LGDJ, 2ème éd. 2010.
- Dupuy (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public*, Martinus Nijhoff, 2003.
- Krisch (N.), *Beyond Constitutionalism : The Pluralist Structure of Postnational Law*, Oxford UP, 2010.
- Loquin (E.) et Kessedjian (C.) (dir.), *La mondialisation du droit*, Litec, 2000.
- Nijman (J. E.), et Nollkaemper (A.), (sous la dir.), *New perspectives on the divide between national and international law*, Oxford, OUP, 2007, 380 p.
- Pellet (A.), *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, 2014.
- Schiff Berman (P.), *Global Legal Pluralism*, Cambridge UP, 2012.

1.2. Rapports

- ONU, Commission du droit international, Rapport du Groupe d'étude établi par Marti Koskeniemi, *Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Document A/CN.4/L.682, 13 avril 2006.

1.3. Articles de doctrine

- Paulus (A.), « Zusammenspiel der Rechtsquellen aus völkerrechtlicher Perspektive » (L'interaction des sources de la perspective du droit international), *Internationales, nationales und privates Recht: Hybridisierung der Rechtsordnungen?, Berichte der Deutschen Gesellschaft für Internationales Recht* 46 (2014) 7.
- Paulus (A.), « Human Rights Protection in a European Network of Courts », *Proceedings of the 107th meeting of the American Society of International Law*, 2013, pp. 174 ss.
- Pellet (A.), « La jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans les sentences CIRDI- *Lalive Lecture* », 5 juin 2013 », *Journal du Droit international (Clunet)*, 2014, pp. 5-32.
- Pellet (A.), « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », Académie de droit européen, Florence, *Recueil des cours* (1994), Kluwer, Dordrecht, 1997, vol. V, t. 2, pp. 193-271.
- Pellet (A.), « Notes sur la « fragmentation » du droit international : Droit des investissements internationaux et droits de l'homme », in *Unity and Diversity in International Law. Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, pp. 757-784.
- Simma (B.), Pulkowski (D.), « Of Planets and the Universe, Self-contained régimes in international law », *European Journal of International Law*, 2006, p. 483.
- Slaughter (A.-M.), « A Global Community of Courts », 44 *Harvard International Law Journal*, 2003, 191.
- Teubner (G.), « Global Bukowina: Legal Pluralism in World Society », in: Teuner (ed.), *Global Law Without a State*, Aldershot et al.: Dartmouth 1997, 3.
- Teubner (G.), Fischer-Lescano (A.), « Regime-Collisions: The Vain Search for Legal Unity in the Fragmentation of Global Law », *Michigan Journal of International Law*, 2004, pp. 999-1046.
- Vosskuhle (A.), « Der europäische Verfassungsgerichtsverbund (A European Community of Courts) », *European Constitutional Law Review*, 2010, 175.
- Walker N., « The Idea of Constitutional Pluralism », *Modern Law Review*, 2002, 317.
- Dossier spécial « Souveraineté des États et supranationalité normative. Les droits européens », *Politeia*, 2014, n°25, p. 113-298.

1. 4. Commentaires d'arrêts

Cour de justice des communautés européennes (CJCE), arrêt du 5 février 1963. - NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise. - Demande de décision préjudicielle: Tariefcommissie - Pays-Bas. - Aff. 26-62.

- Amphoux (J.), « A propos de l'arrêt 26/62 (Société N.V. Algemene Transport en Expeditie Onderneming van Gend et Loos contre Administration fiscale néerlandaise) rendu le 5 février par la Cour de justice des Communautés européennes », *Revue générale de droit international public*, 1964, p.110-157.
- Skouris (V.), *50ème anniversaire de l'arrêt Van Gend en Loos : 1963-2013 : actes du colloque*, Luxembourg, éd. Office des publications de l'Union européenne, 2013, p.7-10.
- Wathelet (M.), « Arrêt Van Gend en Loos : 50 ans déjà ! », *Journal de droit européen*, 2013, p.213.

CJCE, arrêt du 15 juillet 1964. - Flaminio Costa contre E.N.E.L.. - Demande de décision préjudicielle: Giudice conciliatore di Milano - Italie. - Aff. 6/64.

- de Witte (B.), « Retour à "Costa". La primauté du droit communautaire à la lumière du droit international », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1984, p.425-454.

CJCE, 14 décembre 1991, Avis 1/91.

- Boulouis (J.), « Les avis de la Cour de justice des Communautés sur la compatibilité avec le Traité CEE du projet d'accord créant l'Espace économique européen », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1992, p.457-463.
- Huglo (J.-G.), « L'incompatibilité de l'accord sur l'Espace Economique Européen au regard du Traité de Rome », *Gazette du Palais*, 1992 III Doct., p.205-208.
- Simon (D.), Rigaux (A.), « L'avis de la Cour de justice sur le projet d'accord CEE/AELE portant création de l'Espace économique européen (EEE) », *Europe Chron.*, 1992, p.1-4.

CJCE, GCh. , 30 mai 2006, Commission des Communautés européennes contre Irlande, Aff. C-459/03.

- Kerbrat (Y.), Maddalon (P.), « Aff. de l'Usine MOX: la CJCE rejette l'arbitrage pour le règlement des différends entre États membres », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2007, p.165-182.
- Mariatte (F.), « Accords mixtes et arbitrage: première sanction du "devoir de loyauté au système judiciaire" communautaire », *Europe Comm. n° 207*, p.13-16.

CJCE, GCh. , du 6 mars 2007, Wienand Meilicke, Heidi Christa Weyde et Marina Stöffler contre Finanzamt Bonn-Innenstadt, Aff. C-292/04.

- Mariatte (F.), « Imposition des dividendes et avoir fiscal », *Europe Comm. n° 134*, 2007, p.12-13.

CJUE, avis 1/09 (assemblée plénière), 8 mars 2011.

- Marino (L.), « Les tribulations du projet de la Cour européenne des brevets devant la CJUE », *Gazette du Palais Jur. n° 173-174*, 2011, p.15-16.
- Simon (D.), « Avis négatif sur le projet de création d'une juridiction des brevets », *Europe Étude n° 5*, 2011, p.4-7.

CJUE, Ordonnance, 12 juillet 2012, Gennaro Currà e.a. c. Bundesrepublik Deutschland, en présence de: Repubblica italiana, aff. C-466/11, pars. 12-27.

- Simon (D.), « Incompétence », *Europe Comm. n° 10*, 2012, p.21.

CJUE, assemblée plénière, 18 décembre 2014, Avis 2/13

- Labayle (H.), Sudre (F.), « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *RFDA*, 2015, p.3.

Cour constitutionnelle italienne, 22 octobre 2014, Sentenza n. 238 (pars. 3.1-3.5, 4 et 5)

- Bonafe (B.), « Osservatorio sulla corte internazionale di giustizia N. 5/2014 », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2014, pp. 1049-1054.

C. cass., Première chambre civile, n°1022, 29 juin 2007, Société PT Putrabali Adyamulia c. Société Rena Holding :

- Bollée (S.), « Admission de l'*exequatur* en France d'une sentence arbitrale étrangère annulée. Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.) 29 juin 2007, Société PT Putrabali Adyamulia c. Rena Holding », *Revue critique de droit international privé*, 2008, p. 1429, chron. L. Degos, *RTD. com.* 2007, p. 682, obs. E. Loquin, *Revue critique de droit international privé*, p. 109.

2. Eléments bibliographiques sur l'application et la force juridique de la norme internationale et européenne (table ronde 2)

2. 1. Ouvrages généraux

- Benlolo-Carabot (M.), (Candaş (U.), Cujo (E.), *Union européenne et droit international*, En l'honneur de Patrick Daillier, *CEDIN*, Pedone, Paris, 2013, 912 p.
- Burgogue-Larsen (L.), Dubout (E.), Maitrot de la Motte (A.), Touzé (S.) (sous la dir.), *Les interactions normatives - Droit de l'Union européenne et droit international*, Pedone, Collection : Cahiers Européens, Pedone, Paris, 2012, 380 p.
- Cassia (P.), Olson (T.), *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes*, PUF, 2006, 61 p.
- Dubout (E.) et Touzé (S.) (sous la dir.), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, 2010.

2. 2. Encyclopédies, périodiques

- Dubouis (L.), « Droit international et juridictions administratives », *Répertoire de droit international*, Dalloz, janvier 2013.
- Lachaume (J.-F.), « Droit international et Conseil constitutionnel », *Répertoire de droit international*, Dalloz, décembre 2013.

2. 3. Rapports

- Rapport annuel de la Cour de cassation 2013, Livre 3 « Etudes » consacré à l'ordre public, Partie I, Titre I « Sources internationales », *La documentation française*, 2013, pp. 111 à 145.
- Etude annuelle du Conseil d'État 2013, « Le droit souple », *La Documentation française, Coll. Etudes et documents*, 201, pp. 23 à 28.

2.4. Articles de doctrine

- Audit (M.), Bismuth (R.), Mignon-Colombet (A.), « Sanction et extraterritorialité du droit américain : Quelle réponse pour les entreprises françaises », *JCP*, janvier 2015, éd. G, n° 12, p. 64
- Bergé (J.-S.), Touzé (S.), « Au-delà du droit européen, le droit international (public et privé) », *JDI*, 2014, n°3, chron.5.
- Chevalier (P.), « La pratique de la Cour de cassation dans le domaine des réserves internationales » in « Actualités des réserves aux traités », Journées d'études de Nanterre, *Société française pour le droit international*, Pédone, mai 2014, p.160.
- Chevalier (P.), « La légalisation des actes de l'état civil étrangers : une exigence devenue coutumière », *D.*, 2009, p. 2004.
- Lenaerts (K.), « How the ECJ thinks: a study on judicial legitimacy », *Fordham International Law Journal*, 2013, Vol. 36, p. 1302.
- Maziau (N.), « La réception du droit international (public) par la Cour de cassation », *JDI* juillet-août-septembre 2013, p. 791.
- Pellet (A.), « Les techniques interprétatives de la norme internationale » (Avant-propos), *R.G.D.I.P.*, 2011, n°2, pp. 291-295.

2.5. Commentaires d'arrêts

Cass., 1ère Civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743, Bull. 2011, I, n° 49

- Jacquet (J.-M.), « Le groupe international de sociétés. Le système de conflits de lois en droit comparé français et allemand », *Journal du droit international*, n° 4, Octobre 2011, biblio. 19.
- Delebecque (P.) et S. Adeline (S.), « Conflits de juridictions. – Immunités de juridiction. – Immunité relative. – Acte participant par sa nature et sa finalité à l'exercice de la souveraineté de l'État », *Journal du droit international*, n° 4, 2011, 19.
- Chevallier (P.), « De l'immunité de juridiction de l'État libyen poursuivi dans le cadre de l'attentat contre le DC 10 d'UTA », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 385.
- Pascal (A.-F.), « De l'immunité de juridiction de l'État libyen poursuivi dans le cadre de l'attentat contre le DC 10 d'UTA », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 401.

Cass., 1ère Civ., 6 mars 1984, n° 82-14.008, Bull. 1984, I, n° 85

- Lachaume (J.-F.), obs. sur Cass., 1ère Civ., 6 mars 1984, n° 82-14.008, *AFDI*, 1985, p. 925.
- Rousseau (C.), note sur Cass., 1ère Civ., 6 mars 1984, n° 82-14.008.

CE, Assemblée, 18 décembre 1998, S.A.R.L du parc d'activités de Blotzheim et autre, n° 181249, A

- Becquain (G.), « Le juge administratif, juge de la régularité de l'insertion des traités : l'inconstitutionnalité des traités en vigueur n'est pas impensable », *Petites affiches*, n°102, p. 6.
- Le Bachelier (G.), « Le contrôle des conditions d'introduction en droit interne d'une convention internationale », *RFDA*, 1999, p. 315.
- Poirat (F.), « Le Conseil d'État et le contrôle de régularité de la conclusion des Traités internationaux », *RGDIP*, 1999, p. 10.
- Raynaud (F.) et P. Fombeur (P.), « Conditions d'application en France d'un traité international dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par une loi », *AJDA*, 1999, p.127.

Cass., 1ère Civ. 29 mai 2001, n° 99-16.673, Bull. 2001, I, n° 149

- Ondoua (A.), note sous Cass., 1ère Civ. 29 mai 2001, n° 99-16.673, *Bull.* 2001, I, n° 149, *RGDIP* 2001, p. 1033.

Cour EDH, Gde Chbre, 4 mars 2010 Grande Stevens et autres c/ Italie, n°18640/10

- Pelletier (M.), « La résurrection du principe non bis in idem », *Droit fiscal*, n°19, mai 2014, act. 276.
- Stasiak (F.), « Une conception du juge pénal français difficilement conciliable avec elle de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue de sciences criminelles*, 2014, p. 110.

Cass. Crim., 15 janvier 2014, n°13-84.778 Bull. crim. 2014, n° 11

- Combes de Nayves (P.), Droit international et obstacle aux poursuites, *AJ Pénal*, 2014 p. 243
- Maron (A.) et Hass (M.), « Interprétation sans réserves », *Dr. Pénal*, 2014. 113
- Winckelmuller (F.), « Entraide judiciaire : office du juge et obligations des autorités judiciaires », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2014.

CE, Assemblée, 20 octobre 1989, Nicolo, n°108243, A

- Boulouis (J.), « A propos de l'arrêt Nicolo », *RGDIP*, 1990, n° 1, p. 91-102.
- Braibant (G.), « Le contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil d'État », in *Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, 2001, p. 185.
- Dehaussy (J.), « La supériorité des normes internationales sur les normes internes : à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 1989, Nicolo », *JDI*, n° 1, 1990, p. 5-33.
- Frydman (P.), conclusions sur CE Ass., 20 octobre 1989, Nicolo, RFDA 1999, p. 813 ; *Rev. Crit ; DIP*, 1990, p. 125.
- Lachaume (J.F.), « Une victoire de l'ordre juridique communautaire. L'arrêt Nicolo consacrant la supériorité des traités sur les lois postérieures », *R. Mar. Com.*, n° 337, mai 1990, p. 384-394
- Touchard (J.F.), « A propos de l'arrêt Nicolo », *RDP*, n° 3, 1990, p. 801-811.

CE, Assemblée, 6 juin 1997, Aquarone, n° 148683, A

- Chauvaux (D.) et Girardot (X.), « Place de la coutume internationale en droit interne », *AJDA*, 1997, p. 570.
- Le Bachelier (G.), « Les règles coutumières du droit international public sont applicables en droit interne », conclusions, *AJDA*, 1997, p. 570.

CE, 28 juillet 2000, Paulin, n° 178834, A

- Arrighi de Casanova, conclusions sur CE, 28 juillet 2000, Paulin, n° 178834, *Dr. fisc.*, 2001, p. 357Tixier (G.), « Le juge de l'impôt et le droit international public non écrit », *Dalloz*, 2001, p. 411.

CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et autre, n°322326, A

- Aguila (Y.), L'effet direct des conventions internationales : une nouvelle grille d'analyse, *AJDA*, 2012 p. 729.
- Bonnet (B.), « Quand la montagne accouche d'une souris : le Conseil d'État et l'effet direct des conventions internationales », *Recueil Dalloz*, 2012 p. 1712.
- Dumortier (G.), « L'effet direct des convention internationales », conclusion sur Conseil d'État, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), *RFDA*, 2012 p. 547.
- Grand (R.), « Définition des normes internationales d'effet direct », *AJDA*, 2012 p. 735.

Cass. Soc., 18 janvier 1989, n° 87-44.285, Bull. 1989, V, n° 47

- Richevaux (M.), note sous Cass. Soc., 18 janvier 1989, n° 87-44.285, *Droit ouvrier*, 1989, p. 300.

Cass. Soc., 16 décembre 2008, n° 05-40.876, Bull. 2008, V, n° 251.

- Beyneix (I.), « Contrepartie financière de la clause de non-concurrence en cas de faute grave du salarié », *JCP Social* n° 11, 10 Mars 2009, 1114.
- Mouly (J.), « Article 6.1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 », *Droit social*, 2009 p. 236.
- de Quénaudon (R.), « Application de l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *RDT*, 2009, p. 239.

Cass. Soc., 14 avril 2010, n° 08-45.247, Bull. 2010, V, n° 96

- Mouly (J.), « Le rejet de la réintégration du salarié injustement licencié à l'épreuve du droit à l'emploi », (Article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), *Dr. soc.*, 2010, p. 815.

Cass., 1ère Civ., 14 juin 2005, n° 04-16942

- Boulanger (F.), « La Cour de cassation et les enlèvements internationaux d'enfants : retour à une interprétation orthodoxe de la Convention de la Haye de 1980 », *D.*, 2005, p. 2790.
- Encinas de Munagorri (R.), « Qu'est-ce qu'un texte directement applicable ? A propos de la Convention internationale de New York sur les droits de l'enfant et de la Charte constitutionnelle de l'environnement », *RTD Civ.*, 2005 p. 556.
- Neirinck (C.), « L'application de la Convention internationale de l'enfant à la découpe : à propos d'un revirement de jurisprudence », *RDSS*, 2005 p. 814.
- Remy-Corlay (P.), « Application directe de la convention de New York relative aux droits de l'enfant », *RTD Civ.* 2005, p. 750

Cass. Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Bull. crim. 2012, n° 198

- Delebecque (P.), « L'arrêt « Erika » : un grand arrêt de droit pénal, de droit maritime ou de droit civil ? », *D.*, 2012, p. 2711.
- Moliner-Dubost (M.), « Marée noire de l'Erika : double victoire pour les parties civiles et pour l'environnement », *AJ Collectivités Territoriales* 2012 p. 620
- Montas (A.) et Roussel (G.), « Les principaux apports de la décision de la Cour de cassation dans l'affaire Erika Note de bas de page », *AJ Pénal* 2012 p. 574

Cass. crim., 22 janvier 2014, n° 12-83.579, Bull. crim. 2014, n° 22

- Bonis-Garçon (E.), « Cumul limité des amendes pénales et boursières et droit de l'Union européenne », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2014, comm. 67
- Lasserre Capdeville (J.), « Sanctions administratives et sanctions pénales des abus de marché : confirmation de l'admission du cumul », *AJ Pénal*, 2014, p. 180.
- Rontchevsky (N.), « Le cumul de poursuites et de sanctions des abus de marché à l'épreuve du principe non bis in idem », *D.*, 2014 p. 600
- Salomon (R.), « Conformité de l'infraction de manipulation de cours aux principes constitutionnels et au droit de l'Union européenne », *Droit des sociétés*, n° 3, Mars 2014, comm. 56

Cass. 1ère Civ., 9 avril 2013, n°11-27.071

- Chevalier (P.), « Nouveauté devant la Cour de cassation du moyen tiré de la violation du droit conventionnel d'accès au juge », *D.*, 2013, p. 1100.
- Douchy-Oudot (M.), « L'inconventionnalité de l'article L. 224-8, alinéa 1er, du code de l'action sociale et des familles », *D.*, 2013 p. 1106.
- Dreyer (E.), « Recevabilité d'un moyen « CEDH » développé pour la première fois devant la Cour de cassation », *JCP G.*, n° 25, 17 Juin 2013, 699
- Favier (Y.), « Pupilles de l'État : une réforme désormais urgente », *JCP G.*, ° 25, 17 Juin 2013, 700
- Neirinck (C.), « Le recours de l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles ne respecte pas le droit au procès équitable », *Droit de la famille*, n° 6, Juin 2013, comm. 89

CE, Assemblée, 11 décembre 2006, Société De Groot En Slot Allium B.V. et Société Bejo Zaden B.V., n° 234560, A

- Landais (C.), Lenica (F.), « Ni capitulation, ni rébellion : dialogue », *AJDA*, 2007, p. 136.

CE, Section, 14 octobre 2011, Mme Saleh, n° 329788, A

- Broyelle (C.), « La responsabilité de l'État du fait de la coutume internationale », note sous arrêt, *AJDA*, n°43, décembre 2011, p. 2482.
- Melleray (F.), « Engagement de la responsabilité de l'État du fait de l'application d'une coutume internationale », *Droit administratif*, 2011, n°12, comm. 101.
- Pacteau (B.), « L'État français débiteur de ce que la coutume internationale l'empêche d'imposer », *JCP* 2012, éd. G, n° 13, 2097.
- Roger-Lacan (C.), « La responsabilité du fait de la coutume internationale », *RFDA*, 2012, p. 46.
- Santulli (C.), « Chronique de droit administratif et droit international », *RFDA*, 2013, p.417.

CE, Assemblée, 8 février 2007, Gardedieu, n° 279522, A

- Clamour (G.), « Le sens des responsabilités ... », *D.*, n° 18, 2007, p. 1214.
- Derepas (L.), « La responsabilité du fait des lois en cas de méconnaissance des engagements internationaux », *RFDA*, 2007, p. 361.
- Lenica (F.), « Hiérarchie des normes et contentieux de la responsabilité », *AJDA*, n°11, 2007, p.585.
- Marguénaud (J.-P.), « La responsabilité de l'État du fait des lois contraires à la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2007, p. 297.

CE, Assemblée, 23 décembre 2011, Kandyrine de Brito Paiva, n° 303678, A

- Alland (D.), « Le juge interne et les conflits de traités internationaux », *RFDA*, 2012, p. 26.
- Domino (X.) et Bretonneau (A.), « Le juge administratif, arbitre international ? », *AJDA*, 2012, p. 201.
- Guillaume (G.), « Le juge administratif et la combinaison des conventions internationales », *RFDA*, 2012, p. 19.

CE, 11 avril 2014, M. Giorgis, n°362237, A

- Santulli (C.), *Droit administratif et droit international*, *RFDA*, 2014, p.789.

CE, Section, 10 avril 2008, Conseil national des barreaux et autres, n°296845, A

- Boucher (J.), Bourgeois-Machureau (B.), « Le droit international, le droit communautaire, le droit interne et... le juge administratif », *AJDA*, 2008, p. 1085.
- Guyomar (M.), « Les rapports entre droit communautaire, droit de la Convention européenne et droit interne. A propos du secret professionnel des avocats », *RFDA*, 2008, p. 575.
- Roblot-Troizier (A.), « Droit administratif et droit constitutionnel », *RFDA*, 2008, p.606.
- Simon (D.), « De la pyramide kelsénienne à un pluralisme juridique ordonné », *Revue Europe*, n°5, mai 2008, repère 5.

Cass. Ass. plén., 2 juin 2000, n° 99-60.274, Bull. ass. plén. 2000, n° 4

- Rigaux (A.) et Simon (D.), « Droit communautaire et constitution française : une avancée significative de la Cour de cassation – à propos de l'arrêt Fraisse du 2 juin 2000 », *Revue Europe*, n°8, août 2000.
- Lamy (B.) et Deumier (P.), « La hiérarchie des normes : une pyramide à géométrie variable », *Petites affiches*, 9 octobre 2000, p. 8.

Cons. Const. n° 2010-605 DC du 12 mai 2010

- Camby (J.-P.), « Le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et les jeux en ligne : le contrôle de constitutionnalité a posteriori ne peut nuire au contrôle de conventionnalité », *Petites Affiches*, 7 juill. 2010, p. 6.
- Mathieu (B.), « La guerre des juges n'aura pas lieu. À propos de la décision n° 2010-605DC du Conseil constitutionnel », *JCP G*, 2010, p. 576.

CE, 14 mai 2010, n° 312305, M. Rujovic

- Burguburu (J.), « La loi autorisant la ratification d'une convention internationale », *RFDA*, 2010, p. 709.
- Liéber (S.-J.) et Botteghi (D.), « Le juge administratif, juge constitutionnel de droit commun », *AJDA*, 2010, p. 1355.
- Simon (D.) et Rigaux (A.), *Cah. Cons. const.* 2010, p. 63.

CJUE, 22 juin 2010, Aziz Melki et Sélim, aff. C-188/10 et C-189/10

- Cassia (P.) ; Saulnier-Cassia (E.), « La QPC peut-elle être "prioritaire" ? », *Recueil Dalloz*, 2010 n° 26 p.1636-1637.
- Chaltiel (F.), « La Cour de justice de l'Union européenne poursuit le dialogue sur les rapports entre conventionnalité et constitutionnalité (A propos de CJUE, 22 juin 2010) », *Petites affiches*. La Loi / Le Quotidien juridique 2010 n° 153-154 p.6-13.
- Donnat (F.), « La Cour de justice et la QPC: chronique d'un arrêt prévisible et imprévu », *Recueil Dalloz*, 2010 n° 26 p.1640-1647.
- Lucazeau (G.), « Constitution, Convention ou Traité. La "guerre des trois" aura-t-elle lieu ? », *La Semaine Juridique - édition générale*, 2010 n° 716 p.1330-1331.
- Rigaux (A.), « Premier épisode procédural de la question prioritaire de constitutionnalité devant la Cour », *Europe* 2010 Juillet Comm. n° 232 p.21.

CJUE, 15 janvier 2014, aff. C- 176/12

- Berlin (D.), « L'article 27 de la Charte n'est pas d'effet direct et ne peut être invoqué dans un litige entre particuliers », *La Semaine Juridique - édition générale*, 2014 n° 4 p.154.
- Simon (D.), « Effet direct horizontal de la Charte des droits fondamentaux », *Europe*, 2014 Mars Comm. n° 3 p.13-14.

- Surrel (H.), « L'absence d'effet direct horizontal d'un principe énoncé par la Charte des droits fondamentaux », *La Semaine Juridique - édition générale*, 2014 n° 10-11 p.491-494.

CE, Assemblée, 13 mai 2011, Mme M'Rida, n° 316734, A

- Domino (X.) et Bretonneau (A.), « Les suites de la QPC : histoire et géographie du dialogue des juges », *AJDA*, 2011, p. 1136.
- Geffray (E.), « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2011, p. 789.
- Verpeaux (M.), « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2011, p. 806.

CE, Assemblée, 30 juillet 2014, M. Vernes, n° 358564, A

- von Coester (S.), « Le cas d'une sanction administrative in conventionnelle », *RFDA*, 2014, p. 945.
- Lessi (J.) et Dutheillet de Lamothe, « Première encoche à la chose in conventionnellement décidée », *AJDA*, 2014, p. 1929.

3. Éléments bibliographiques sur les qualités et les attributs des sujets du droit international

3.1. Ouvrages généraux, manuels

- Ascensio (H.), Decaux (E.), Pellet (A.) (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, 2ème éd., 2012.
- Benlolo-Carabot (M.), Candaş (U.), Cujo (E.) (dir.), *Union européenne et droit international. En l'Honneur de Patrick Daillier*, Pedone, 2012.
- Blumann (C.), Dubouis (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 3^{ème} éd., LexisNexis Litec, 2013.
- Jacqué (J.-P.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 5^{ème} éd., Dalloz, coll. Cours, 2012.
- Muir Watt (H.), *Private International Law, Beyond the Schism*, Transnational legal theory, Hart Publishing.
- Pingel (I.) (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Pedone, coll. Contentieux européen, 2004, Paris.
- Société Française de Droit International, Institut International des Droits de l'Homme, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives au droits de l'Homme*, Pedone, 2009, Paris.
- Vaurs Chaumette (A.-L.), *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Pedone, 2009.
- Verhoeven (J.) (Sous la dir.), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Larcier, 2004.

3.2. Rapports

- Assemblée générale de l'ONU : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 7 avril 2008, document n° A/HRC/8/5.
- de Gouttes (R.), *L'évolution de l'immunité de juridiction des États étrangers*, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003, p. 249.
- Rapport annuel de la Cour de cassation de l'année 1995, *Application du droit communautaire et du droit international ; immunité de juridiction et accès à la justice*, (1ère Civ., 14 novembre 1995, Bull. n° 413), La documentation française, Paris, p. 418.
- Rapport n° 70 (2010-2011), Monsieur Del Picchia, au nom de la commission des affaires étrangères du Sénat, déposé le 27 octobre 2010 : *Projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*.
- Rapport préparatoire de la CDI n° A/RES/46/10 du 16 octobre 1991 : *Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine*.

3.3. Encyclopédies, périodiques

- Bourel (P.), « Conflit de juridictions-Immunités de juridiction et d'exécution », *Jurisclasseur droit. International*, 1^{er} novembre 1993, fasc. 581-50.
- Carreau (D.), « État », *Répertoire de droit international*, Dalloz, octobre 2013.
- Charpentier (J.), « Reconnaissance », *Répertoire de droit international*, Dalloz, mars 2009.
- Dormoy (D.), « Organisations internationales », *Répertoire de droit international*, Dalloz, juin 2012.
- Kessedjan (C.), « Immunités », *Répertoire de droit international*, 2011 (dernière mise à jour : 2014)
- Rideau (J.), « Union européenne - Nature, valeurs et caractères généraux », *Jurisclasseur Europe*, 2010, Fasc. 110.

3.4. Doctrine

- Angelet (N.), Weerts (A.), « Les immunités des organisations internationales face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *JDI*, 2007, n° 1, doct. 1.
- Annuaire de droit européen, 2006, vol. IV
- Audit (M.), « De l'immunité d'exécution contre les sociétés émanation d'un État », *RCDIP*, 2008, n° 2, pp. 303-311.
- Barbier (S.), Cuq (M.), « Les immunités de l'Union européenne », in Benlolo-Carabot M., Candaş (U.), Cujo (E.) (dir.), *Union européenne et droit international. En l'Honneur de Patrick Daillier*, Pedone, 2012, pp. 407-427.
- Benlolo-Carabot (M.), « Les immunités de l'Union européenne dans les États tiers », *AFDI*, 2009, pp. 783-818.
- Benlolo-Carabot (M.), « Les immunités des communautés européennes », *AFDI*, 2008, pp. 549-588.

- Bonichot (J.-C.), « Des rayons et des ombres : Les paradoxes de l'article 6 du traité sur l'Union européenne », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Dalloz, 2011, pp. 49-65
- Chanteloup (H.), « Les immunités de juridiction et le droit d'accès à la justice », *Gaz. Pal.*, 2005, n° 14, p. 2.
- David (E.), « La responsabilité des entreprises privées qui aident Israël à violer le droit international », *Revue belge de droit international*, 2012, n° 1, p. 123.
- de Nanteuil (A.), « L'application en France des règles internationales relatives aux immunités », *Annuaire fr. dr. int.*, 2010, pp. 807-842.
- De Schutter (O.), « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *AFDI*, 2006, pp. 55-101.
- Devers (M.), « La responsabilité civile des entreprises multinationales pour fait internationalement illicite », in Peters (A.), Devers (M.), Thévenot-Werner (A.-M.), Zbinden (P.) (dir.), *Les acteurs à l'ère du constitutionnalisme global - Actors in the age of global constitutionalism*, Paris, Volume n° 35, Ed. Société de législation comparée (vol. 35), coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2014, pp. 143-194.
- Dietrich (A.), « Nature juridique de l'Union européenne et Conseil constitutionnel », in Eckert (G.), Gautier (Y.), Kovar (R.), Ritleng (D.) (dir.), *Incidences du droit communautaire sur le droit public français*, PU de Strasbourg, 2007, pp. 39-62.
- Dubouis (L.), Azoulay (L.), « La nature de l'Union européenne », in Cohen-Jonathan (G.), Dutheil de La Rochère (J.) (dir.), *Constitution, démocratie et droits de l'Homme*, Bruylant, coll. Droit et Justice, n° 47, 2003, pp. 81-123.
- Flaesch-Mouglin (C.), « Les relations avec les organisations internationales et la participation à celles-ci », in Louis (J.-V.), Dony (M.) (dir.), *Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'Union européenne*, vol. 12, relations extérieures, 2ème éd., Editions de l'Université de Bruxelles, 2005, pp. 339-437.
- Fongaro (E.), « Le régime spécifique des immunités diplomatiques d'exécution », à propos de Cour d'appel de Paris, 10 août 2000, D. 2001. 2157.
- Forteau (M.), « L'État selon le droit international : Une figure à géométrie variable ? », *RGDIP*, 2007, n° 4, pp. 737-770.
- Frydman (B.), « L'affaire Total et ses enjeux », in *Liber amicorum Paul Martens. L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 301-322.
- Hagen (P. E.), Michaels (A.-L.), « The alien tort statute: a primer on liability for multinational corporations », *ALI-ABA Course of Study Environmental Law*, 2005
- Hennebel (L.), « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », *CRIDHO Working Paper*, 2006/09.
- Jacqué (J.-P.), « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme », *RTDE*, 2011, p. 7
- Jacquet (J.-M.), « Les immunités des États et des organisations internationales, immunité et procès équitable », *JDI*, n° 3, juin 2013, Biblio 7.
- Kaplan (C.), Cuniberti (E.), « Arbitrage et volonté implicite d'un état de renoncer à son immunité d'exécution », *JCP*, 2001, éd. G, II, 10512.
- Kerbrat (Y.), « La responsabilité des entreprises peut-elle être engagée pour des violations du droit international », in Ghérari (H.), Kerbrat (Y.) (dir.), *L'entreprise dans la société internationale*, Pedone, 2010, pp. 93-104.
- Le Cotty (R.) et Chevalier (P.), « Reconnaissance internationale d'une immunité d'exécution autonome au profit des États pour le fonctionnement de leur mission diplomatique : étendue, régime et conséquences », *Procédures*, n° 5, mai 2012.
- Legros (C.), « Aff. Noga : l'émergence d'une nouvelle immunité d'exécution ? L'immunité de l'article L. 153-1 du Code monétaire et financier », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 51, p. 2.
- Maziau (N.), « La responsabilité des personnes morales au regard des crimes majeurs contre les droits de l'homme - L'affaire Kiobel contre Royal Dutch Shell Petroleum Co devant la Cour suprême des États-Unis, quel écho à la situation française ? », *D.*, 2013, pp. 1081 et s.
- Maziau (N.), « L'arrêt Kiobel : reconnaissance différée d'une responsabilité des sociétés multinationales pour les crimes contre les droits de l'homme ? », *D.*, 2013, pp. 1316 et s.
- Maziau (N.), « Responsabilité des entreprises : réticence à l'application extraterritoriale du droit américain », *JCP*, mai 2014, éd. E., n° 19, doct. 1253. Moullet (I.), « Observations sur l'Alien Tort Claims Act et ses implications internationales », *AFDI*, 2003, pp. 129-164
- Muir Watt (H.), « Les enjeux de l'affaire Kiobel : le chaînon manquant dans la mise en oeuvre de la responsabilité des entreprises multinationales en droit international public et privé », *Trav. Com. fr DIP*, 2011-2012, pp. 233 et s.
- Muir Watt (H.), « De la renonciation à l'immunité de juridiction des États », *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 671. Muir Watt (H.), « Irrecevabilité aux États Unis d'une action de groupe contre une multinationale accusée de crime contre l'humanité, Cour d'appel fédérale des États-Unis (2e Circuit). - 17 septembre 2010 », *Rev. crit. DIP*, 2010, pp. 761 et s.
- Muir Watt H., « De la compétence des juridictions fédérales en cas de violation du droit international coutumier, Note sous Cour d'appel fédérale du District de Columbia (États-Unis), 8 juillet 2011 (n° 09-7125) et Cour d'appel fédérale du Septième Circuit (États-Unis), 11 juillet 2011 (n° 10-3675) », *Rev. crit. DIP*, 2011, pp. 898 et s.
- Pellet (A.), « Les effets de la reconnaissance par la Palestine de la compétence de la Cour pénale internationale », *Mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh - Droit, liberté, paix, développement*, Pedone, Paris, 2011, pp. 327-344.
- Pingel (I.), Gaillard (E.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales : restreindre ou contourner », in *Mélanges Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 205 et s.
- Poissonnier (G.), « La Palestine, État non membre observateur de l'Organisation des Nations Unies », *JDI*, 2013, pp. 427-454.
- Potteau (A.), « Quelle adhésion de l'Union européenne à la CEDH pour quel niveau de protection des droits et de l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE ? », *RGDIP*, 2011, n° 1, pp. 77-112.

- Ress (G.), « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La conscience des droits. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Dalloz, 2011, pp. 519-526.
- Salmon (J.), « La qualité d'État de la Palestine », *Revue belge de droit international*, 2012, n° 1, p. 13.
- Taxil (B.), « Les « différends internes » des organisations internationales : des modes appropriés de règlements juridictionnels des différends », *RGDIP*, 2012, n° 3, pp. 605-626.
- Tulkens (F.), « Les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », *L'observateur de Bruxelles*, 2010, n° 81, pp. 19-21.

3.5. Commentaires d'arrêts

Ch. mixte, 20 juin 2003, n° 00-45.629, 00-45.630, Bull. civ. 2003, Ch. mixte, n° 4

- Muir Watt (H.), « Immunité de juridiction et actes de gestion », note sous arrêt, *Rev. crit. DIP*, 2003, n° 4, p. 647-654.

Soc., 4 novembre 2009, n° 08-60.593, Archambault c/ Province du Québec, Bull. 2009, V, n° 242

- Duplat (J.), « Sur la possibilité de désignation d'un délégué syndical au sein de la représentation officielle d'un État étranger en France », *Dr. soc.*, 2010, p. 177.
- Gauriau (B.), « Pas de délégué syndical au sein de la représentation officielle d'un État étranger », *JCP soc.* 2009, n° 50, 1565.
- Ménard (A.), Hartemann (G.), « Le champ d'application du droit français et de la représentation du personnel et des syndicats », *D.*, 2010, p. 1920.

1^{ère} Civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743., Bull. 2011, I, n° 49

- Chevalier (P.), « De l'immunité de juridiction de l'État libyen poursuivi dans le cadre de l'attentat contre le DC 10 d'UTA », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 385.
- Delebecque (P.), Adeline (S.), « Note sous 1^{ère} Civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743., Bull. 2011, I, n° 49 », *JDI* octobre 2011, n° 4, 19.
- Gallmeister (I.), « Attentat du DC 10 d'UTA : immunité de juridiction de l'État libyen », *D.*, 2011, p. 890.
- Maziau (N.), « La réception du droit international (public) par la Cour de cassation », *JDI* juillet 2013, n° 3, doctr. 8.
- Pascal (A-F.), « De l'immunité de juridiction de l'État libyen poursuivi dans le cadre de l'attentat contre le DC 10 d'UTA », *Rev. crit. DIP* 2011, p. 401.

1^{ère} Civ., 28 septembre 2011, n° 09-72.057, Bull. 2011, I, n° 153 :

- Brenner (C.), « Note sous Cass. 1^{ère} Civ., 28 sept. 2011, n° 09-72057 : Sté NML Capital Ltd c/ République Argentine », *Gaz. Pal.*, 28 février 2012, n° 59, p. 14.
- Gaudemet-Tallon (H.), « De l'insaisissabilité des fonds affectés à une mission diplomatique Cour de cassation », *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 124.
- Hoonakker (P.), « Immunité d'exécution des missions diplomatiques des États étrangers », *L'essentiel Droit bancaire*, n° 10, 2011, p.7.
- Leroy (M.), « Chroniques de jurisprudence », *Banque et droit*, n° 145, Septembre – octobre 2012, p. 25.
- Mattout (J-P.), Prün (A.), « Fonds déposés en banque par une ambassade et immunité d'exécution », *Droit et patrimoine*, juillet – décembre 2011.
- Morel-Maroger (J.), « Note sous Cass. 1^{ère} Civ., 28 sept. 2011, n° 09-72057 : Sté NML Capital Ltd c/ République Argentine », *Gaz. pal.*, 4 février 2012, n° 35, p. 15.
- Piedelièvre (S.), « Immunité d'exécution et compte bancaire d'une mission diplomatique », *RD bancaire et financier*, n° 1, janvier 2012, comm. 26.
- Roussille (M.), « Note sous Cass. 1^{ère} Civ., 28 sept. 2011, n° 09-72057 : Sté NML Capital Ltd c/ République Argentine », *Gaz. Pal.*, 06 octobre 2011, n° 279, p. 26.
- Samin (T.), Crédot (J.), « Immunité d'exécution des missions diplomatiques », *RD bancaire et financier*, n° 3, mai 2012, comm. 74.

Crim., 14 févr. 2012, n° 11-87679, Bull. Crim. 2012 n° 41

- Mésa (P.), « Le refus d'extradition fondé sur l'absence de souveraineté de l'État requérant et l'impunité du trafiquant de drogue », *Gazette du Palais*, 27 mars 2012, n° 87, p. 18

1^{ère} Civ., 28 mars 2013, n° 10-25.938, Bull. 2013, I, n° 62

- Bolze (A.), « Saisie sur les créances de l'État argentine : encore raté ! », *Gaz. pal.*, 06 juillet 2013, n° 187, p. 23.
- Brenner (C.), « Pas de renonciation tacite ou générale à l'immunité d'exécution étatique portant sur les biens utilisés à des fins publiques », *Gaz. pal.*, 15 mars 2014, n° 74, p.12.
- Cuniberti (G.), « Droit international coutumier et régime de l'immunité diplomatique », *JDI*, 2013, comm. 10.
- Donnier (J-B.), « Nullité de la saisie portant sur des créances se rattachant nécessairement à l'exercice par un État étranger des prérogatives liées à sa souveraineté », *JCP*, 2013, éd. G, n° 15, 406.
- Laazouzi (M.), « La neutralisation de la renonciation conventionnelle à l'immunité d'exécution de l'État étranger en France », *RDC* 2013, p. 1485.
- Martel (D.), « Haro sur les clauses de renonciation à l'immunité d'exécution », *D*, 2013, p.1728.
- Perrot (R.), « Saisie conservatoire : contestation du tiers saisi et immunité d'exécution », *RTD Civ.*, 2013, p 437.
- Roussille (M.), « Chronique de jurisprudence de droit bancaire », *Gaz. pal.*, 06 juillet 2013, n° 187, p. 23.

- Usunier (L.), « La coutume internationale invoquée pour anticiper l'entrée en vigueur d'une convention internationale », *RTD Civ.*, 2014, p 319.

1^{ère} Civ., 28 mars 2013, n° 11-10.450, Bull. 2013, I, n° 63

- Bolze (A.), « Saisie sur les créances de l'État argentine : encore raté ! », *Gaz. pal.*, 06 juillet 2013, n° 187, p. 23.
- Brenner (C.), « Pas de renonciation tacite ou générale à l'immunité d'exécution étatique portant sur les biens utilisés à des fins publiques », *Gaz. pal.*, 15 mars 2014, n° 74, p.12.
- Cuniberti (G.), « Droit international coutumier et régime de l'immunité diplomatique », *JDI*, 2013, comm. 10.
- Donnier (J-B.), « Nullité de la saisie portant sur des créances se rattachant nécessairement à l'exercice par un État étranger des prérogatives liées à sa souveraineté », *JCP*, 2013, éd. G, n° 15, 406.
- Hoonakker (P.), « La renonciation à l'immunité d'exécution des États étrangers doit être expresse et spéciale », *L'essentiel Droit bancaire*, 2013, n° 6, p. 7.
- Laazouzi (M.), « La neutralisation de la renonciation conventionnelle à l'immunité d'exécution de l'État étranger en France », *RDC*, 2013, p. 1485.
- Martel (D.), « Haro sur les clauses de renonciation à l'immunité d'exécution ! », *D*, 2013, p. 1728.
- Perrot (R.), « Saisie conservatoire : contestation du tiers saisi et immunité d'exécution », *RTD Civ.*, 2013, p 437.
- Usunier (L.), « La coutume internationale invoquée pour anticiper l'entrée en vigueur d'une convention internationale », *RTD Civ.*, 2014, p 319.

1^{ère} Civ., 5 mars 2014, n° 12-22.406., Bull. 2014, I, n° 28

- Bolze (A.), « Note sous Cass. 1re civ., 5 mars 2014, no 12-22406, Sté Romak SA Geneva c/ République d'Ouzbékistan », *Gaz. pal.*, 22 juillet 2014, n° 203, p. 29.
- Leborgne (A.), « Droit de l'exécution », *D.*, 2014, p. 1466.
- Chroniques de jurisprudence, « L'immunité d'exécution sur les fonds souverains », note sous Cass. 1re civ., 5 mars 2014, no 12-22406, Sté Romak SA Geneva c/ République d'Ouzbékistan, *Gaz. pal.*, 20 mars 2014, n° 79, p. 25.

1^{ère} Civ., 19 mars 2014, n° 11-20.312, Bull. 2014, I, n° 44

- D'avout (L.), « Droit du commerce international », *D.*, 2014, p. 1967
- Recueil Dalloz, « Immunité de juridiction (notification) : République de Chine-Taïwan », *D.*, 2014, p. 783

1^{ère} Civ., 5 novembre 2014, n° 13-16.307

- Recueil Dalloz, « République populaire de Chine : portée des relations diplomatiques avec la France », note sous 1^{ère} Civ., 5 novembre 2014, n° 13-16.307, *D.*, 2014, p 2301

Conseil d'État, section, 14 octobre 2011, M^{me} Om Hashem Saleh et autres, n° 329788

- Broyelle (C.), « La responsabilité de l'État du fait de la coutume internationale », *AJDA* 2011, p. 2482.
- Eveillard (G.), Chronique de jurisprudence administrative, *JCP* 2012, éd. G, n° 6, doct. 149.
- Melleray (F.), « Engagement de la responsabilité de l'État du fait de l'application d'une coutume internationale », *Droit administratif*, 2011, n° 12, comm. 101.
- Pacteau (B.), « L'État français débiteur de ce que la coutume internationale l'empêche d'imposer », *JCP* 2012, éd. G, n° 13, 2097.
- Roger-Lacan (C.), « La responsabilité du fait de la coutume internationale », *RFDA*, 2012, p.46.
- Santulli (C.), « Chronique de droit administratif et droit international », *RFDA*, 2013, p. 417.

Ce document a été préparé conjointement par
le service de documentation, des études et du rapport
et le parquet général de la Cour de cassation,
la section du rapport et des études
et le Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État,
avec la participation des présidents de table ronde et des intervenants.